CMNE
Carrières & Matériaux
Nord-Est

Commune de Fretigney

Département de la Haute-Saône (70)

Demande de prolongation, de modification des conditions d'exploitation et de remise en état

CARRIÈRES & MATÉRIAUX NORD-EST – 8D rue des Entreprises 25410 VELESMES-ESSARTS

Décembre 2023 (version 1.1)

Préambule

L'autorisation de la carrière de Fretigney arrive à échéance le 13 mai 2024. Une demande de prolongation est sollicitée par CMNE afin de laisser notamment un délai suffisant pour préparer l'avenir de ce site (remise en état pour cessation définitive d'activité ou réalisation d'un dossier de demande de renouvellement d'autorisation).

Le présent dossier comporte ainsi une demande :
- de prolongation (avec diminution des capacités de production),
- de modification des conditions d'exploitation (phasage),
- de modification des conditions de remise en état,
- et de régularisation de régime de rubriques de nomenclature ICPE.

SOMMAIRE

Lettre de demande de prolongation avec modification des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière et demande de régularisation de rubriques ICPE..... 4

1. Présentation de l'exploitant et du site 5
1.1. Présentation de l'exploitant 5
1.2. Description du site 5

2. Demande de prolongation avec modification des conditions d'exploitation et de remise en état 6
2.1. Justification 6
2.2. Modification de la durée (prolongation) 6
2.3. Modification des capacités de production 7
2.4. Modification du plan de phasage 7
2.5. Principe de remise en état 10
2.6. Conséquence de la prolongation et de ces modifications 11
2.7. Garanties financières 12

3. Régularisation de rubriques de nomenclature ICPE 14
3.1. Préambule 14
3.2. Rubrique 2517 14
3.3. Rubrique 2515 14
3.4. Rubrique 2920 15
3.5. Conclusion 15

Annexes 16

Annexe 1 : AP d'autorisation n°1147 du 13 mai 2009
Annexe 2 : AP complémentaire n°2592 du 28 décembre 2012
Annexe 3 : AP complémentaire n°2015-1323 du 15 octobre 2015
Annexe 4 : Diagnostic écologique 2023
Annexe 5 : Avenant n°1 à la convention de fortage du 22 octobre 2017
Annexe 6 : Plan topographique du 14 juin 2021
Annexe 7 : Plan de phasage proposé
Annexe 8 : Principe de remise en état proposé
Annexe 9 : Principe de remise en état validé par le maire de Fretigney
Annexe 10 : Plan d'ensemble à échelle 1/1500 (issu du dossier de 2007)
Annexe 11 : Extrait planche photographique (issu du dossier de 2007)

Etablissement Franche-Comté
ZA – 8d rue des Entreprises
25410 VELESMES-ESSARTS
Tél. : 03 81 48 15 10
Fax : 03 81 48 15 11
Siret : 421 185 307 00079

Monsieur le Préfet
Préfecture de la Haute-Saône
1 rue de la Préfecture
70013 VESOUL

Velesmes-Essarts, le 20 novembre 2023

Objet : *ICPE - Demande de prolongation avec modifications des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière de Fretigney.*

Monsieur le Préfet,

Je soussigné, Monsieur Arnaud BUGADA, de nationalité française, agissant en qualité de responsable d'établissement Franche-Comté de CMNE dont le siège administratif est à VELESMES-ESSARTS (25410), sollicite par la présente une prolongation de l'autorisation d'exploitation de notre carrière située sur la commune de FRETIGNEY-ET-VELLOREILLE (70130) au lieu-dit « Les Chanots » avec modifications des conditions d'exploitation et de remise en état. Cette demande s'accompagne également d'une régularisation de rubriques ICPE (2515, 2517 et 2920).

Cette carrière est autorisée sur une surface de 9ha 40a 48ca pour 15 ans (soit jusqu'au 13 mai 2024) par l'Arrêté Préfectoral (AP) n°1147 du 13 mai 2009 et complété par les AP n°2592 du 28 décembre 2012 et n°2015-1323 du 15 octobre 2015 permettant à CMNE d'extraire à ce jour 150 000t de matériaux par an en moyenne (et jusqu'à 250 000t par an maximum).

Nous souhaitons ainsi une prolongation de 5 ans supplémentaires avec une diminution de la quantité moyenne autorisée à extraire à 70 000t par an (avec un maximum restant toujours à 250 000t par an).

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-après un dossier comprenant tous les éléments nécessaires à la présente demande de prolongation avec modifications.

Espérant que vous voudrez bien réserver une suite favorable à notre demande et restant à votre entière disposition pour tous renseignements complémentaires,

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'expression de ma haute considération.

Arnaud BUGADA
Responsable d'établissement

CMNE
Carrières & Matériaux Nord-Est
CMNE - CARRIERES & MATERIAUX NORD-EST
SIEGE ADMINISTRATIF
ETS FC - 8 D RUE DE L'ENTREPRISE
25410 VELESMES-ESSARTS
SIRET 421 185 307 00079
TEL 03 81 48 15 10

1. Présentation de l'exploitant et du site

1.1. Présentation de l'exploitant

Depuis le 1er juin 2022, Société des Carrières de l'Est (SCE) a changé de raison sociale pour devenir Carrières & Matériaux Nord-Est (CMNE). Cette dernière reste toujours une filiale de COLAS.

CMNE est autorisée à exploiter la carrière de roche massive (calcaire) de Fretigney-et-Velloreille par l'arrêté préfectoral (AP) n°1147 du 13 mai 2009 et complété par les AP n°2592 du 28 décembre 2012 et n°2015-1323 du 15 octobre 2015. Ces AP sont disponibles en annexes 1 à 3.

Le siège administratif de l'établissement de Franche-Comté est à l'adresse suivante :

CARRIÈRES & MATÉRIAUX NORD-EST (CMNE)
Etablissement Franche-Comté
ZA - 8d rue des Entreprises
25410 VELESMES-ESSARTS

Le siège social de CMNE est quant à lui situé à :

CARRIÈRES & MATÉRIAUX NORD-EST (CMNE)
44 boulevard de la Mothe
54000 NANCY

1.2. Description du site

1.2.1. Localisation

La carrière est située sur la commune de Fretigney-et-Velloreille (70130), à environ 800m au Sud-Est du village au lieu-dit « Les Chanots », en bordure de la RD192 qui mène au village de Recologne-lès-Rioz (figure 1).

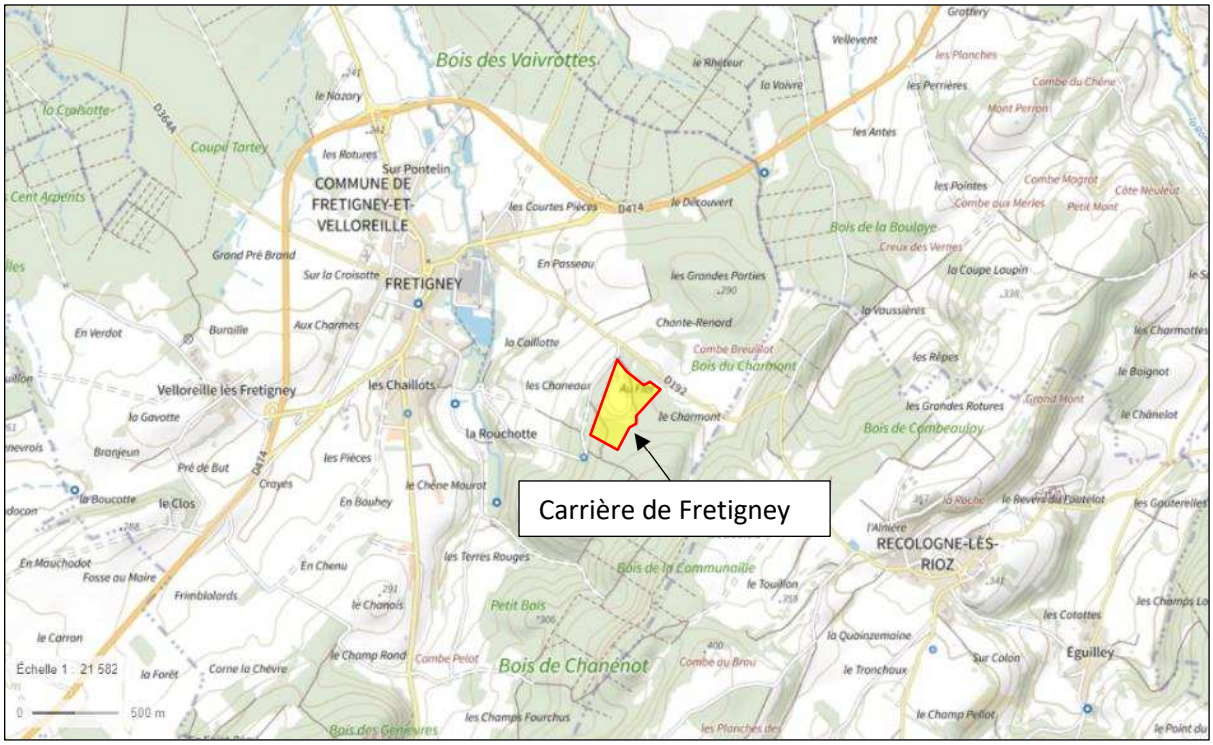

Figure 1 : Plan de localisation

1.2.2. Autorisation

L'exploitation de calcaire est autorisée par l'AP n°1147 du 13 mai 2009 et complété par les AP n°2592 du 28 décembre 2012 (SCFC se substitue à SACER PNE) et n°2015-1323 du 15 octobre 2015 (SCE se substitue à SCFC) sur une superficie de 9ha 40a 48ca.

Le tonnage autorisé est de 150 000t/an en moyenne avec un maximum de 250 000t/an.

La durée d'autorisation est de 15 ans, soit jusqu'au 13 mai 2024. La fin d'extraction est fixée au 13 mai 2023.

Les parcelles autorisées, toutes situées sur le territoire de la commune de Fretigney-et-Velloreille, sont les suivantes :

Section	Numéro	Surface cadastrale	Superficie autorisée	Propriétaire
B3	940	2a 05ca	48ca	Commune de Fretigney
	942	46ca	3ca	
	945	15ha 82a 28ca	9ha 39a 97ca	
Total			**9ha 40a 48ca**	

2. Demande de prolongation avec modifications des conditions d'exploitation et de remise en état

2.1. Justification

Bien que l'activité de la carrière de Fretigney soit très faible ces dernières années, CMNE sollicite une prolongation de l'autorisation de quelques années supplémentaires afin de mieux préparer l'avenir de ce site.

En effet, ce laps de temps supplémentaire permettra soit de mieux préparer la remise en état de cette carrière soit de laisser assez de temps pour préparer un dossier de demande de renouvellement. Selon l'avenir de la carrière de Scey-sur-Saône (arrivant en fin d'autorisation en 2028), la carrière de Fretigney pourrait retrouver une certaine importance dans le dispositif de CMNE.

Un diagnostic écologique a été réalisé en 2023 sur l'ensemble du périmètre autorisé (voir annexe 4) afin d'évaluer la sensibilité faune/flore du site. Pour ne pas engendrer d'inconvénients significatifs, CMNE souhaite modifier le plan phasage d'exploitation actuel afin d'éviter les zones à enjeux potentiels (comme la zone de reproduction probable du Grand-duc).

En conséquence, l'emprise d'exploitation retenue ne permettrait que d'extraire 280 000 tonnes de matériaux valorisables. Afin d'avoir une prolongation d'une durée suffisante pour les raisons évoqués précédemment, une diminution de la quantité annuelle autorisée à extraire s'avère donc nécessaire.

L'absence de l'exploitation complète du site comme initialement prévu dans l'AP n°1147 du 13 mai 2009 entraîne également de fait une modification des conditions de remise en état.

2.2. Modification de la durée (prolongation)

La durée de prolongation souhaitée est de 5 années à compter du 13 mai 2024, repoussant ainsi la date de fin d'extraction au 13 mai 2028 et la date de fin d'autorisation au 13 mai 2029.

La maîtrise foncière est assurée via un avenant signé avec la commune (voir annexe 5).

2.3. Modification des capacités de production

2.3.1. Niveau de production actuellement en vigueur

La quantité annuelle moyenne autorisée à être extraite est de 150 000 tonnes par phase quinquennale avec un maximum annuel de 250 000 tonnes de calcaire commercialisable. Le volume total de matériaux valorisable autorisés à extraire (hors découverte) est estimé à 990 000m^3 de gisement, soit environ 2 400 000 tonnes.

2.3.2. Niveau de production sollicité

La présente demande porte pour une quantité annuelle moyenne autorisée à être extraite de 70 000 tonnes par phase quinquennale avec un maximum annuel de 250 000 tonnes de calcaire commercialisable. A date d'obtention potentielle de l'AP de prolongation, le volume total de matériaux autorisé à extraire est estimé à 117 000m^3 de gisement, soit 280 000 tonnes.

2.4. Modification du plan de phasage

2.4.1. Plan de phasage actuellement en vigueur

L'état d'avancement d'extraction place la carrière à la phase 1 sur les 3 phases quinquennales prévues. La dernière année servant à terminer la remise en état.

La première phase (figure 2) consiste en l'agrandissement de la fosse actuelle dans sa partie Nord-Est de l'extension. L'altitude des terrains exploités diminuant dans cette direction, la hauteur du front de taille Est diminue progressivement vers le Nord en passant de 2 gradins à 1 seul. Le carreau est à la cote moyenne de 293m NGF. La partie Nord du carreau obtenu, d'environ 5,3ha est ensuite approfondie de 15m sur environ 1,3ha atteignant ainsi la cote minimale de 278m NGF.

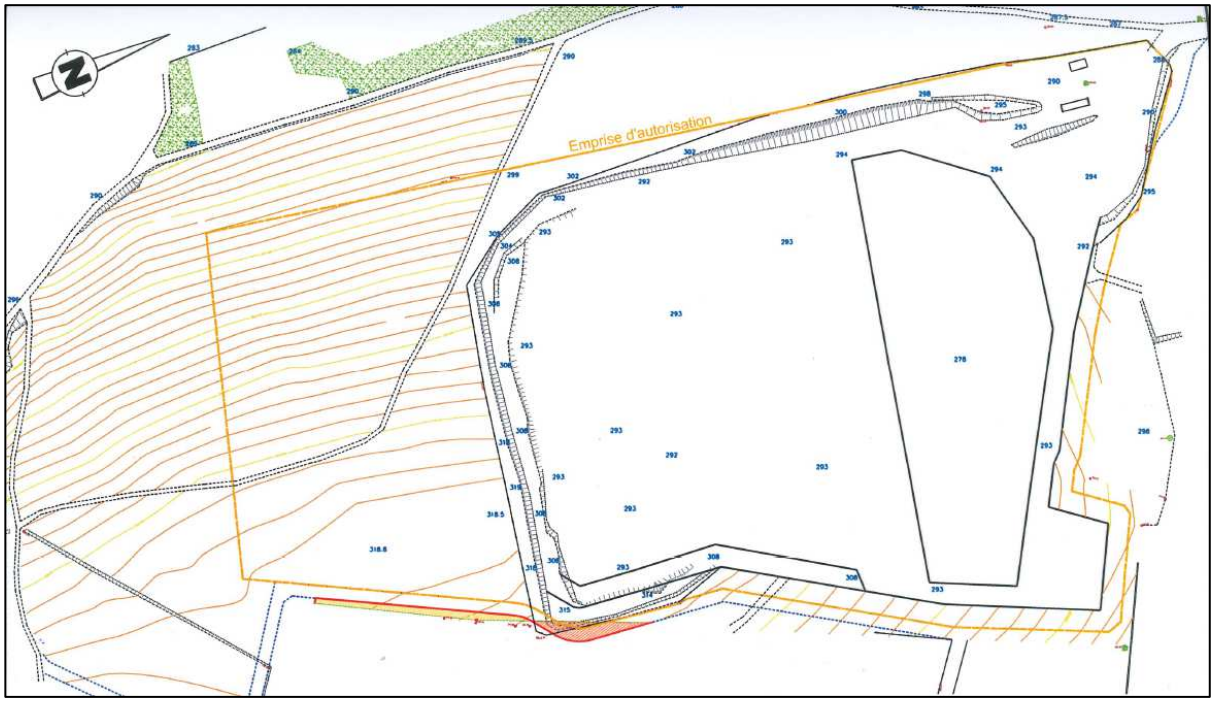

Figure 2 : Etat de la carrière en fin de phase 1

La deuxième phase (figure 3) est la progression de l'exploitation vers le Sud formant un carreau à la cote 278m NGF sur environ 4ha. Les fronts résiduels sont constitués de 1 à 3 gradins : 1 à l'Ouest, 3 dans la partie Sud-Est séparés par une banquette séparatrice de 10m de largeur. Le carreau est à la cote de 278m NGF.

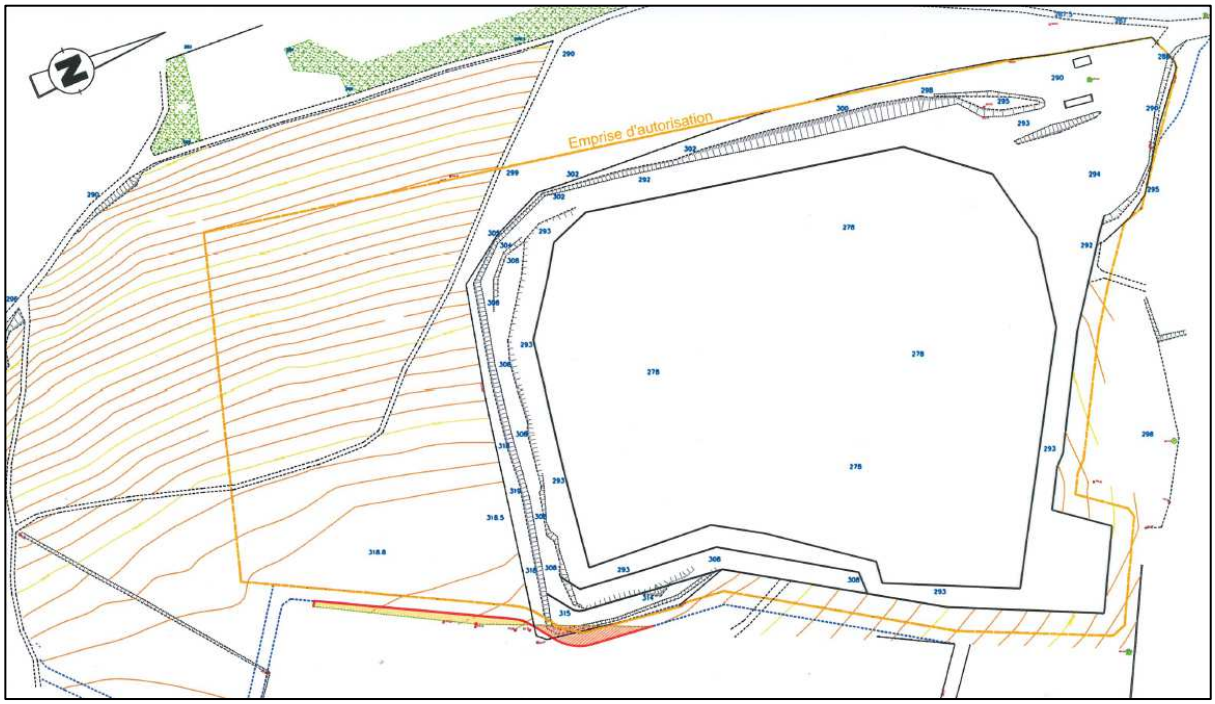

Figure 3 : Etat de la carrière en fin de phase 2

La troisième phase (figure 4) est la continuation vers le Sud de la phase 2 jusqu'au limites autorisées. 3 gradins à l'Est et 2 à l'Ouest toujours séparés par une banquette séparatrice de 10m de largeur. Le carreau est à la cote de 278m NGF.

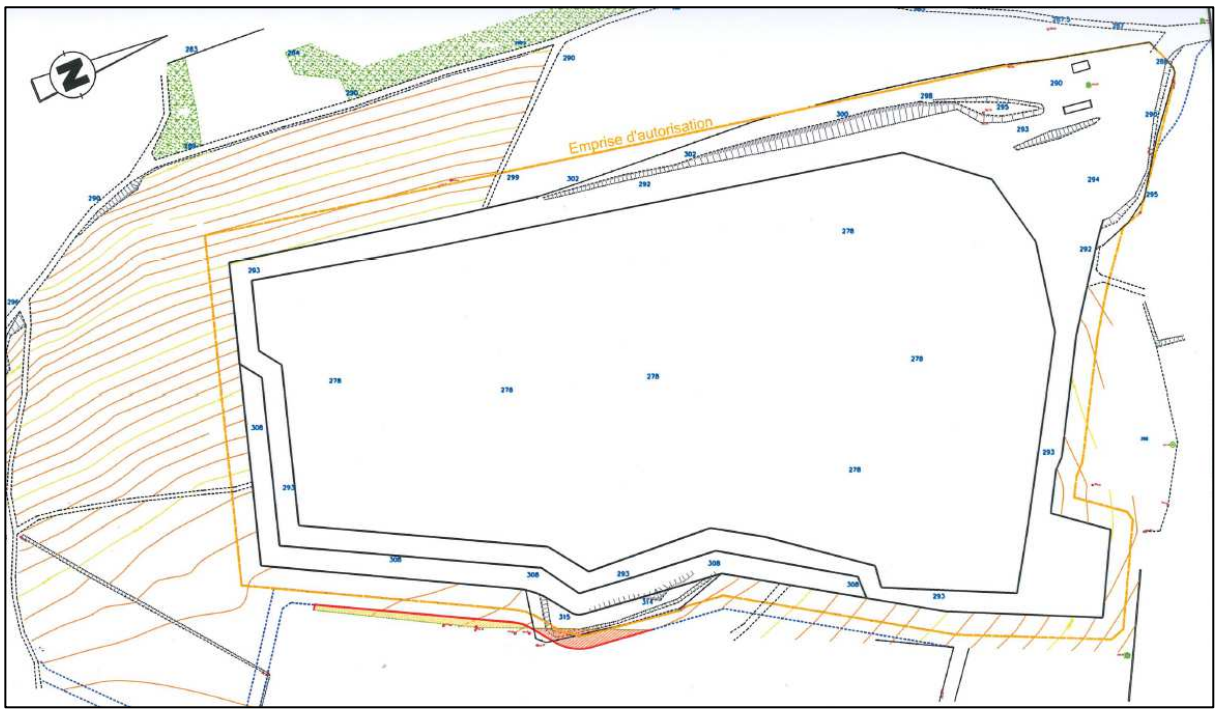

Figure 4 : Etat de la carrière en fin de phase 3

2.4.2. Etat actuel du site

Le dernier plan topographique (relevé du 14/06/2021) est visible en annexe 6. Le plan simplifié à jour est visible ci-dessous (figure 5).

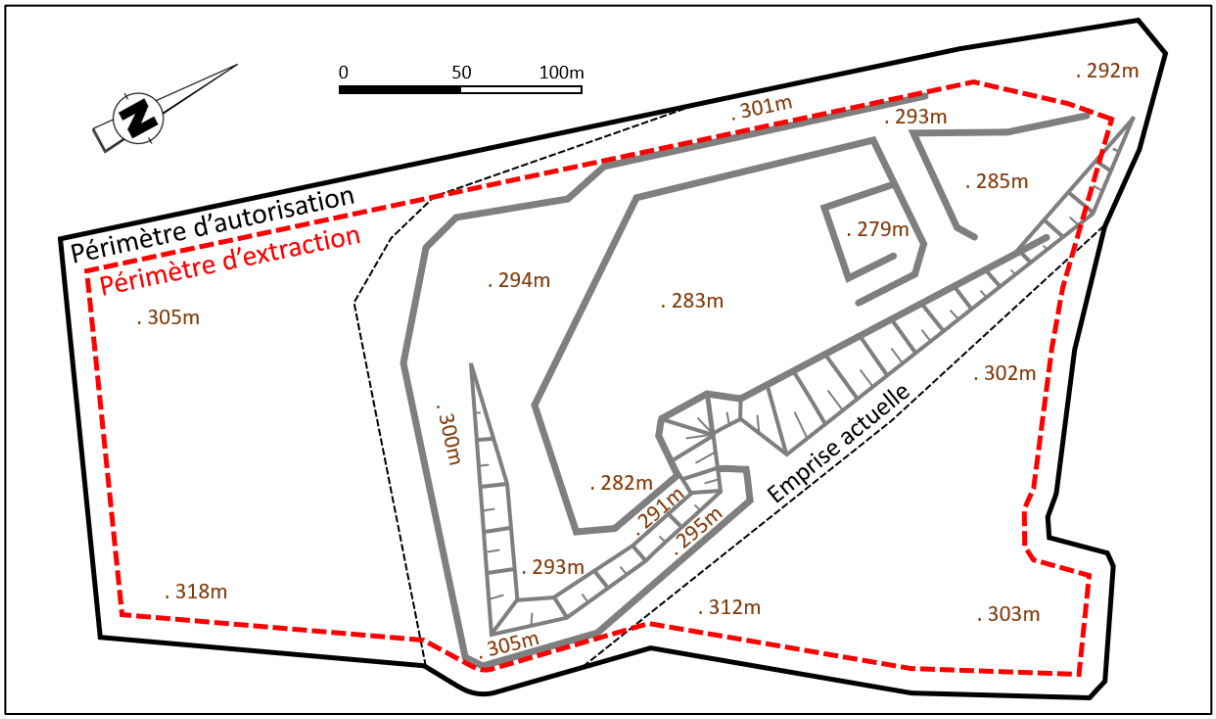

Figure 5 : Etat actuel de la carrière

2.4.3. Plan de phasage proposé

L'exploitation proposée se répartie sur 1 phase quinquennale (figure 6 et annexe 7) dont 4 ans sont voués à l'extraction et la dernière année est réservée à la finalisation de la remise en état.

Cette phase consiste en l'exploitation du gradin inférieur des terrains déjà exploités (sur 1,9ha environ) jusqu'à une cote minimale de 278m NGF. Les gradins supérieurs et la zone Sud-Est de l'emprise actuel sont délaissés.

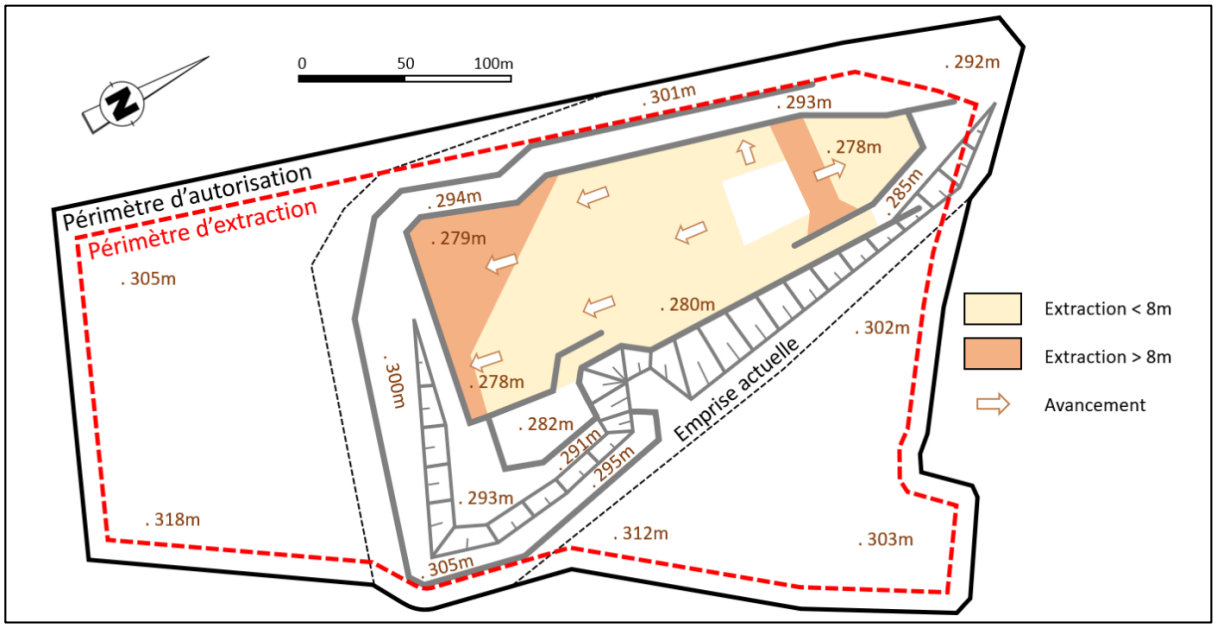

Figure 6 : Etat à la fin de la phase 1

2.5. Principe de remise en état

2.5.1. Rappel du principe de remise en état initial

Le principe de réaménagement actuellement en vigueur (figure 7) est défini par l'AP n°1147 du 13 mai 2009. Cette remise en état, qui est principalement à vocation écologique, n'est liée à aucune mesure compensatoire ou d'accompagnement.

D'après l'article 33.2 de cet AP, les principaux aménagements sont les suivants :

- Fronts de taille : remblaiement partiel de ceux-ci à l'aide des découvertes et stériles de l'exploitation puis végétalisation des remblais par plantation d'essences arborescentes et arbustives (une prévégétalisation sera opérée à l'aide d'un mélange prairial à la dose de 30kg/ha) comme les chênes, charmes, frênes, merisiers, érables, alisiers avec de l'ordre de 500 pieds/hectare. Par ailleurs, talutage dans la masse des gradins inférieurs au Sud. Les gradins supérieurs seront conservés abrupts.
- Carreau : hormis les zone de remblais qui le recouvriront partiellement, il sera laissé nu, en l'état avec quelques zones d'éboulis également nus (développement d'une pelouse mésophile puis semi-naturelle).
- Les banquettes séparatives de gradins qui subsisteront seront laissées en l'état en vue d'une recolonisation naturelle.

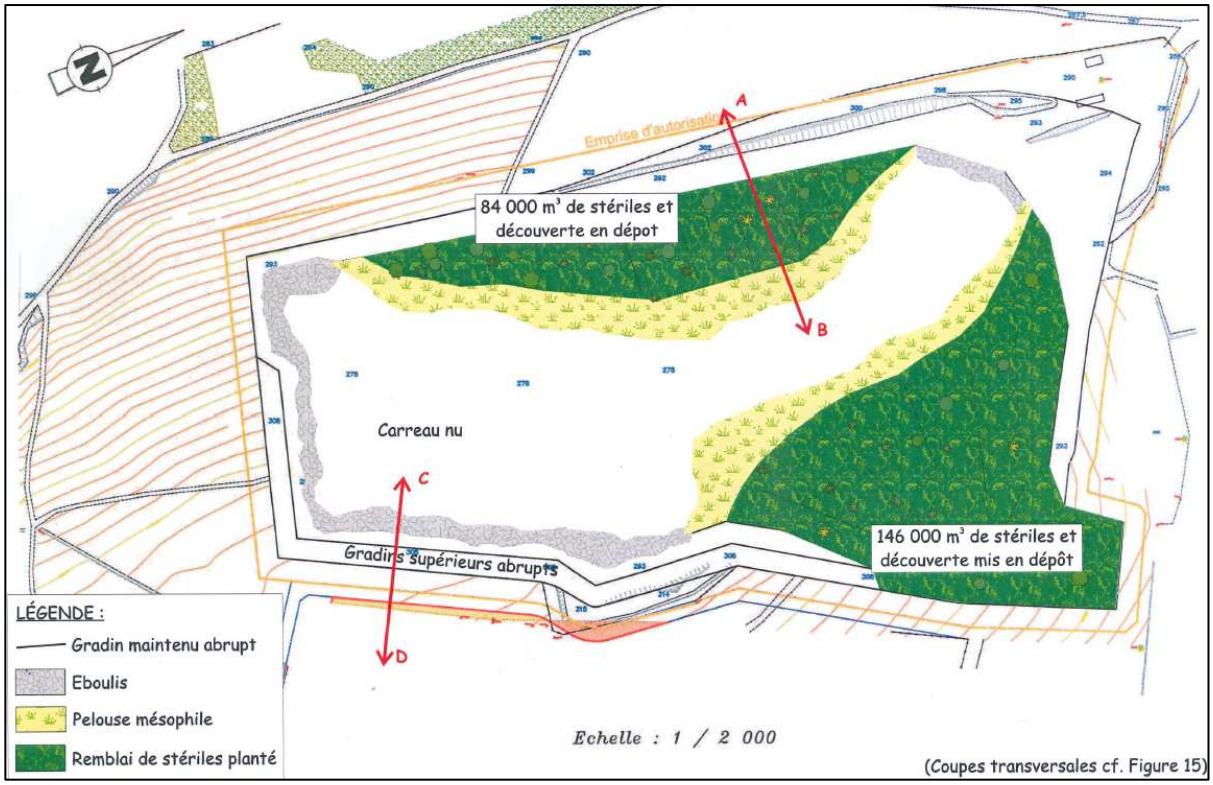

Figure 7 : Plan de remise en état actuellement en vigueur (visible en annexe de l'AP du 13/05/2009)

2.5.2. Réaménagement proposé

Le principe de remise en état proposé s'inspire très fortement des modalités de réaménagement actuellement en vigueur (voir figure 8 et annexe 8).

Les zones boisées n'étant plus impactées, il n'y a donc plus lieu de procéder à la plantation arbustives sur les remblais de stériles (que la carrière n'aurait de toute façon pas pu fournir en quantité et qualité pour réaliser cela vu l'absence de décapage). De plus, la surface boisée dans le nouveau projet de remise en état est supérieure à celle proposée dans l'AP du 13/05/2009.

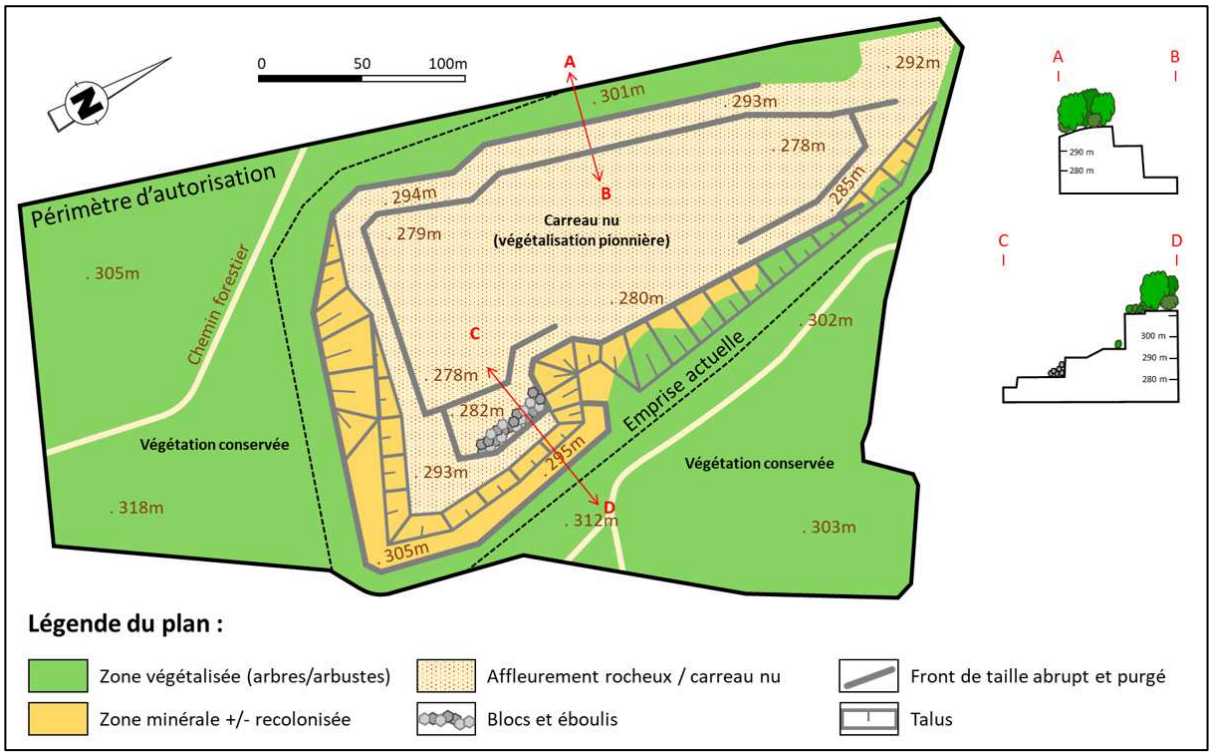

Figure 8 : Plan de remise en état proposé

Pour rappel, l'ensemble des terrains de la carrière est la propriété de la commune de Fretigney. Ce principe de remise en état a été accepté par le maire cette commune (voir annexe 9).

2.6. Conséquence de la prolongation et de ses modifications

A la vue de l'ensemble des éléments précédemment énoncées, ces modifications ne causent pas de dangers ou d'inconvénients significatifs (diminution du tonnage et du trafic associé, absence de défrichement et de décapage, évitement des zones potentiellement sensibles d'un point de vue écologique, …)

Conformément à la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement, cette prolongation et ses modifications peuvent être ainsi considérées comme non substantielles au titre de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement.

2.7. Garanties financières

2.7.1. Méthode d'évaluation

Les modalités de calcul du montant des garanties financières sont définies par l'arrêté du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009. La détermination de ce montant est fondée sur un mode de calcul forfaitaire.

Ce dossier concerne une carrière en fosse ou à flanc de relief, donc la formule de calcul est la suivante :

$$CR = \alpha\ (S1C1 + S2C2 + S3C3)$$

Avec:

CR : Le montant de référence des garanties financières pour la période considérée.

S1 (en ha) : la somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découverte et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

S3 (en ha) : la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

Coûts unitaires (T.T.C.) :

C1 : 15 555 € par ha.
C2 : 36 290 € par ha pour les 5 premiers hectares,
29 625 € par ha pour les 5 suivants,
22 220 € par ha au-delà.
C3 : 17 775 € par ha.

$$\alpha = \frac{Index}{index_0} x \frac{(1+TVA_R)}{1+TVA_0}$$

Avec :

Index : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières qui sera fixé dans l'arrêté préfectoral. A titre informatif et provisoire, le dernier indice connu est celui de septembre 2023 (130,8).

$Index_0$: indice TP01 de mai 2009 soit 616,5 (94,3 en base 2010 – Coef. raccord = 6,5345)

TVA_R : taux de la TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières soit 0,200.

TVA_0 : taux de la TVA applicable en janvier 2009 soit 0,196.

Donc α = 1,392 (à titre informatif et provisoire)

La garantie financière prend la forme d'un acte de cautionnement solidaire établi par un établissement de crédit. Ce document est par la suite transmis au préfet.

2.7.2. Montant des garanties financières

L'évaluation du coût prend en compte l'approche par période quinquennale : le montant des garanties financières est donc fixé par périodes de 5 ans maximum.

Note : les surfaces ci-après sont les surfaces maximales atteintes à un instant t durant une phase.

Phase 1 : du 14/05/2024 au 13/05/2029 (5 ans)

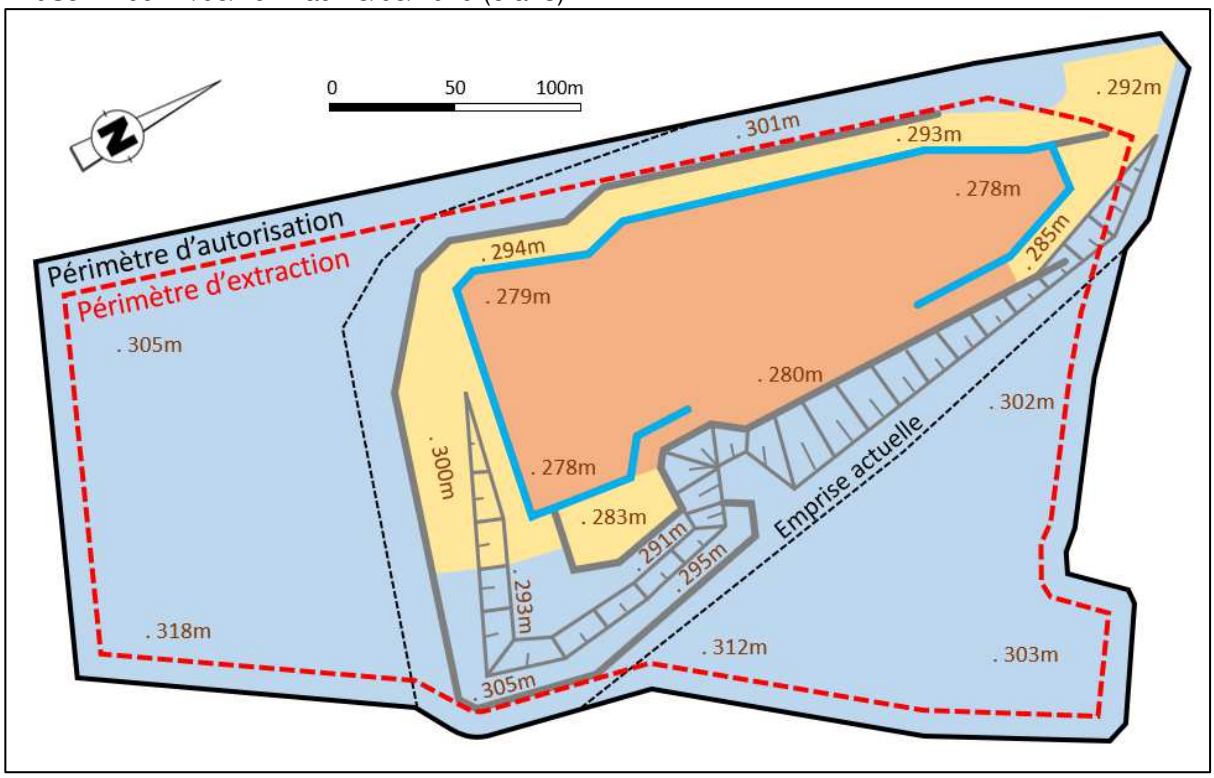

Légende :

Secteur non touché par l'exploitation ou réaménagé

S1 : Surface de l'emprise des infrastructures (pistes, stocks et installation)

S2 : Surface en chantier (découverte et en exploitation)

S3 : Front de taille non réaménagé

	Surface	Montant
S1 (infrastructures)	1.20 ha	18 666€
S2 (chantier et découverte)	1.89 ha	68 589€
S3 (fronts)	0.59 ha	10 488€
Total non actualisé (sans α)		97 743€
CR (Total actualisé avec α = 1.392)		**136 059€**

3. Régularisation de rubriques de nomenclature ICPE

3.1. Préambule

L'AP d'autorisation n°1147 du 13 mai 2009 mentionne les 3 rubriques suivantes :

Rubrique	Libellé	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	Autorisation
2515-1	Broyage/concassage/criblage de matériaux (700kW)	Autorisation
2920-2b	Installation de compression de fluides non inflammables et non toxiques (entre 50 et 500kW)	Déclaration

3.2. Rubrique 2517

La rubrique 2517 (station de transit de matériaux inertes et non dangereux) n'est pas abordée dans cet AP. En effet le décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 qui instaure cette rubrique est postérieure à l'AP n°1147 du 13 mai 2009 qui autorise l'exploitation sur le site de Fretigney.

Lors de sa mise en application, nous pensions à tort que cette rubrique ne concernait que les produits extérieurs au site, classant ainsi la station de transit de ce site en « Non Classé » car en dessous du régime de la déclaration (< 5 000m²).

Cependant, la rubrique 2517 (en régime de l'enregistrement) concerne bien la carrière depuis l'origine de son implantation. Ci-dessous, les éléments du dossier de demande de 2007 justifiant que l'aire de transit est exploitée dans les conditions relevant de ce régime :

- Le plan d'ensemble à échelle 1/1500 (visible en annexe 10) indique distinctement la présence de stocks de granulats de la carrière qui présentent une superficie supérieure à 10 000m² (ici, près de 15 000m² après calcul manuel),
- L'extrait de la planche photographique de la figure D (voir annexe 11).

La superficie de stockage est donc bien potentiellement supérieure à 10 000m² et CMNE souhaite régulariser cette situation et ainsi dépendre du régime de l'enregistrement concernant la rubrique 2517 (superficie de stockage supérieure à 10 000m²).

Ce passage en enregistrement de la rubrique 2517 engendrera des prescriptions particulières concernant :

- La prévention des accidents et des pollutions,
- Les émissions dans l'eau
- Les émissions dans l'air,
- Les déchets,
- La surveillance des émissions.

Or l'ensemble de ces nouvelles prescriptions sont déjà appliquée du fait de celles indiquées pour les rubriques 2510 et 2515 actuellement autorisées pour ce site.

3.3. Rubrique 2515

Concernant cette rubrique, le décret n°2018-9000 du 22 octobre 2018 supprime le régime de l'autorisation au profit de régime de l'enregistrement (> 200kW).

Ainsi pour la carrière, la rubrique passe du régime de l'autorisation au régime de l'enregistrement.

3.4. Rubrique 2920

Ce même décret n°2018-9000 du 22 octobre 2018 supprime cette rubrique. De ce fait la carrière n'est plus concernée par la rubrique 2920.

3.5. Conclusion

Les rubriques ICPE qui s'appliquent à la carrière sont donc les suivantes :

Rubrique	Libellé	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	Autorisation
2515-1	Broyage/concassage/criblage de matériaux (700kW)	Enregistrement
2517-1	Station de transit (15 000m²)	Enregistrement

ANNEXES

ANNEXE 1

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE SAONE

G.S. CENTRE MISEREY
18 MAI 2009
COURRIER ARRIVÉE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

ARRETE PREF/D2/I/ n° 1147 du 13 MAI 2009

Société SACER Paris Nord Est
Renouvellement d'autorisation d'exploiter une carrière de roche massive avec extension géographique
Commune de FRETIGNEY ET VEILLOREILLE lieu-dit « Les Chanots »

Le Préfet de la Haute Saône
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, le titre 1er du livre V ainsi que le titre 1er du livre II, partie législative et réglementaire ;

VU le code minier ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU le code forestier et notamment ses articles L.141.1 et L.142.2, L.312.1 et L.313.4, L.314.1 et L.314.4 ;

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau et ses décrets ;

VU la loi n° 93.24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques ;

VU la loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

VU le décret n° 99.116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières, en application de l'article 107 du code minier ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

VU l'arrêté interministériel du 1er février 1996 modifié le 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévue à l'article 23.3 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 40 du 11 mars 1998 modifié le 19 avril 2005 approuvant le schéma départemental des carrières de la Haute Saône ;

VU la demande complétée reçue le 6 mai 2008 présentée par le président directeur général de la S.A. SACER Paris Nord Est dont le siège social est situé à MAGNY LES HAMEAUX (78771) à l'effet d'être autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de roche massive (calcaire) sur le territoire de la commune de FRETIGNEY ET VELLORELLE, lieu-dit « Les Chanots » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1932 en date du 31 juillet 2008 prescrivant le déroulement d'une enquête publique du 1er septembre 2008 au 3 octobre 2008 ;

VU le registre d'enquête publique, les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur enregistrés en préfecture de la Haute Saône le 31 octobre 2008 ;

VU les avis des services administratifs :

- Direction départementale de l'agriculture et de la forêt notamment chargée de la police de l'eau, en date du 18 septembre 2008,
- Direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 13 octobre 2008,
- Direction régionale des affaires culturelles en date du 26 août 2008,
- Service interministériel de défense et de protection civile en date du 8 août 2008,
- Conseil général de la Haute-Saône, service routes et infrastructures en date du 9 octobre 2008,
- Direction départementale de l'équipement en date du 15 septembre 2008 ;
- Service départemental de l'architecture et du patrimoine, architecte des Bâtiments de France, en date du 5 septembre 2008 ;
- Service départemental d'incendie et de secours en date du 5 août 2008 ;

CONSIDERANT l'absence d'avis de la direction régionale de l'environnement ;

VU la délibération du conseil municipal de :

- MAIZIERES en date du 3 septembre 2008,
- LES BATIES en date du 12 septembre 2008,
- VAUX LE MONCELOT en date du 12 septembre 2008,
- VILLERS BOUTON en date du 5 septembre 2008 ,
- FRETIGNEY ET VELLOREILLE en date du 28 avril 2006 ;

CONSIDERANT l'absence d'avis du conseil municipal des communes de BOURGUIGNON LES LA CHARITE, GRANDVELLE ET LE PERRENOT, RECOLOGNE LES RIOZ, OISELAY ET GRACHAUX et FRASNE LE CHATEAU ;

VU l'avis et les propositions du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté du 11 février 2009 ;

VU l'avis de la commission départementale des paysages, de la nature, et des sites réunie en formation spécialisée "dite des carrières" le 14 avril 2009 ;

CONSIDERANT

- d'une part, qu'aux termes de l'article L.512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations pour les intérêts visés à son article L.511.1 peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral et,

- d'autre part, qu'aux termes de l'article L.515.3 du même code, l'autorisation d'exploitation d'une carrière doit être compatible avec le schéma départemental des carrières (SDC), ce qui est le cas pour la présente affaire ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, ainsi que les modalités d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation portant notamment sur :

- la réalisation de tirs de mines au moyen de micro retard,
- l'existence de cuvettes de rétentions,
- la mise en œuvre de mesures préventives d'écoulements d'hydrocarbures,
- les modalités de remise en état,
- l'éloignement du site par rapport aux premières habitations,

permettent de limiter ou supprimer les inconvénients et/ou les dangers du projet ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant au travers du présent arrêté portant notamment sur :

- la réalisation de mesures de bruits et de vibrations,
- la collecte et le traitement des eaux souillées,
- l'interdiction de stockage d'hydrocarbures sur le site,
- la réduction des normes de rejets en hydrocarbures,
- le tonnage d'extraction limite et le nombre de rotations limite de véhicules,
- la fixation de garanties financières,

sont de nature à prévenir ou supprimer les nuisances et/ou les risques de ce même projet ;

CONSIDERANT que ces conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.512.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que le demandeur, disposant de la maîtrise foncière des terrains à exploiter, est légitime à solliciter une prolongation d'autorisation d'exploiter cette carrière existante (extension géographique) sur le territoire de la commune de FRETIGNEY ET VELLOREILLE pour satisfaire une partie de la demande locale sans que les nuisances engendrées soient une contrainte forte pour les riverains du site exploité depuis 1987 ;

L'exploitant entendu,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute Saône,

A R R E T E

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET DESTINATION DES MATERIAUX

La S.A. SACER Paris Nord Est dont le siège social est situé à MAGNY LES HAMEAUX (78771), est autorisée, sous réserve du strict respect des conditions fixées par le présent arrêté, à poursuivre avec extension géographique, l'exploitation, sur le territoire de la commune de FRETIGNEY ET VELLOREILLE au lieu-dit «Les Chanots», de la carrière à ciel ouvert de roche calcaire ainsi qu'à exploiter une installation de traitement de la roche extraite.

ARTICLE 2 : GENERALITES

L'exploitation doit être conduite et les installations disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires au présent arrêté.

La présente autorisation n'est accordée que sous réserve des droits des tiers qui demeurent expressément réservés. Elle ne vaut pas permis de construire ni autorisation de défrichement.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'exploitation les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux et notamment les articles :

- 9 : déboisement et défrichage progressifs
- 10.1 : technique de décapage
- 11.4 : abattage à l'explosif
- 13 : accès - clôture - signalisation du danger
- 17 : prévention des pollutions - dispositions générales
- 18.1 : prévention des pollutions accidentelles
- 18.2 : rejets d'eau dans le milieu naturel
- 19 : limitation de l'émission et de l'envol des poussières
- 20 : équipements de lutte contre l'incendie
- 21 : élimination des déchets
- 22 : prévention du bruit et des vibrations mécaniques

ARTICLE 3 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les installations, objet de la présente autorisation relèvent, au vu de la nomenclature modifiée des installations classées pour la protection de l'environnement, des rubriques suivantes :

- **n° 2510-1** : exploitation de carrière : **AUTORISATION** ;
- **n° 2515-1** : broyage, concassage, criblage de pierres et cailloux. La puissance installée (700 kW) de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW : **AUTORISATION** ;
- **n° 2920-2b** : installation de compression de fluides non inflammables et non toxiques fonctionnant à des pressions supérieures à 10 Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW : **DECLARATION**.

ARTICLE 4 : NIVEAU DE PRODUCTION

Le volume total de matériaux autorisés à extraire est de l'ordre de 990 000 m^3 (environ 2 400 000 t) sous une couverture de 38 300 m^3 de terres végétales et matériaux de découverte (+ environ 194 000 m^3 de stériles et matériaux impropres à la consommation), sous réserve des quantités annuelles autorisées ci-après.

La quantité annuelle moyenne autorisée à extraire est de 150 000 tonnes avec un maximum de 250 000 t/an.

Les valeurs précitées s'entendent des matériaux autres que les terres végétales, poches d'argile rencontrées lors de l'exploitation et matériaux de découverte qui sont conservés sur le site en vue de sa remise en état.

ARTICLE 5 : SUPERFICIE

Le site de la carrière porte sur une superficie maximale de 9 ha 40 a 48 ca.

ARTICLE 6 : LIMITES

Les limites du périmètre autorisé figurent sur le plan cadastral annexé à la demande susvisée (figure B à l'échelle du 1/2 000), dont une copie est jointe au présent arrêté.

Les terrains concernés par la présente autorisation sont référencés en section B3, partie des parcelles 940, 942 et 945 lieu-dit «Les Chanots » de la commune de FRETIGNEY ET VELLOREILLE.

ARTICLE 7 : DUREE

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans qui inclut la remise en état complète du site dont les modalités sont définies à l'article 31 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 8

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée pendant la dernière année de la présente autorisation pour permettre l'achèvement de la remise en état du site.

AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES ET DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

ARTICLE 9

L'exploitant est tenu, avant la reprise de l'exploitation, de mettre en place sur la voie d'accès au chantier, un panneau indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 10

Dès la signature du présent arrêté, l'exploitant est tenu de mettre en place et de maintenir pendant toute la durée de la présente autorisation :

1. des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
2. des bornes de nivellement ou tout dispositif équivalent permettant le contrôle de la cote NGF prescrite ci-après ;
3. une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation qui enfermera les tranches successives de travaux autorisés. Cette clôture ne sera interrompue qu'au niveau de l'accès par une barrière qui sera fermée en dehors des périodes effectives d'exploitation ;
4. des pancartes placées bien en vue et laissées en place pendant toute la durée de l'exploitation qui signaleront l'existence de la carrière et l'interdiction formelle de pénétrer à toute personne étrangère à l'entreprise. Elles seront régulièrement espacées, à raison d'au moins un panneau par cent mètres, sur la clôture précitée, ainsi qu'au niveau du chemin d'accès ;
5. une aire étanche pour le stationnement, le petit entretien et le ravitaillement des engins en carburants dans l'emprise du périmètre de la carrière, équipée d'un caniveau capable de collecter les égouttures et relié à un point bas étanche équipé d'un décanteur-déshuileur ou tout dispositif d'efficacité au moins équivalent.

ARTICLE 11

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne créé pas de risque pour la sécurité publique ; il sera complété par une signalisation routière appropriée.

Ces aménagements doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 12 : DOCUMENT DE SECURITE ET DE SANTE

L'exploitant tient à jour le document de sécurité et de santé dans lequel sont déterminés et évalués les risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé.

Ce document précise en outre les mesures prises pour assurer la sécurité et la santé du personnel en ce qui concerne la conception, l'utilisation et l'entretien des lieux de travail et des équipements.

ARTICLE 13 : DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

Dès que les aménagements préliminaires du site permettant la mise en service effective de la carrière ont été mis en place, tels qu'ils sont précisés aux articles 9 à 11 ci-dessus, le titulaire de la présente autorisation adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires et le document attestant la constitution des garanties financières prévues aux articles 14 et suivants, établi suivant le modèle d'acte de cautionnement solidaire joint en annexe du présent arrêté.

OBLIGATIONS DE GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS GENERALES

14.1. L'exploitant doit constituer de nouvelles garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues à l'article 31 et suivants du présent arrêté.

Le montant de référence (indice TP01 = 635.6 septembre 2008) des garanties financières devant être constituées dans ce cadre, pour chacune des périodes prévues à l'article 17 ci-après, doit être au moins égal à :

- pour la première période d'exploitation de 5 ans : 133 595 € TTC (3.29 ha d'infrastructures, 1.79 ha de chantier et 0.82 ha de front de taille),

- pour la deuxième période d'exploitation de 5 ans : 95 238 € TTC (2.84 ha d'infrastructures, 1.13 ha de chantier et 0.45 ha de front de taille),

- pour la troisième période d'exploitation de 5 ans : 129 658 € TTC (3.42 ha d'infrastructures, 1.54 ha de chantier et 1.00 ha de front de taille).

14.2. L'exploitant doit adresser au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières six mois avant leur échéance.

Dès que le document attestant la constitution des garanties financières telles que définies ci-dessus à l'article 14.1 ou 14.2 sera produit, l'actuel acte de cautionnement solidaire au profit de la société SACER Paris Nord Est d'un montant de 81 528 € en date du 17/08/2006 deviendra caduc et la caution sera alors libérée de toute obligation.

14.3. L'absence de garanties financières entraîne :

- l'obligation de remettre le site immédiatement en état tel que prescrit à l'article 31 et suivants et,
- la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514.1 du code de l'environnement.

Le non-renouvellement des garanties financières entraîne, dès la constatation de non-renouvellement, la mise en demeure de l'exploitant de renouveler ses garanties financières. A l'expiration des garanties, l'activité est alors suspendue.

Le non-renouvellement des garanties financières, associé au non-respect des conditions de remise en état définies aux articles 31 et suivants entraînent la mise en œuvre conjointe des procédures de mise en demeure de renouvellement des garanties financières prévues ci-dessus et de remise en état prévue ci-après.

ARTICLE 15 : MODALITES D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

15.1. Actualisation en fonction de l'érosion monétaire

15.1.1. Tous les cinq ans, le montant des garanties financières prévu à l'article 14.1 est actualisé, compte tenu de l'évolution de l'indice TP01. Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

15.1.2. L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

15.2. Actualisation en fonction de l'utilisation des capacités de production

Lorsque la quantité des matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

15.3. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

ARTICLE 16 : APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

16.1. Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions en matière de remise en état fixées aux articles 31 et suivants du présent arrêté, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514.1 du code de l'environnement,

- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

16.2. La mise en jeu des garanties financières se fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par le préfet à l'organisme garant.

MODALITES D'EXTRACTION

ARTICLE 17 : DISPOSITIONS GENERALES

17.1. L'exploitation de la carrière doit être conduite selon les modalités prévues ci-après, telles que définies par le pétitionnaire sur son plan de phasage de l'extraction et coupe du phasage de l'extraction, dont copies sont jointes au présent arrêté.

L'extraction a lieu uniquement les jours ouvrables de 7 h à 18 h.

17.2. Les matériaux de découverte et le contenu des poches d'argile rencontrées seront intégralement conservés sur le site en vue de leur réutilisation lors de la remise en état de la carrière.

17.3. L'extraction doit être réalisée suivant les 3 phases décrites dans les annexes et détaillées à l'article 19 ci-après. Le phasage proposé intègre un réaménagement du site mené parallèlement aux travaux d'extraction.

17.4. La quantité de matériaux maximale à extraire est la suivante pour chaque période :

Période	Superficie	Volume des matériaux en place	Tonnage
1ère période (5 ans)	5.3 ha	381 000 m^3	762 000 t
2ème période (5 ans)	4 ha	405 000 m^3	810 000 t
3ème période (5 ans)	5.7 ha	398 000 m^3	795 000 t

17.5. L'exploitation de la période (N+1) débutera après remise en état partielle de la période N, front et banquette en laissant toutefois une certaine distance entre la zone de remise en état et la zone en chantier.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 18 : PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

18.1. Deux mois avant le début des travaux de décapage, à entreprendre de manière progressive et limitée aux besoins annuels de l'exploitation, le titulaire de la présente autorisation informera les services de la direction régionale des affaires culturelles.

18.2. En cas de découverte "fortuite" de vestiges archéologiques, les lieux seront aussitôt laissés en l'état et le permissionnaire en avisera immédiatement la direction régionale des affaires culturelles en Franche-Comté à BESANÇON.

18.3. Durant les travaux d'extraction, et en cas de découverte, il appartiendra aux deux parties de formaliser éventuellement un accord, par convention ou équivalent, établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et qui définira les modalités liées à la protection du site.

ARTICLE 19 : EPAISSEUR D'EXTRACTION ET GEOMETRIE DES FRONTS

19.1. La carrière actuelle est en dent creuse sur 2 gradins dans l'angle sud-est (15 m + 7 m).

L'extraction des matériaux se déroulera en 3 phases de 5 ans conformément aux phasages précisés en annexe au présent arrêté.

La première phase (figure E1 ci-jointe) consiste en l'agrandissement de la fosse actuelle dans la partie nord-est de l'extension ; l'altitude des terrains exploités diminuant dans cette direction, la hauteur du front de taille est diminue progressivement vers le nord passant de 2 gradins à 1 seul ; le carreau est à la cote moyenne de 293 m NGF ; la partie nord du carreau obtenu, d'environ 5,3 ha, est ensuite approfondie de 15 m sur environ 1,3 ha atteignant ainsi la cote minimale de 278 m NGF.

La deuxième phase (figure E2 ci-jointe) est la progression de l'exploitation vers le sud formant un carreau à la cote 278 m sur environ 4 ha ; les fronts résiduels sont constitués de 1 à 3 gradins : 1 à l'ouest, 3 dans la partie sud-est séparés par une banquette de 10 m de largeur minimum.

La troisième phase (figure E3 ci-jointe) est la continuation vers le sud de la phase 2 jusqu'aux limites autorisées ; 3 gradins à l'est et 2 à l'ouest toujours séparés par une banquette séparatrice de 10 m de largeur, carreau à la cote de 278 m NGF.

19.2. L'épaisseur d'extraction maximale ne doit pas dépasser 45 mètres à l'ouest en 3 gradins d'une hauteur unitaire de 15 m maximum séparés par des banquettes de 10 m de large.

19.3. La cote du carreau inférieur ne doit pas se situer au-dessous de 278 mètres NGF.

19.4. Les banquettes ainsi constituées doivent progresser avec le front d'abattage et être conservées durant toute la durée de l'exploitation de la carrière, y compris lorsque le bord supérieur de l'excavation est arrivé à la limite d'extraction.

19.5. Les bords supérieurs de l'excavation seront tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

L'exploitation de la masse doit être arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale telle que, compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

ARTICLE 20 : METHODE D'EXPLOITATION - MATERIEL - ENGINS

L'extraction s'effectuera selon le phasage décrit précédemment et l'exploitation sera menée en dent creuse.

Les travaux d'extraction seront réalisés par abattage à l'explosif. Ils s'effectueront par tirs de mines verticales dont l'explosif sera mis à feu par détonateurs avec micro-retard. La charge maximum instantanée unitaire sera de 150 kg en début d'autorisation puis diminuera lorsque l'abattage se rapprochera du réservoir AEP.

Les opérations de forage et les tirs seront assurés par la société SACER ou par une entreprise spécialisée.

La fréquence des tirs sera de 1 tous les dix jours environ en période d'exploitation.

Aucun produit explosif ne sera stocké sur le site. Ils seront délivrés sur le lieu d'utilisation et mis en œuvre dans la journée.

Après abattage, les matériaux seront repris au chargeur ou en direct à la pelle pour alimenter la trémie de l'installation de traitement mobile. L'installation mobile de traitement

des matériaux se déplacera avec l'avancée les fronts d'extraction, sur le carreau inférieur de la carrière.

En cas de mise à jour de fractures ou diaclases ouvertes, l'exploitant est tenu de les protéger particulièrement afin d'éviter un écoulement rapide et sans filtration des eaux de pluie vers la nappe souterraine.

Considérant que la partie décapée de la carrière présente une forte vulnérabilité aux pollutions du fait d'une communication rapide avec le réseau d'eau souterraine, l'exploitant est tenu de porter une attention particulière sur la surveillance de cette zone.

ARTICLE 21 : STOCKAGE DES PRODUITS DESTINES A LA VENTE

Les produits finis seront stockés à l'intérieur du périmètre autorisé, au niveau du carreau inférieur.

VOIRIES - ACCES A LA CARRIERE ET DESSERTE

ARTICLE 22

Le présent arrêté ne fait pas obstacle à la réglementation applicable en matière de contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales, en particulier, les articles L.131.8 et L.141.9 de la loi n° 89.413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière.

L'exploitant devra prendre à sa charge toutes les procédures et travaux nécessaires à l'amélioration de la visibilité sur l'accès à la carrière depuis la RD 192 en prévoyant notamment la coupe d'une partie du bosquet situé à cette intersection et avant le virage.

Le trafic poids lourds s'effectue selon les itinéraires figurant dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter dont copie ci-jointe, dans la limite de 150 passages par jour.

REGISTRE ET PLANS

ARTICLE 23

L'exploitant doit établir un plan de la carrière à une échelle adaptée à sa superficie.

Sur ce plan sont reportés :
- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, (nivellement NGF), en particulier, de l'aire des stockages et des banquettes découpant les fronts,
- les zones remises en état,
- la position des éventuels éléments de surface à protéger et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

ARTICLE 24

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ; l'exploitant doit le tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

PREVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 25

25.1. Eau potable

Concernant les points d'eau (lavabos, douches) des locaux du personnel, l'exploitant est tenu de préciser l'origine de l'eau utilisée, et dans le cas où celle-ci n'est pas potable au sens de la réglementation, un pictogramme interdisant son

utilisation à des fins de consommation humaine doit être apposé à proximité de ces points de puisage.

25.2. Prélèvement d'eau

Il n'y aura pas de prélèvement, ni d'utilisation d'eau de process comme le lavage des matériaux sur la carrière ; les faibles quantités d'eau utilisée sur site (arrosage des pistes, rabattage des poussières...) proviendront de l'apport par une cuve à eau externe.

25.3. Stockage de liquides polluants

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Un contrôle régulier des engins de chantier et des installations de traitement sera effectué pour éviter les fuites d'hydrocarbures de réservoirs défectueux et de rupture de circuit hydraulique.

L'exploitant mettra en place un plan de circulation afin de prévenir toute collision d'engins.

Tout stockage de carburants ou substances à base d'hydrocarbures est interdit sur le site, à l'exception de ceux permettant l'entretien courant des engins dans la limite des volumes strictement nécessaires à ces opérations.

Une aire étanche d'une surface permettant le stationnement ou l'entretien courant des engins sera réalisée. Le remplissage des réservoirs des engins mobiles s'effectuera à l'aide d'un camion citerne sur cette aire étanche munie d'un point bas pour récupérer les eaux et les liquides résiduels et les diriger vers un système de décanteur-séparateur d'hydrocarbures.
Cette aire sera régulièrement entretenue.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

L'entretien lourd des véhicules est interdit sur le site et sera effectué dans les ateliers de l'entreprise.

ARTICLE 26 : COLLECTE DES EFFLUENTS

Les eaux doivent être collectées selon leur nature et, le cas échéant, suivant la concentration des produits qu'elles transportent, et être acheminées vers les traitements dont elles sont justiciables, conformément aux principes généraux de collecte et de traitement précisés ci-après :

26.1. Nature des effluents

On distingue sur la carrière :
- les eaux vannes et les eaux usées de lavabos, toilettes,
- les eaux pluviales et les eaux d'exhaure,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

26.2. Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

26.3. Eaux pluviales et eaux d'exhaure

Les eaux pluviales et les eaux d'exhaure non polluées sont à collecter si nécessaire pour être rejetées dans le milieu naturel après décantation.

Les normes de rejet dans le milieu naturel sont :

- MEST (matières en suspension totale) : < 35 mg/l (norme NF T 90 105)
- DCO (demande chimique en oxygène sur l'effluent non décanté) : < 125 mg/l (norme NF T 90 101)
- Hydrocarbures : < 10 mg/l (norme NF T 90 114).

26.4. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures et des matières en suspension telles que les eaux de ruissellement sur aire étanche (approvisionnement en carburant des engins de chantier, stationnement des engins) comme celles prévues à l'article 10 ci-dessus, doivent transiter par un dispositif débourbeur-séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique avant d'être acheminées dans le milieu naturel en respectant les normes fixées à l'article 26.3. ci-dessus.

La vidange de ce dispositif sera effectuée régulièrement pour éviter tout débordement et au minimum une fois par an.

26.5. Dispositions particulières en cas de pollution

Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, toutes les mesures seront prises immédiatement pour récupérer et éviter toute diffusion dans le milieu naturel. Le site sera équipé d'un kit absorbant mis à la disposition du personnel. Des consignes spécifiques expliquant les risques et les moyens d'intervention seront tenues à la disposition du personnel.

26.6. Déchets

Tout stockage de déchets est interdit sur le site.
Les déchets industriels banals tels que ferrailles, cartons, plastiques, bois... sont récupérés et évacués régulièrement vers les filières de traitement appropriées.
Ils sont stockés sur une aire étanche à l'abri des eaux pluviales.

ARTICLE 27 : LIMITATION DE L'EMISSION ET DE L'ENVOL DES POUSSIERES

27.1. L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Les dispositifs de limitation des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux seront, en particulier, aussi complets et efficaces que possible.

L'ensemble du site et de ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation et l'aire de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. Les pistes sont à arroser surtout en période de sécheresse.

27.2. Les appareils de forage des trous de mines seront équipés d'un système d'aspiration-récupération des poussières.

ARTICLE 28 : BRUIT

28.1. L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

28.2. En dehors des tirs de mines et conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf les dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementées sont constituées par :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer à la date du présent arrêté, des niveaux de bruit maximum en limite de propriété de la carrière, installations en fonctionnement, selon le tableau ci-dessous :

EMPLACEMENT	TOUT POINT DU PERIMETRE AUTORISE
* les jours ouvrables de 7 h à 22 h	70 dB(A)
* tous les jours de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés	60 dB(A)

Tout constat de dépassement de ces niveaux, notamment à l'occasion des mesures prévues périodiquement devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par la carrière dans les zones à émergence réglementée.

Les dispositions du présent article sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et les engins.

28.4. Mesures périodiques

L'exploitant doit faire réaliser à ses frais, sous un délai de 6 mois suivant le début des travaux d'exploitation et de traitement des matériaux ainsi qu'à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation, une campagne de mesures des émissions sonores de son site par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces mesures destinées, en particulier, à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elles sont réglementées, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 29 : VIBRATIONS

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments) des vitesses particulaires pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

BANDE DE FREQUENCE EN HZ	PONDERATION DU SIGNAL
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Le respect de la valeur ci-dessus sera vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière et dans les conditions représentatives d'exploitation et, en particulier, au niveau des habitations les plus proches et dans un rayon de 5 km de l'emplacement du tir en liaison avec le service départemental de l'architecture et du patrimoine (architecte des Bâtiments de France), puis à la demande de l'inspection des installations classées par campagnes périodiques.

Les résultats des mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Dans le cas où une campagne de mesures mettrait en évidence le dépassement de normes, une étude est alors élaborée afin de déterminer :

- l'origine de ces dépassements,
- les moyens à mettre en œuvre pour respecter les normes précitées.

ARTICLE 30 : PREVENTION DES RISQUES

30.1. Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

30.2. Dispositions relatives à la lutte contre l'incendie

Sans préjudice des dispositions prévues au titre du règlement général des industries extractives (RGIE) qui sont obligatoirement applicables au site, l'installation doit être pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

A défaut d'un poteau d'eau ou d'une réserve incendie, l'exploitant est tenu de disposer d'extincteurs à poudre en nombre suffisant pour éteindre un feu d'engin.

Les voies d'accès à la carrière doivent être utilisables, en tous temps et toutes circonstances, par les engins de secours et de lutte contre l'incendie.

Des consignes de sécurité indiquant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers et la conduite à tenir en cas d'incendie doivent être affichées sur les lieux.

Un moyen d'alerte des secours publics doit être en permanence à la disposition du personnel présent sur le site.

REMISE EN ETAT DU SITE

ARTICLE 31 : DISPOSITIONS GENERALES

31.1. L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

31.2. La remise en état consiste principalement, en plus de la mise en sécurité du site et de l'intégration paysagère, à créer de nouveaux habitats originaux pour la faune et la flore en compensation de la perte d'habitat forestier d'origine.

Elle comporte notamment :

- la mise en sécurité des fronts de taille avec notamment purge de ceux-ci (des pièges à cailloux seront à réaliser en pied de front si nécessaire),
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage compte tenu de la vocation ultérieure du site.

ARTICLE 32 : SURFACE A REMETTRE EN ETAT

La surface à remettre en état est de 9 ha 40 a.

ARTICLE 33 : MODALITES DE REMISE EN ETAT

33.1. La carrière doit être remise en état, dans la mesure du possible, au fur et à mesure de l'avancement des fronts et selon les modalités prévues ci-après, telles que définies par le pétitionnaire dans son dossier de demande et notamment sur les plans de principe de remise en état joints au présent arrêté.

33.2. Les principaux aménagements sont les suivants :

- fronts de taille : remblaiement partiel de ceux-ci à l'aide des découvertes et stériles de l'exploitation puis végétalisation des remblais par plantation d'essences arborescentes et arbustives (une prévégétalisation sera opérée à l'aide d'un mélange prairial à la dose de 30 kg/ha) comme les chênes, charmes, frênes, merisiers, érables, alisiers avec de l'ordre de 500 pieds/hectare ; par ailleurs, talutage dans la masse des gradins inférieurs au sud ; les gradins supérieurs seront conservés abrupts ;
- carreau : hormis les zones de remblais qui le recouvriront partiellement, il sera laissé nu, en l'état, avec quelques zones d'éboulis également nus (développement d'une pelouse mésophile puis semi-naturelle) ;
- les banquettes séparatives de gradins qui subsisteront seront laissées en l'état en vue d'une recolonisation naturelle.

33.3. L'exploitant doit notifier au préfet chaque phase de remise en état.

ARTICLE 34 : DATE DE FIN DE LA REMISE EN ETAT

La remise en état totale du site doit être achevée au moins 6 mois avant le terme de la présente autorisation.

ARTICLE 35 : REMISE EN ETAT NON CONFORME A L'ARRETE D'AUTORISATION

Toute infraction aux prescriptions ci-dessus relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L.514.11 du code de l'environnement.

FIN D'EXPLOITATION

ARTICLE 36

L'exploitant doit adresser au préfet au moins un an avant la date d'expiration de la présente autorisation une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos),
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire sur l'état du site précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement susvisé et notamment :

1) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
2) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
3) l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
4) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

LEVEE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 37

A la suite de la constatation de la conformité de la remise en état par un procès-verbal de récolement rédigé par l'inspecteur des installations classées après avis du maire de la commune de FRETIGNEY ET VELLOREILLE, l'obligation de garanties financières imposée à l'article 14 du présent arrêté est levée par voie d'arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article R.512.31 du code de l'environnement. Copie de l'arrêté susvisé est adressée, par le préfet, à l'établissement garant.

DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 38 : SANCTIONS EN MATIERE D'INFRACTION AUX REGLEMENTS D'HYGIENE ET DE SECURITE DU PERSONNEL

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par la législation et la réglementation relatives aux installations classées, les infractions aux dispositions du règlement de police des carrières en matière de sécurité et de santé du personnel seront passibles des sanctions prévues à l'article 141 du code minier.

Au besoin, l'interdiction provisoire ou définitive de l'exploitation pourra être prononcée, si les travaux d'exploitation de la carrière sont de nature à compromettre gravement la sécurité et la santé du personnel.

ARTICLE 39

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 40

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 41

Le changement d'exploitant est subordonné à une nouvelle autorisation accordée dans les conditions prévues à l'article R.516.1 du code de l'environnement.

ARTICLE 42

Lorsqu'il se produit dans la carrière des faits et dommages de nature à compromettre la sécurité et la salubrité publiques, l'exploitant doit en aviser immédiatement le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et le maire de la commune.

ARTICLE 43

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511 du code de l'environnement.

ARTICLE 44

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 3490 du 31 décembre 2002 autorisant l'exploitation de la carrière de FRETIGNEY ET VELLOREILLE au profit de la S.A. SACER Paris Nord Est sont abrogées dès la réalisation de la déclaration de début de travaux prévue à l'article 13 du présent arrêté. Elles sont remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 45 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les tiers disposent d'un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation prévu à l'article 13 du présent arrêté.

ARTICLE 46 : PUBLICITE ET NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la S.A. SACER Paris Nord Est dont le siège social est situé à MAGNY LES HAMEAUX (78771).

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de FRETIGNEY ET VELLOREILLE par les soins du maire pendant un mois.

ARTICLE 47 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de FRETIGNEY ET VELLOREILLE ainsi que le directeur régional de l'Industrie, de la recherche et de l'eEnvironnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera également adressée aux :

- Conseils municipaux de : FRETIGNEY ET VELLOREILLE, BOURGUIGNON LES LA CHARITE, GRANDVELLE ET LE PERRENOT, MAIZIERES, LES BATIES, RECOLOGNE LES RIOZ, VILLERS BOUTON, OISELAY ET GRACHAUX, FRASNE LE CHATEAU et VAUX LE MONCELOT ;
- Conseil général de la Haute Saône, direction des services techniques et des transports,
- Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
- Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Chef du service de défense et de protection civile,
- Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine (architecte des bâtiments de France),
- Directeur régional des affaires culturelles,

- Directeur régional de l'environnement,
- Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté à BESANCON,
- Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté – groupe de subdivisions Centre, antenne de MISEREY, à ECOLE VALENTIN.

FAIT A VESOUL, LE 13 MAI 2009

Pour le préfet,
et par délégation
Le secrétaire général,

Alain CASTANIER

ECHEANCES ET DECLARATIONS IMPOSEES PAR LE PRESENT ARRETE

SACER - CARRIERE DE FRETIGNEY ET VELOREILLE

Article 7	durée de 15 ans de l'autorisation d'exploiter
Article 8	durée de 14 ans pour l'autorisation d'extraction des matériaux commercialisables
Article 13	déclaration de début de travaux dès l'achèvement des aménagements préliminaires
Article 14.1	échéance des garanties financières par phase
Article 14.2	renouvellement des garanties financières 6 mois avant leurs échéances
Article 15.1.1	actualisation quinquennale des garanties financières
Article 18.1	déclaration auprès de la DRAC 2 mois avant les travaux de décapage
Article 24	mise à jour annuelle du plan topographique de la carrière
Article 28	campagne de mesures de bruit sous un délai de 6 mois
Article 29	campagne de mesures de vibrations dès les premiers tirs de mines
Article 30.2	vérification annuelle des matériels de lutte contre l'incendie
Article 33.3	notification au préfet de chaque phase remise en état
Article 34	remise en état de la carrière 6 mois avant le terme de l'autorisation
Article 36	dépôt du dossier de cessation d'activité avant la 15ème année de l'autorisation
Article 42	déclaration à la DRIRE de tous faits et dommages de nature à compromettre la sécurité et la salubrité publiques
Article 43	déclaration à l'inspection des installations classées de tous incidents ou accidents de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511 du code de l'environnement

Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 13 MAI 2009
Le Préfet
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 13 MAI 2009
Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

	Plan de situation		
	Echelle : 1 / 25 000	Réf dossier : 06-132	

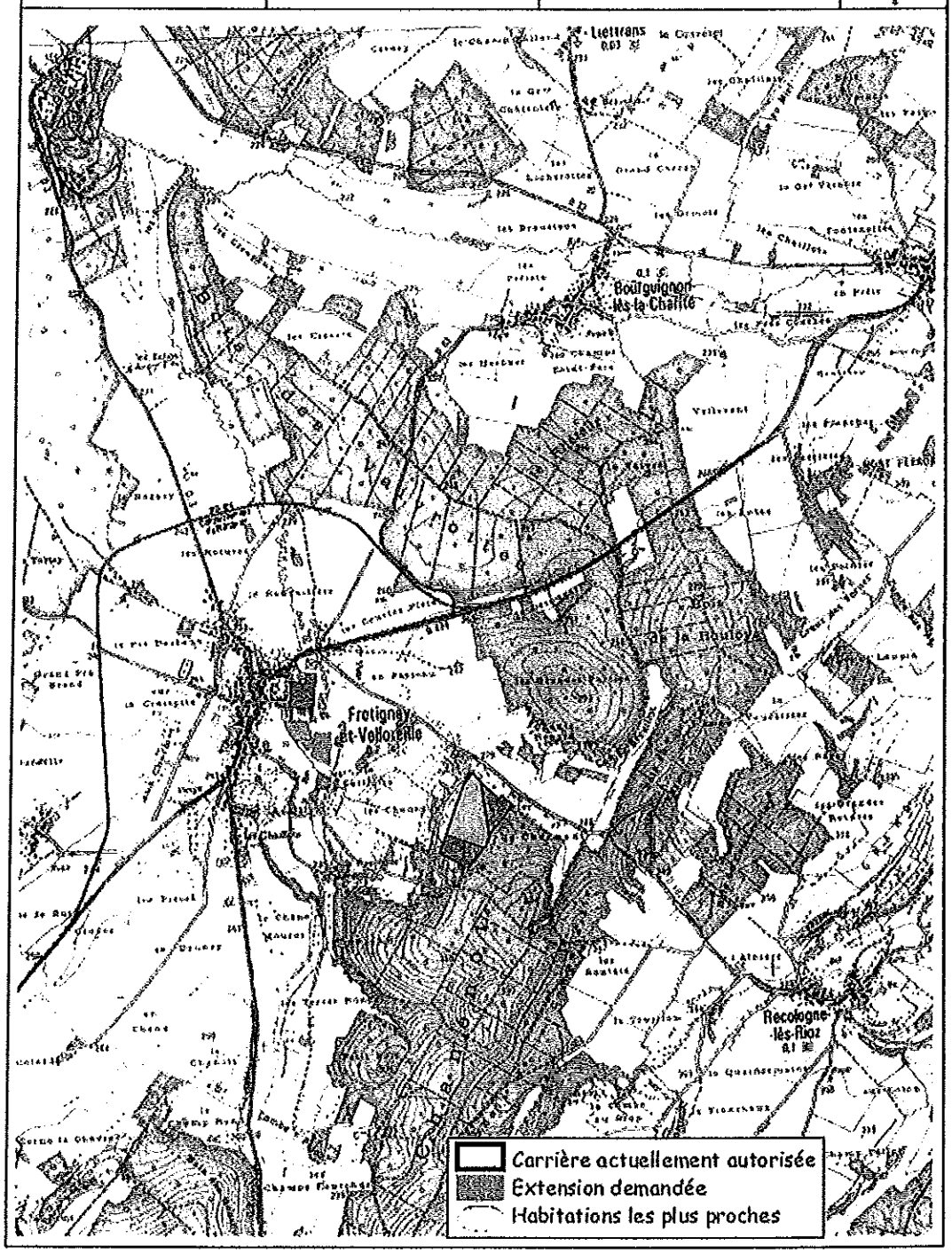

Plan de la maîtrise foncière

Echelle : 1 / 2 000

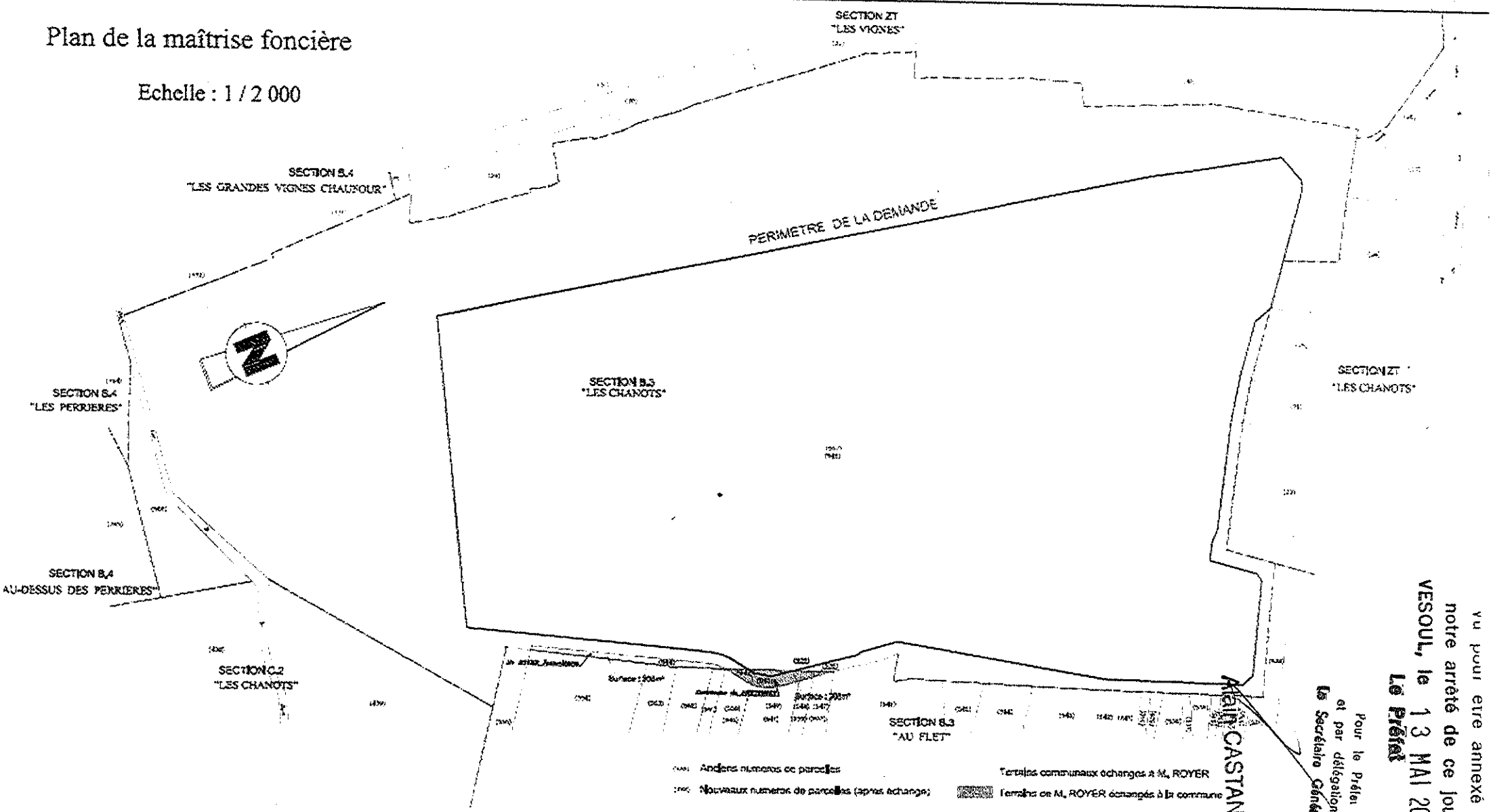

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 13 MAI 2009
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 13 MAI 2009
Le Préfet
Pour le Préfet du 13 MAI 2009
et par délégation
le Secrétaire Général
Alain CASTANIER

Acte de cautionnement solidaire

L'établissement ..... (1) immatriculé au registre du commerce et des sociétés de ..... sous le numéro ..... représenté par ..... dûment habilité en vertu de ..... (2),

Après avoir rappelé qu'il a été porté à sa connaissance que : ..... (3) ci-après dénommé(e) "le cautionné", titulaire de l'autorisation donnée par arrêté préfectoral en date du ..... (4) du préfet du ..... d'exploiter ..... (5) a demandé à l'établissement susvisé ci-après dénommé "la caution" de lui fournir son cautionnement solidaire,

déclare par les présentes, en application de l'article L516.1 du titre premier du livre V du code de l'environnement et des articles 23-2 et suivants du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, se constituer caution solidaire en renonçant aux bénéfices de division et de discussion, d'ordre et pour le compte du cautionné dans les termes et sous les conditions ci-après :

(1) Dénomination, forme, capital, siège social de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurance et éventuellement adresse de sa succursale souscriptrice du cautionnement.
(2) Pouvoir ou habilitation avec mention de sa date
(3) Personne morale de droit privé ou public ou personne physique (désignation complète)
(4) Date de l'arrêté préfectoral
(5) Catégorie d'installation autorisée avec les numéros de rubrique correspondants de la nomenclature des installations classées et le lieu de l'implantation de l'installation

Article 1er : Objet de la garantie

Le présent cautionnement constitue un engagement purement financier. Il est exclusif de toute obligation de faire et il est consenti dans la limite du montant maximum visé à l'article 2 en vue de garantir au préfet susvisé le paiement en cas de défaillance du cautionné des dépenses liées à la remise en état du site après exploitation.

La présente garantie ne couvre pas les indemnisations dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par le fait de pollution ou d'accident causé par l'activité de ce dernier.

Article 2 : Montant

Le montant maximum du cautionnement est de ..... euros (7).....

(7) Montant en chiffres et en lettres;

Article 3 : Durée

3.1 Durée

Le présent engagement de caution prend effet à compter du ..... (8). Il expire le ..... (9) 18 heures. Passé cette date il ne pourra plus y être fait appel.

3.2 Renouvellement

Le cautionnement pourra être renouvelé dans les mêmes conditions que celles objets des présentes, sous réserve :
- que le cautionné en fasse la demande au moins ..... (10) mois avant l'échéance;
- et que la caution marque expressément son accord de renouvellement au bénéficiaire.

Cet accord devra intervenir, conformément à l'article 23-3, dernier alinéa, du décret du 21 septembre 1977 susvisé, au moins trois mois avant l'échéance du cautionnement.

3.3 Caducité

Le cautionnement deviendra automatiquement caduc et la caution sera libérée de toute obligation en cas de fusion-absorption du cautionné, après autorisation de changement d'exploitant en faveur de l'absorbant.

(8) Date d'effet de la caution
(9) Date d'expiration de la caution
(10) Délai de préavis

Article 4 : Mise en jeu du cautionnement

En cas de non-exécution par le cautionné d'une ou des obligations mises à sa charge et ci-dessus mentionnées, le présent cautionnement pourra être mis en jeu par le préfet susvisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la caution à l'adresse ci-dessus indiquée, dans l'un des cas suivants :
- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L514.1 du titre premier du livre V du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés au cautionné;
- soit en cas de disparition du cautionné personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès du cautionné personne physique.

Dans tous les cas, aux fins de mettre en jeu le cautionnement, le préfet devra mentionner que les conditions précisées ci-dessus ont été remplies.

Article 5 : Attribution de compétence

Le présent cautionnement est soumis au droit français avec compétence des tribunaux français.

Fait à ....., le .....

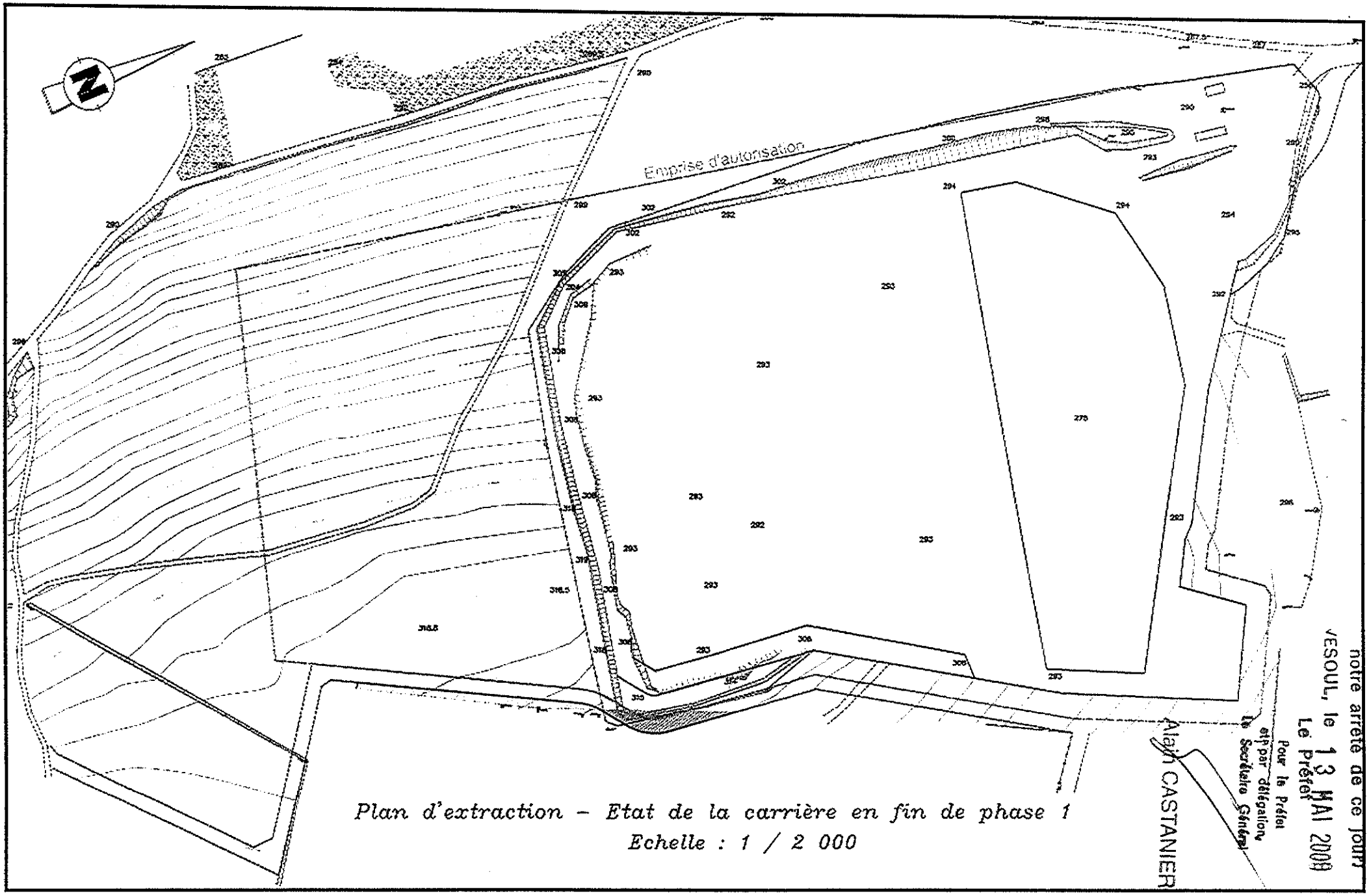

Plan d'extraction – Etat de la carrière en fin de phase 1
Echelle : 1 / 2 000

Pour être annexé à notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 13 MAI 2009
Le Préfet

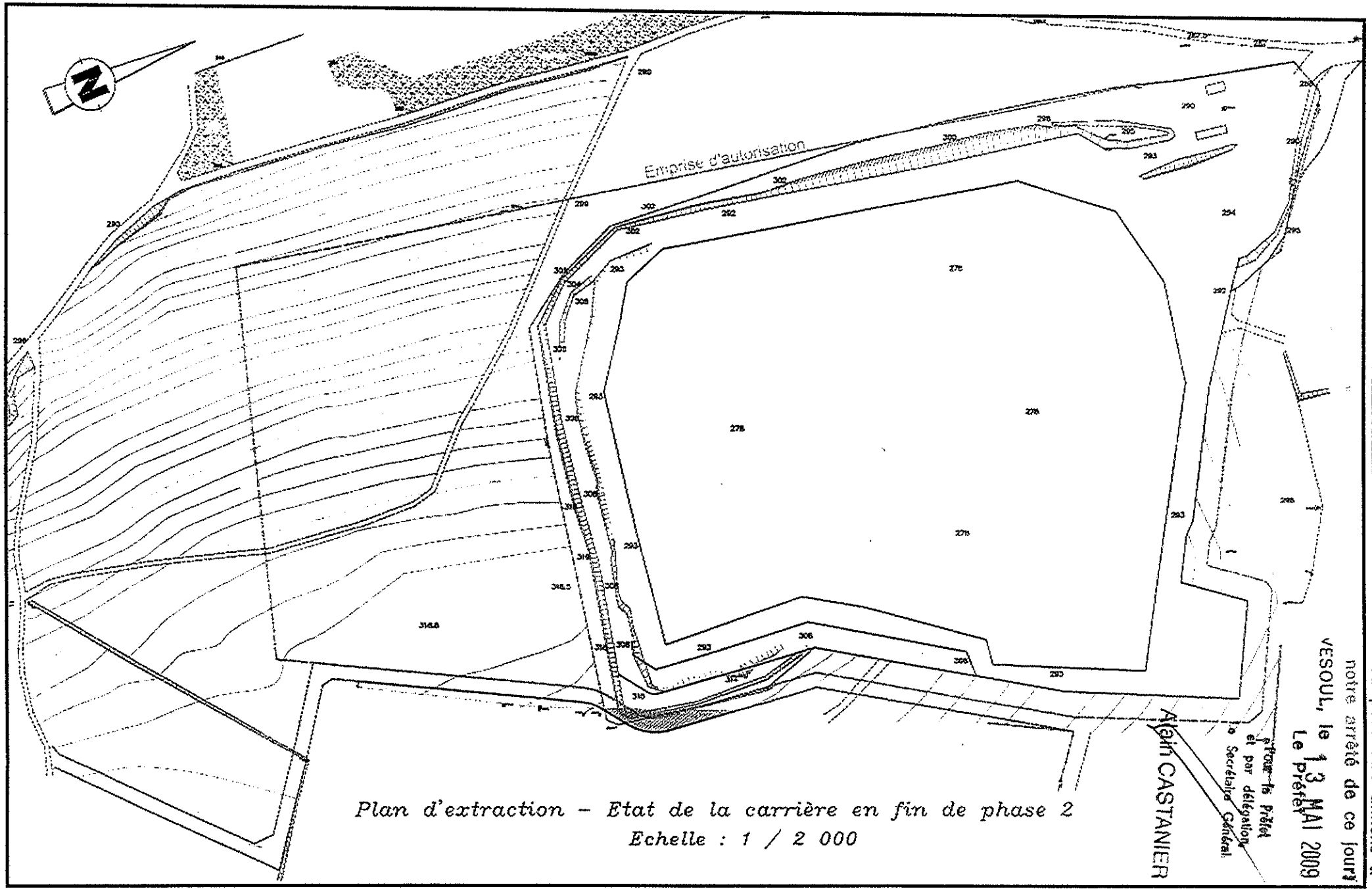

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 13 MAI 2009
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation le Secrétaire Général
Alain CASTANIER

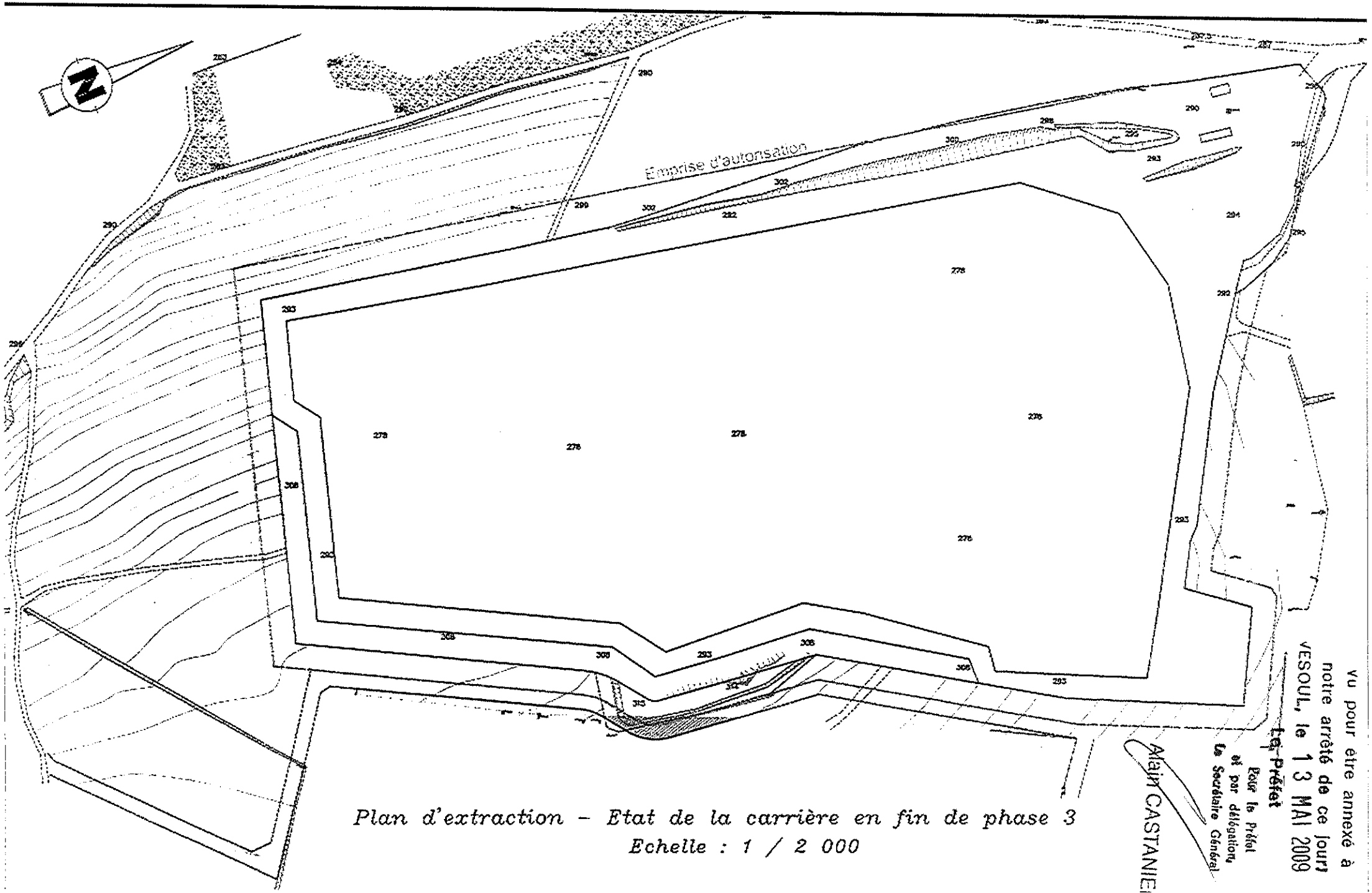

Plan d'extraction – Etat de la carrière en fin de phase 3
Echelle : 1 / 2 000

Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour:
VESOUL, le 13 MAI 2009
Le Préfet
Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,
Alain CASTANIER

Figure 13 : Itinéraires du trafic lié à la carrière

Echelle : 1 / 15 000

Réf dossier : 06-132

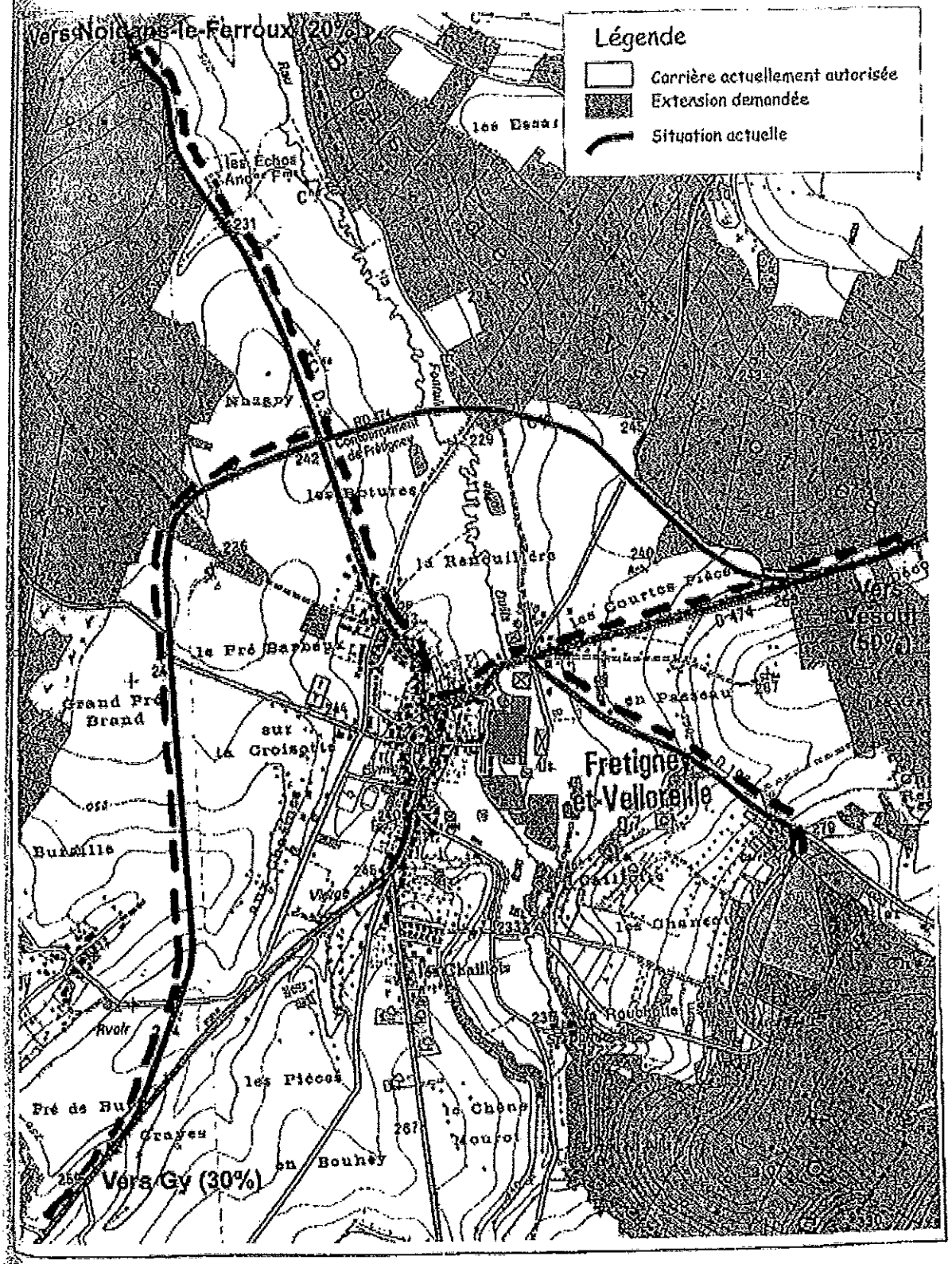

Principe de la remise en état

Echelle : 1 / 2 000

Réf dossier : 06-132

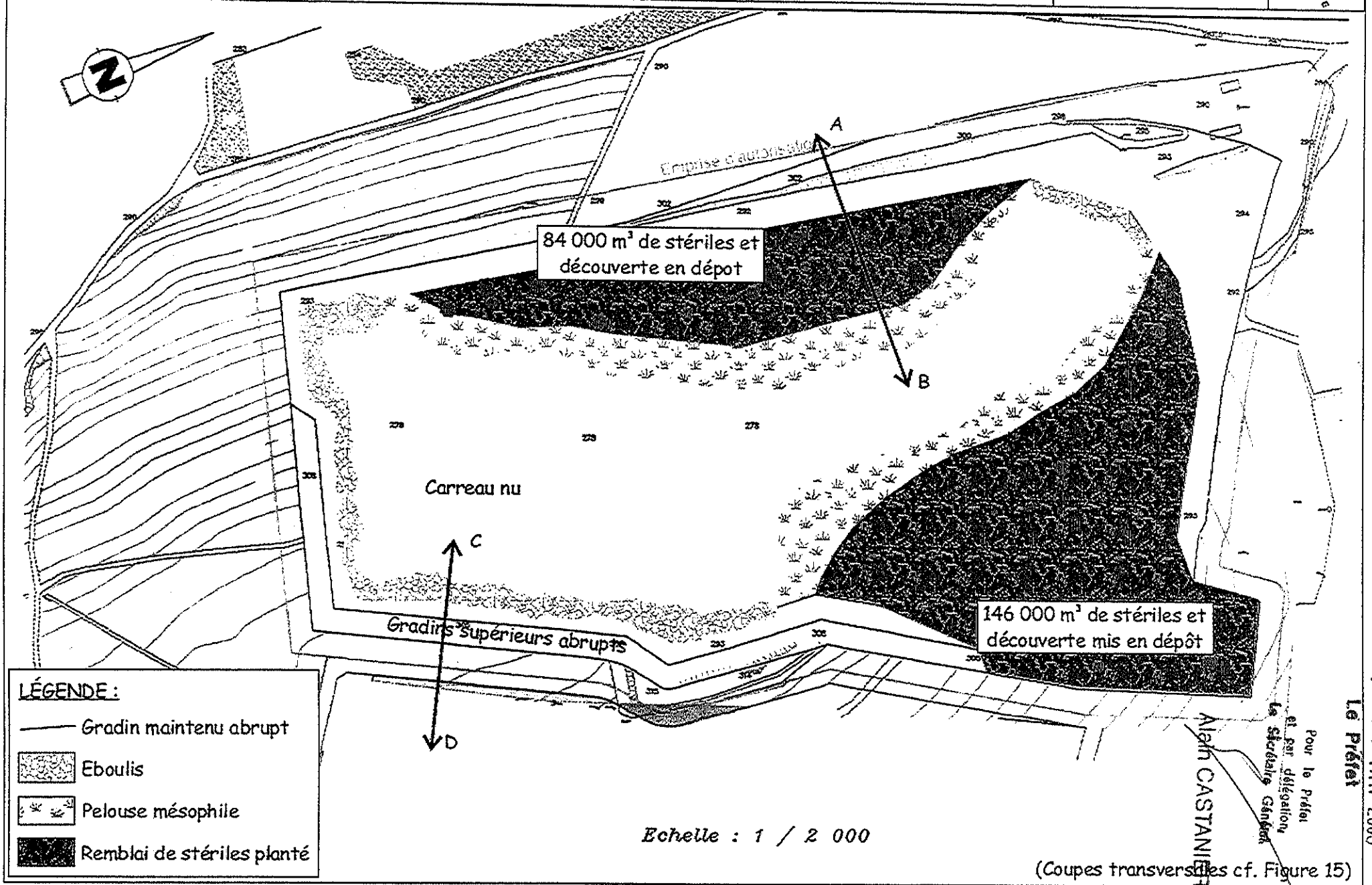

(Coupes transversales cf. Figure 15)

Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Le Préfet

notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 13 MAI 2009

	Phasage prévisionnel de la remise en état	Echelle : 1 / 3 300	Réf dossier : 06-132

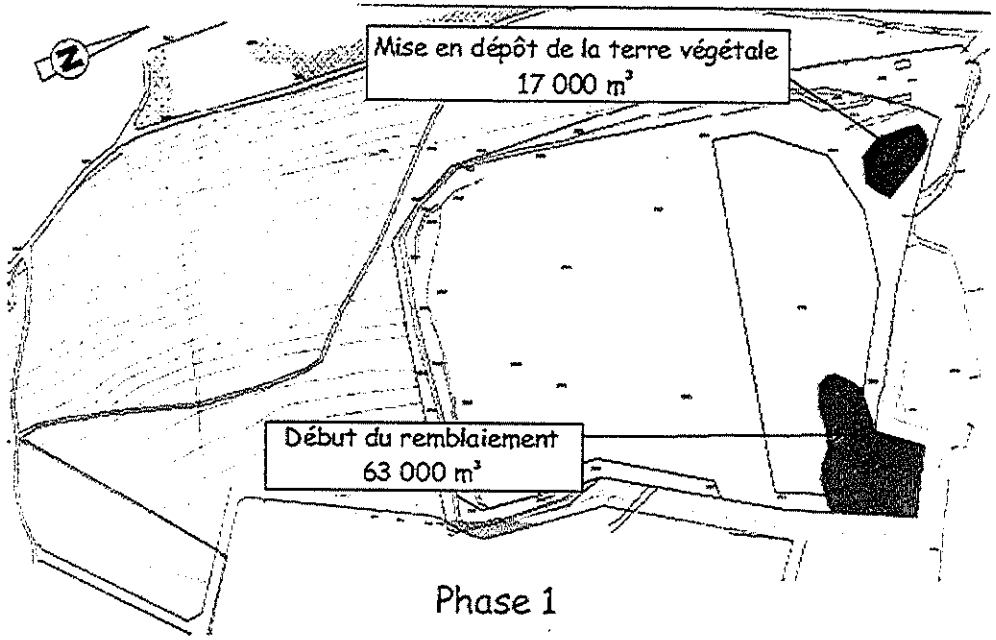

Phase 1

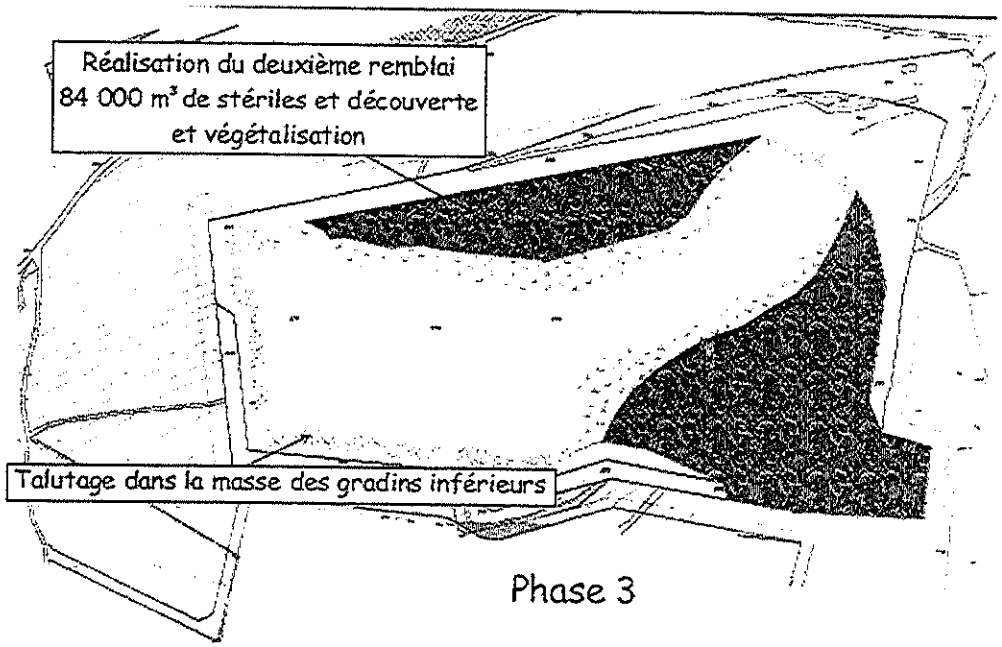

Phase 3

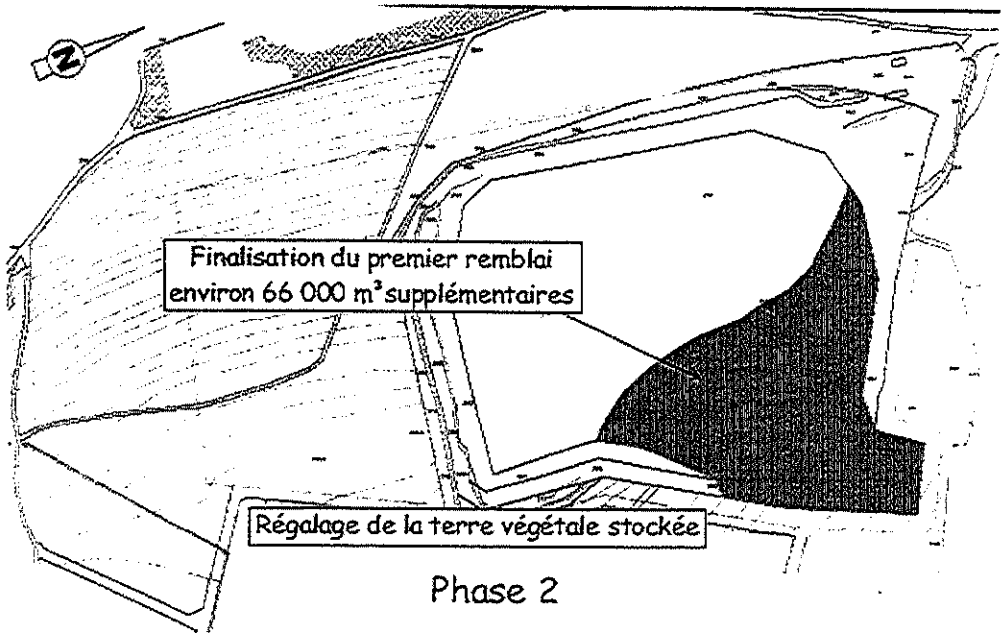

Phase 2

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 13 MAI 2009
Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Coupes de la remise en état

Réf dossier : 06-132

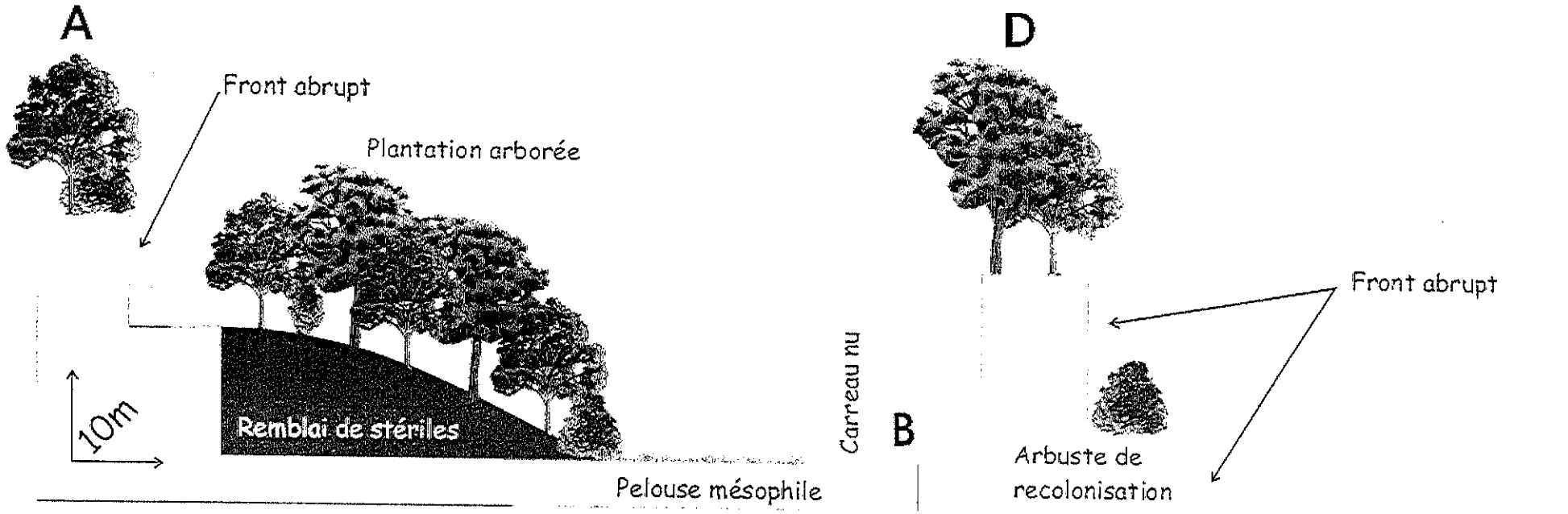

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 13 MAI 2009
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général
Alain CASTANIER

ANNEXE 2

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE

DREAL FRANCHE-COMTE
Unité Territoriale Centre
Antenne de Besançon

ARRÊTÉ DREAL/2012 N° 2592

en date du 28 DEC. 2012

Autorisation pour la Société des Carrières de Franche-Comté (SCFC) de se substituer à la société Sacer Paris Nord Est pour l'exploitation de la carrière de roche massive sur le territoire de la commune de Fretigney et Velloreille

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.512-31, R.516-1, R.516-2 et L.516-1 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1147 en date du 13 mai 2009 autorisant la société SACER PARIS NORD EST à exploiter une carrière de roche massive sur le territoire de la commune de Fretigney et Velloreille au lieu-dit « Les Chanots » ;

VU la demande du 19 juillet 2012 présentée par Monsieur le Gérant de la Société des Carrières de Franche-Comté (SCFC) dont le siège social est situé 6 rue Jean Mermoz 78771 Magny-Les-Hameaux par laquelle il sollicite l'autorisation de reprendre les activités précédemment exploitées par la société Sacer Paris Nord Est, pour ce qui concerne la carrière de roche calcaire située sur le territoire de la commune de Fretigney et Velloreille ;

VU l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté en date du 26 novembre 2012 ;

VU l'avis de la formation spécialisée dite « des carrières » de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des sites en date du 11 DEC. 2012

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, la délivrance de la présente autorisation prend en compte les capacités techniques et financières dont dispose le demandeur en vue de la conduite de son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L.511-1 du même code ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.516-1 du Code de l'Environnement, la mise en activité après une autorisation de changement d'exploitant d'une carrière est subordonnée à la constitution de garanties financières ;

L'Exploitant entendu,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er- Changement d'exploitant

La Société des Carrières de Franche-Comté (SCFC) dont le siège social est situé 6 rue Jean Mermoz 78771 Magny-Les-Hameaux est autorisée à se substituer à la société Sacer Paris Nord Est pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de roche calcaire sise sur la commune de Fretigney et Velloreille au lieu-dit « Les Chanots ».

ARTICLE 2

La présente autorisation de changement d'exploitant est accordée dans la limite des droits et des obligations attachés à l'arrêté préfectoral du 13 mai 2009 précité en tout ce qu'il n'est pas modifié par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le nouvel exploitant doit, dès la notification du présent arrêté, transmettre au préfet un acte de cautionnement solidaire établi selon les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 13 mai 2009 précité et modifié par le présent arrêté.

ARTICLE 4 - Garanties financières de remise en état

Les dispositions de l'article 14.1 de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2009 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

–" Le montant des garanties financières devant être constitué, sur la base de l'indice TP01 de 699,8 d'avril 2012, afin d'assurer la remise en état de la carrière, selon les dispositions prévues aux articles 31 et suivants du présent arrêté, doit être au moins égal à :

– pour la période actuelle d'exploitation allant jusqu'au 13 mai 2014 : 148 359 euros TTC,

– pour la période d'exploitation de 5 ans du 14 mai 2014 au 13 mai 2019 : 105 764 euros TTC,

– pour la période d'exploitation de 5 ans du 14 mai 2019 au 13 mai 2024 : 143 988 euros TTC."

ARTICLE 5

L'acte de cautionnement solidaire de la société SACER d'un montant de 133 595 euros établi par le Crédit Industriel et Commercial en date du 18 juin 2009, sera rendu caduc dès que le nouvel acte de cautionnement prévu à l'article 3 du présent arrêté aura été pris.

ARTICLE 6 : Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 7 : Publicité et notification

Le présent arrêté sera notifié à la Société des Carrières de Franche-Comté (SCFC) dont le siège social est situé 6 rue Jean Mermoz 78771 Magny-Les-Hameaux.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de Fretigney-et-Velloreille par les soins du maire pendant un mois.

ARTICLE 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Fretigney-et-Velloreille, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera également adressée aux services ci-après :

•Conseil général de la Haute-Saône,

•Délégation territoriale de l'agence régionale de santé,

•Direction départementale des territoires,

•Service interministériel de défense et de protection civile,

•Service territorial de l'architecture et du patrimoine,

•Direction régionale des affaires culturelles,

•Direction départementale des services d'incendie et de secours,

•Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté à BESANÇON et unité territoriale centre - antenne de BESANÇON,

Fait à Vesoul le 28 DEC. 2012

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Laurent SIMPLICIEN

ANNEXE 3

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

DREAL FRANCHE-COMTE
Unité Territoriale Centre
Antenne de Besançon

ARRÊTÉ N° 2015-1323

en date du 15 OCT. 2015

autorisant la Société des Carrières de l'Est à se substituer à la Société des Carrières de Franche-Comté pour l'exploitation de la carrière de roche massive sur le territoire de la commune de Fretigney-et- Velloreille

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.512-31, R.516-1, R.516-2 et L.516-1 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1147 en date du 13 mai 2009 autorisant la société SACER PARIS NORD EST à exploiter une carrière de roche massive sur le territoire de la commune de Fretigney et Velloreille au lieu-dit « Les Chanots », modifié par l'arrêté du 28 décembre 2012 ;

VU la demande du 13 août 2015 présentée par le gérant de la Société des Carrières de l'Est (SCE) dont le siège social est situé 44 boulevard de la Mothe à NANCY (54) par laquelle il sollicite l'autorisation de reprendre les activités précédemment exploitées par la Société des Carrières de Franche-Comté (SCFC), pour ce qui concerne la carrière de roche calcaire située sur le territoire de la commune de Fretigney et Velloreille ;

VU l'avis et les propositions du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté en date du 10 septembre 2015 ;

VU l'avis de la formation spécialisée dite « des carrières » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 24 septembre 2015 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, la délivrance de la présente autorisation prend en compte les capacités techniques et financières dont dispose le demandeur en vue de la conduite de son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L.511-1 du même code ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.516-1 du code de l'environnement, la mise en activité après une autorisation de changement d'exploitant d'une carrière est subordonnée à la constitution de garanties financières ;

L'exploitant entendu,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er- Changement d'exploitant

La Société des Carrières de l'Est (SCE) dont le siège social est situé 44 boulevard de la Mothe 54000 NANCY, est autorisée à se substituer à la Société des Carrières de Franche-Comté (SCFC) pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de roche calcaire sise sur la commune de Fretigney et Velloreille au lieu-dit « Les Chanots ».

ARTICLE 2

La présente autorisation de changement d'exploitant est accordée dans la limite des droits et des obligations attachés aux arrêtés préfectoraux du 13 mai 2009 précité en tout ce qu'il n'est pas modifié par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le nouvel exploitant doit, dès la notification du présent arrêté, transmettre au préfet un acte de cautionnement solidaire établi selon les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 13 mai 2009 précité et modifié par le présent arrêté.

ARTICLE 4 - Garanties financières de remise en état

Le montant des garanties financières devant être constitué, sur la base de l'indice TP01 de 103,6 d'avril 2015, afin d'assurer la remise en état de la carrière doit être au moins égal à :

- pour la période actuelle d'exploitation allant jusqu'au 13 mai 2019 : 144 045 euros TTC,

- pour la période d'exploitation de 5 ans du 14 mai 2019 au 13 mai 2024 : 102 689 euros TTC."

ARTICLE 5

L'acte de cautionnement solidaire de la société SCFC d'un montant de 148 359 euros établi par la société Atradius Crédit Insurance NV en date du 21 novembre 2013, sera rendu caduc dès que le nouvel acte de cautionnement prévu à l'article 3 du présent arrêté aura été pris.

ARTICLE 6 : Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 7 : Publicité et notification

Le présent arrêté sera notifié à la Société des Carrières de l'Est (SCE) dont le siège social est situé 44 boulevard de la Mothe 54000 NANCY.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié par les soins des services préfectoraux, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de Fretigney et Velloreille par les soins du maire pendant un mois.

ARTICLE 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Fretigney-et-Velloreille, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera également adressée aux services ci-après :

- conseil départemental de la Haute-Saône,
- agence régionale de santé de Franche-Comté,
- direction départementale des territoires,
- service interministériel de défense et de protection civile,
- service départemental de l'architecture et du patrimoine (architecte des bâtiments de France),
- direction régionale des affaires culturelles,
- direction départementale des services d'incendie et de secours,
- direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté à Besançon et unité territoriale centre à Besançon.

Fait à Vesoul, le 15 OCT. 2015

Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Luc CHOUCHKAIEFF

ANNEXE 4

Le diagnostic écologique des habitats repose sur une grille de critères qui permet de résumer les richesses écologiques du milieu (diversité et richesse de la faune et de la flore), sa valeur patrimoniale (état de conservation, valeur réglementaire, présence d'espèce protégée...), sa rareté à l'échelle locale et régionale et son rôle écologique. Ainsi, la hiérarchisation repose sur une cotation relative des différents critères retenus et déclinés par habitat identifié sur le terrain.

La cotation pour chaque critère utilisé est la suivante :

- Diversité floristique spécifique : faible (< à 20 espèces végétales) = 0 ; moyenne (21 – 40 espèces végétales) = 1 ; forte (> à 40 espèces végétales) = 2 /2

- Originalité : milieu commun = 0 ; originalité locale = 1 ; originalité régionale = 2 /2

- État de conservation : non concerné ou mauvais = 0 ; moyen = 1 ; bon = 2 /2

- Valeur réglementaire (somme des points) : habitat non concerné = 0 ; habitat déterminant ZNI□FF = 1 ; intérêt communautaire = 1 (+1 si prioritaire) /3

- □spèce végétale protégée ou en liste rouge (somme des points) : absence = 0 ; espèce en liste rouge régionale : NT = 1 ; VU/□N/CR = 2 ; espèce protégée au plan régional ou au plan national = 1 /3

- □spèce animale protégée ou en liste rouge (somme des points) : absence = 0 ; espèce en liste rouge : NT = 1 ; VU/□N/CR = 2 ; espèce déterminante ZNI□FF = 1 ; espèce protégée au plan national = 1 ; espèce d'intérêt communautaire = 1 /5

- Présence de l'habitat au sein d'un périmètre d'inventaire et/ou réglementaire : en dehors ou dans une ZNI□FF de type II = 0 ; à l'intérieur d'une ZNI□FF de type I et/ou d'un APPB = 2 ; à l'intérieur d'un Natura 2000 = 1 /3

- Rôle écologique (somme des points) : refuge = 1 ; biotope relai = 1 ; zone d'alimentation = 1 ; zone de reproduction = 3 ; corridor de déplacement = 2 /8

Les différents habitats peuvent ainsi être hiérarchisés de manière plus objective sur une échelle de 1 à 28 :

1 à 7 = faible enjeu écologique
8 à 14 = enjeu écologique modéré
15 à 28 = enjeu écologique fort

Milieu	Chênaie-charmaie mésoxérophile	Fourré mésoxérophile (zone Sud)	Fourré mésoxérophile (zone Nord)	Fourré évolué	Haie	Plantation de pins indigènes	Carrière
Diversité floristique spécifique	21 à 40 espèces végétales 1	21 à 40 espèces végétales 1	21 à 40 espèces végétales 1	< à 20 espèces végétales 0	< à 20 espèces végétales 0	< à 20 espèces végétales 0	< à 20 espèces végétales 0
Originalité	Milieu commun 0	Originalité locale 1	Originalité locale 1	Originalité locale 1	Milieu commun 0	Milieu commun 0	Originalité locale 1
tat de conservation	Bon 2	NC 0	NC 0	NC 0	Moyen 1	NC 0	NC 0
Valeur réglementaire ou de conservation	Habitat non concerné par un classement 0	Habitat déterminant ZNIFF + intérêt communautaire 2	Habitat déterminant ZNIFF + intérêt communautaire 2	Habitat non concerné par un classement 0	Habitat non concerné par un classement 0	Habitat non concerné par un classement 0	Habitat non concerné par un classement 0
spèce végétale protégée ou en liste rouge	Absence d'enjeu 0	Absence d'enjeu 0	Absence d'enjeu 0	spèce sur liste rouge (NT) 1	Absence d'enjeu 0	Absence d'enjeu 0	Absence d'enjeu 0
spèce animale protégée, en liste rouge ou communautaire	spèces protégées et sur liste rouge (VU) 3	spèces protégées, sur liste rouge (VU), déterminantes ZNIFF et d'intérêt communautaire 5	spèces protégées et sur liste rouge (VU) 3	spèces protégées 1	spèces protégées et sur liste rouge (VU) 3	spèces protégées 1	spèces protégées, sur liste rouge (VU), déterminantes ZNIFF et d'intérêt communautaire 5
Présence de l'habitat au sein d'un périmètre d'inventaire et/ou réglementaire	Habitat non intégré à un zonage 0	Habitat non intégré à un zonage 0	Habitat non intégré à un zonage 0	Habitat non intégré à un zonage 0	Habitat non intégré à un zonage 0	Habitat non intégré à un zonage 0	Habitat non intégré à un zonage 0
Rôle écologique	Habitat de reproduction, d'alimentation et corridor de déplacement 6	Habitat de reproduction et d'alimentation 4	Habitat de reproduction et d'alimentation 4	Habitat de reproduction et d'alimentation 4	Habitat de reproduction, d'alimentation et corridor de déplacement 6	Habitat de reproduction et d'alimentation 4	Habitat de reproduction, d'alimentation et corridor de déplacement 6
Cotation des enjeux	njeu modéré 12	njeu modéré 13	njeu modéré 11	Faible enjeu 7	njeu modéré 10	Faible enjeu 5	njeu modéré 12

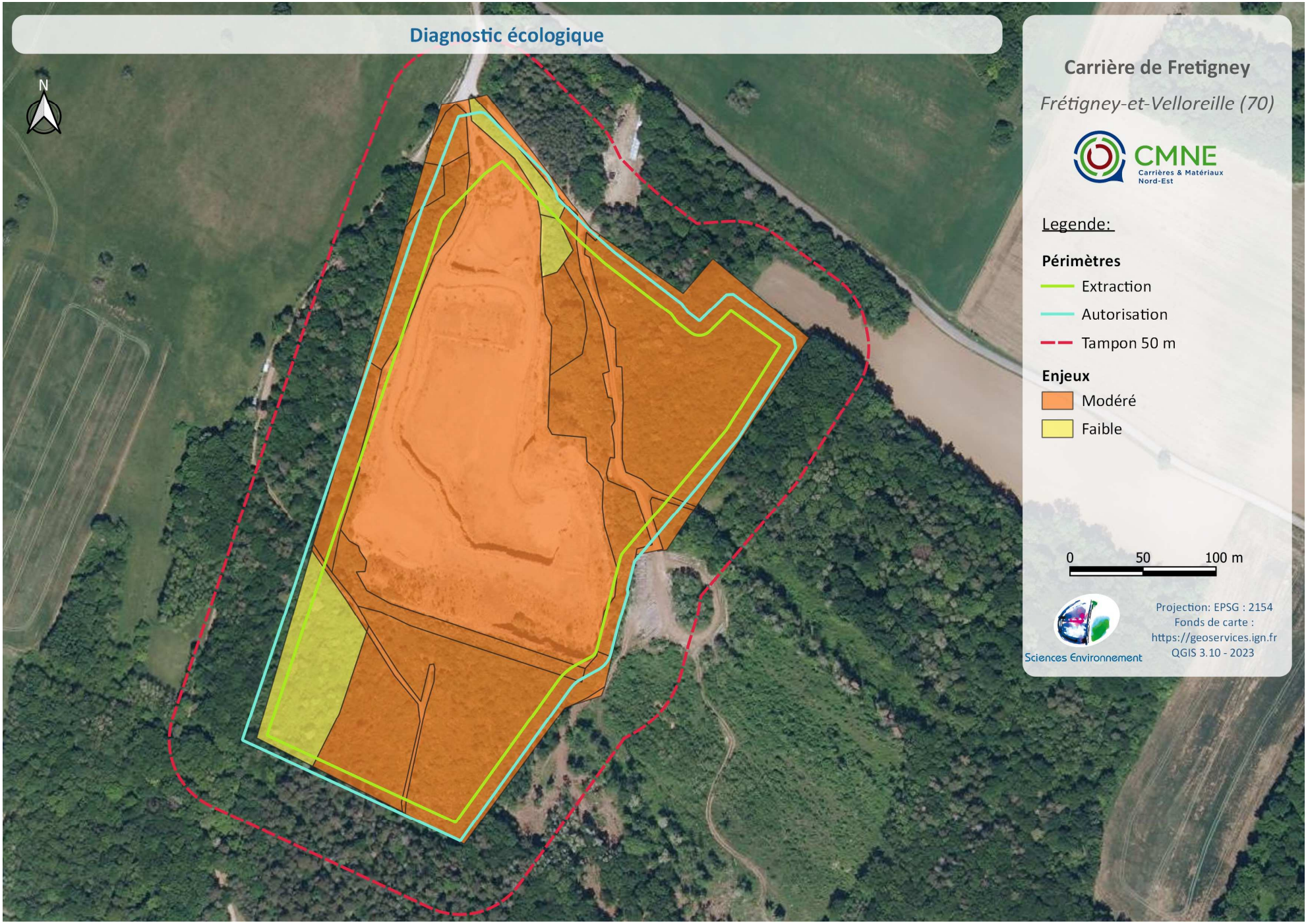
Diagnostic écologique
N
Carrière de Fretigney
Frétigney-et-Velloreille (70)
CMNE
Carrières & Matériaux Nord-Est
Legende:
Périmètres
Extraction
Autorisation
Tampon 50 m
Enjeux
Modéré
Faible
0
50
100 m
Sciences Environnement
Projection: EPSG : 2154
Fonds de carte :
https://geoservices.ign.fr
QGIS 3.10 - 2023

Inventaire de l'avifaune nicheuse patrimoniale

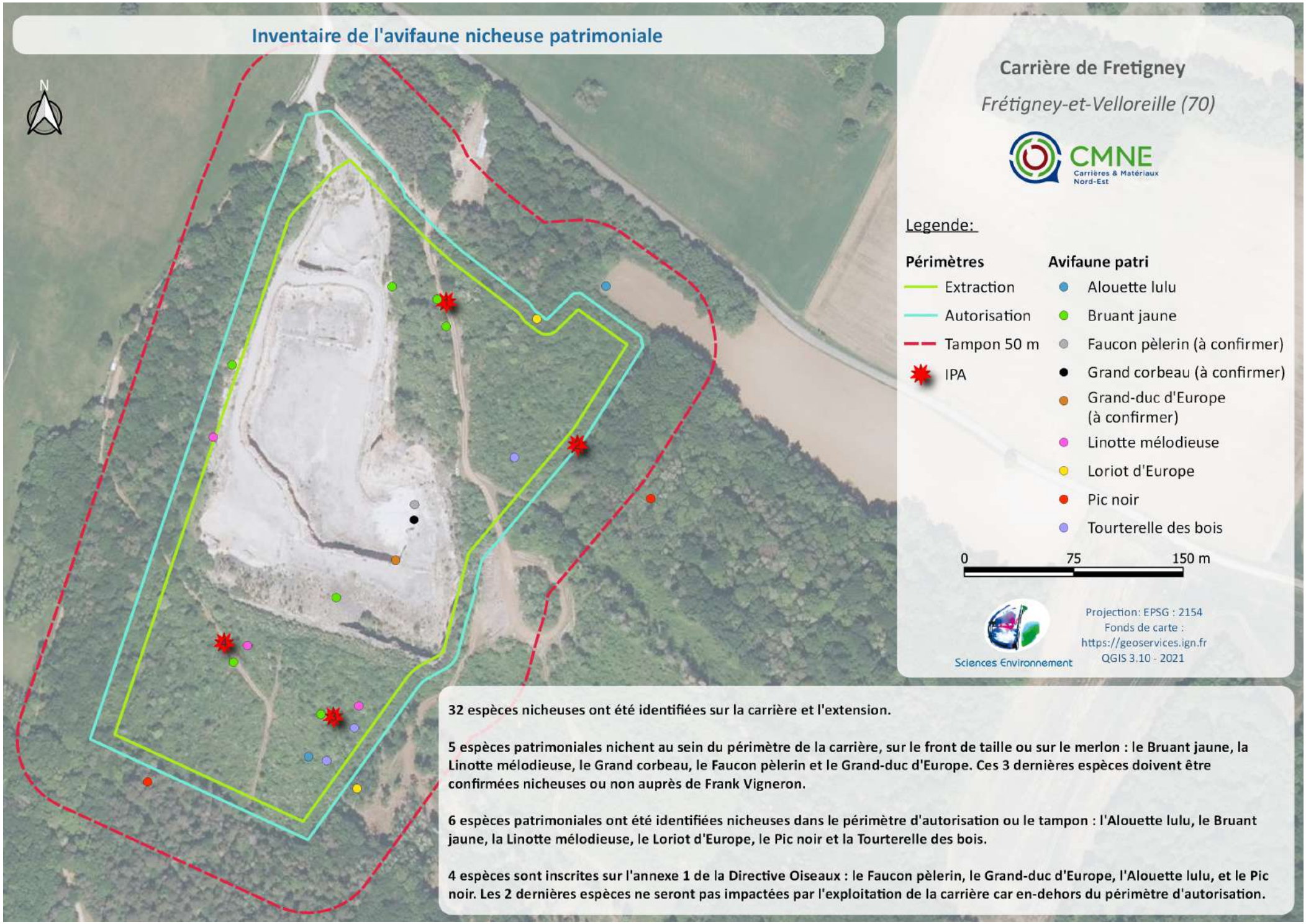

32 espèces nicheuses ont été identifiées sur la carrière et l'extension.

5 espèces patrimoniales nichent au sein du périmètre de la carrière, sur le front de taille ou sur le merlon : le Bruant jaune, la Linotte mélodieuse, le Grand corbeau, le Faucon pèlerin et le Grand-duc d'Europe. Ces 3 dernières espèces doivent être confirmées nicheuses ou non auprès de Frank Vigneron.

6 espèces patrimoniales ont été identifiées nicheuses dans le périmètre d'autorisation ou le tampon : l'Alouette lulu, le Bruant jaune, la Linotte mélodieuse, le Loriot d'Europe, le Pic noir et la Tourterelle des bois.

4 espèces sont inscrites sur l'annexe 1 de la Directive Oiseaux : le Faucon pèlerin, le Grand-duc d'Europe, l'Alouette lulu, et le Pic noir. Les 2 dernières espèces ne seront pas impactées par l'exploitation de la carrière car en-dehors du périmètre d'autorisation.

Contexte chiroptères :

La présence d'arbres à cavités, pouvant servir de gîte pour des espèces de chiroptères, n'a pas été révélée sur la zone d'extraction.

La zone d'extraction est utilisée comme terrain de chasse.

Trois espèces observées sur le site sont menacées d'extinction et classées comme étant vulnérables sur la liste rouge des chiroptères de Franche-Comté : Murin d'Alcathoé *Myotis alcathoe*, Murin de Brandt *Myotis brandtii* et Grand Murin *Myotis myotis*.

Deux espèces sont classées quasi menacées sur la liste rouge des chiroptères de Franche-Comté : Pipistrelle de Nathusius *Pipistrellus nathusii* et Barbastelle d'Europe *Barbastella barbastellus*.

Le passage automnal n'a pas encore été effectué, d'autres espèces n'ayant pas encore été observées sur le site pourraient être détectées.

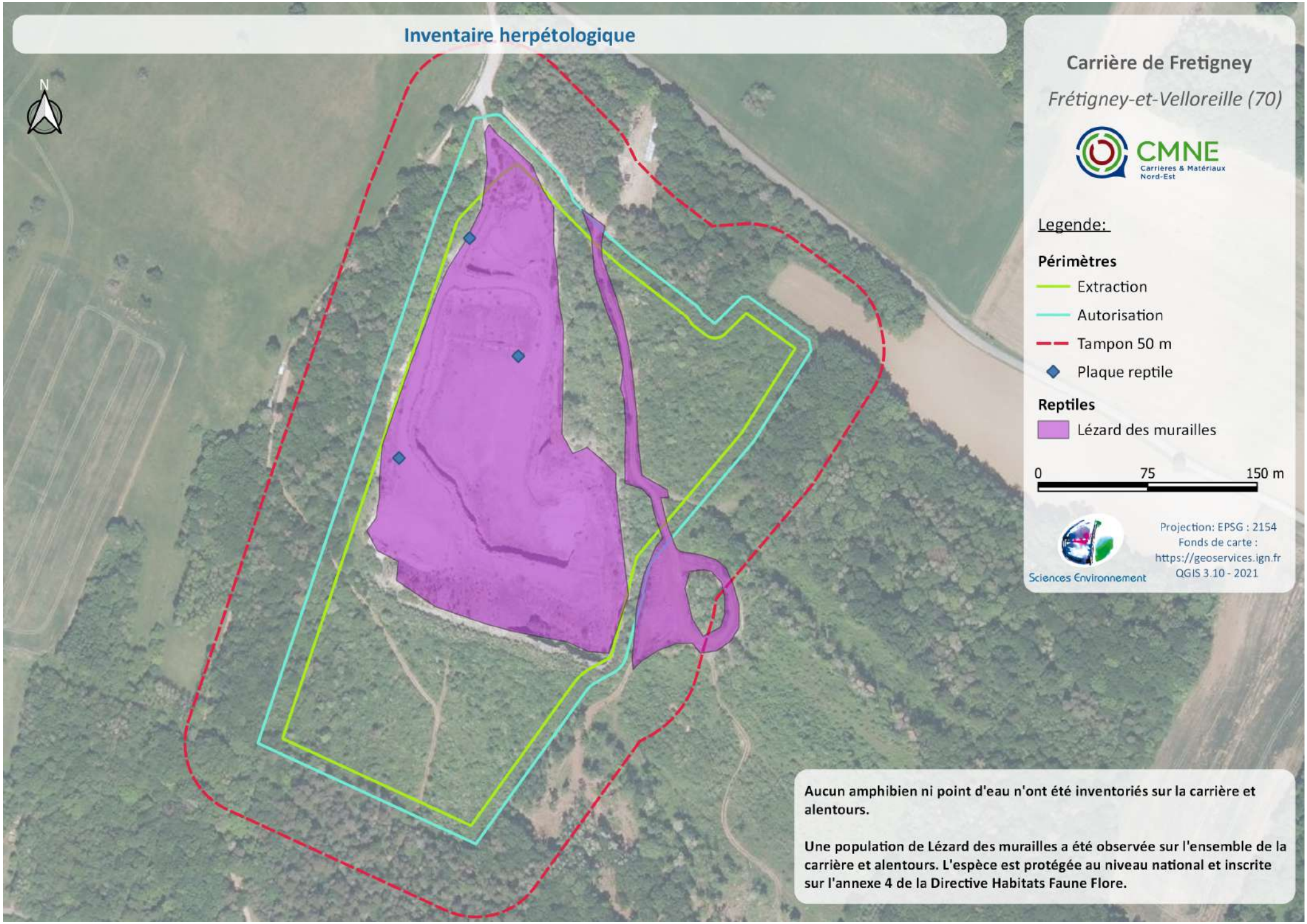
Inventaire herpétologique
N
Carrière de Fretigney
Frétigney-et-Velloreille (70)
CMNE
Carrières & Matériaux Nord-Est
Legende:
Périmètres
Extraction
Autorisation
Tampon 50 m
Plaque reptile
Reptiles
Lézard des murailles
0
75
150 m
Sciences Environnement
Projection: EPSG : 2154
Fonds de carte :
https://geoservices.ign.fr
QGIS 3.10 - 2021
Aucun amphibien ni point d'eau n'ont été inventoriés sur la carrière et alentours.
Une population de Lézard des murailles a été observée sur l'ensemble de la carrière et alentours. L'espèce est protégée au niveau national et inscrite sur l'annexe 4 de la Directive Habitats Faune Flore.

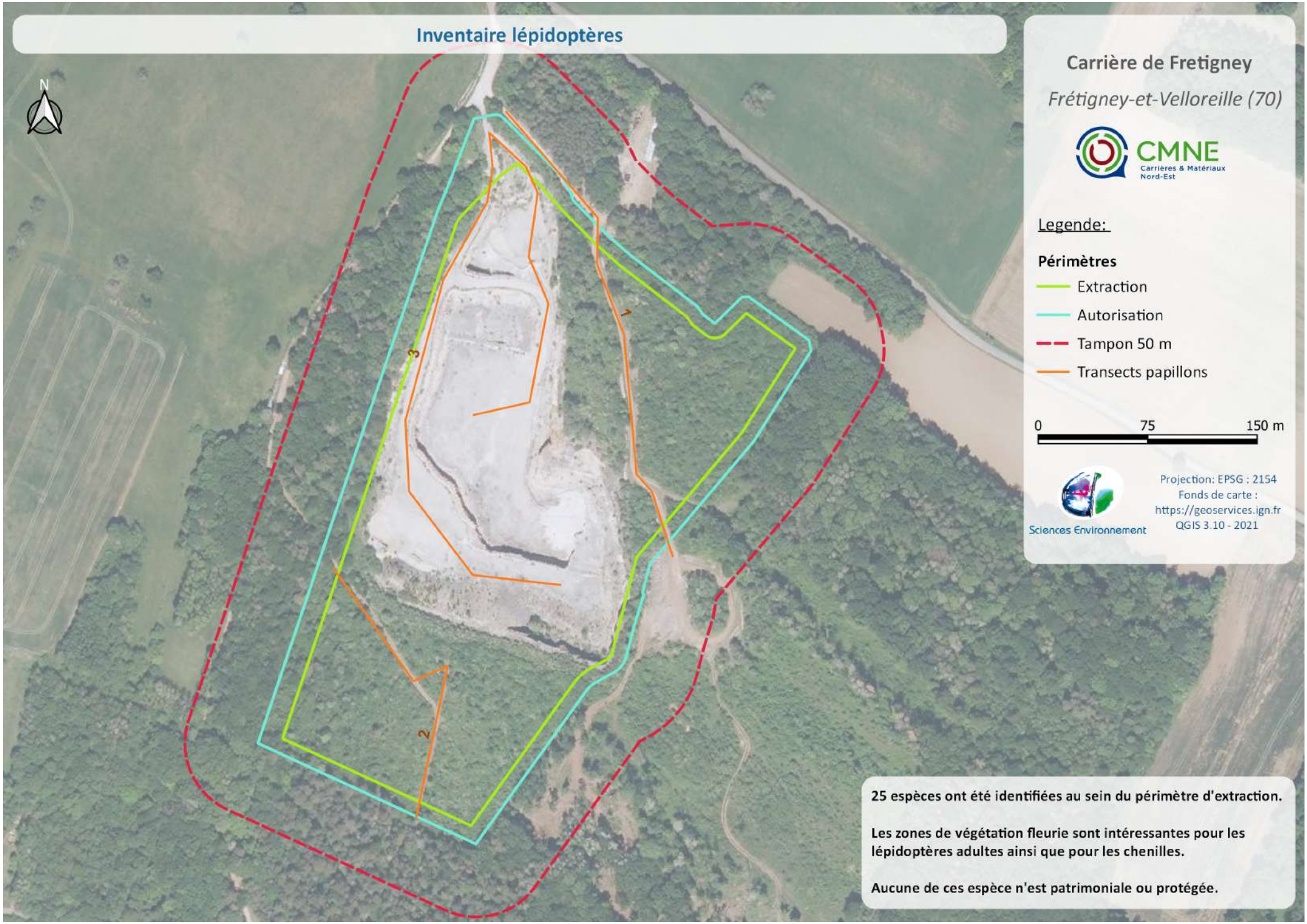
Inventaire lépidoptères
N
Carrière de Fretigney
Frétigney-et-Velloreille (70)
CMNE
Carrières & Matériaux Nord-Est
Legende:
Périmètres
Extraction
Autorisation
Tampon 50 m
Transects papillons
0
75
150 m
Sciences Environnement
Projection: EPSG : 2154
Fonds de carte :
https://geoservices.ign.fr
QGIS 3.10 - 2021
1
2
3
25 espèces ont été identifiées au sein du périmètre d'extraction.
Les zones de végétation fleurie sont intéressantes pour les lépidoptères adultes ainsi que pour les chenilles.
Aucune de ces espèce n'est patrimoniale ou protégée.

BE Sciences - Environnement

Contribution à l'étude d'impact pour le projet d'extension de la carrière de Fretigney commune de Fretigney-et-Veloreille (70)

Diagnostic écologique état initial
flore et habitats

juillet – novembre 2023

Michel & Pascale GUINCHARD
Etudes en Environnement
1, impasse des jardins
25 410 Villars-Saint-Georges
tél. : 03 81 63 86 67
E.mail : contact@guinchard-environnement.com
URL : http://www.guinchard-environnement.com/

inventaires et rédaction réalisés par :

Pascale Guinchard, ingénieur phytoécologue (inventaires flore et habitats et rédaction)

SOMMAIRE

Cadrage de l'étude p 4
Localisation du projet

Chap. 1 : État initial de l'environnement p 5

I) LES HABITATS
carte des habitats p 8

II) LES ESPÈCES VÉGÉTALES PATRIMONIALES P 9
carte de localisation des espèces végétales patrimoniales p 11

Annexes p 53

Cadrage de l'étude

L'extension de la carrière de Fretigney est en projet.
La présente étude correspond à la contribution pour l'état initial de l'environnement pour la flore et les habitats.

Carte n°1 : localisation de la zone d'étude

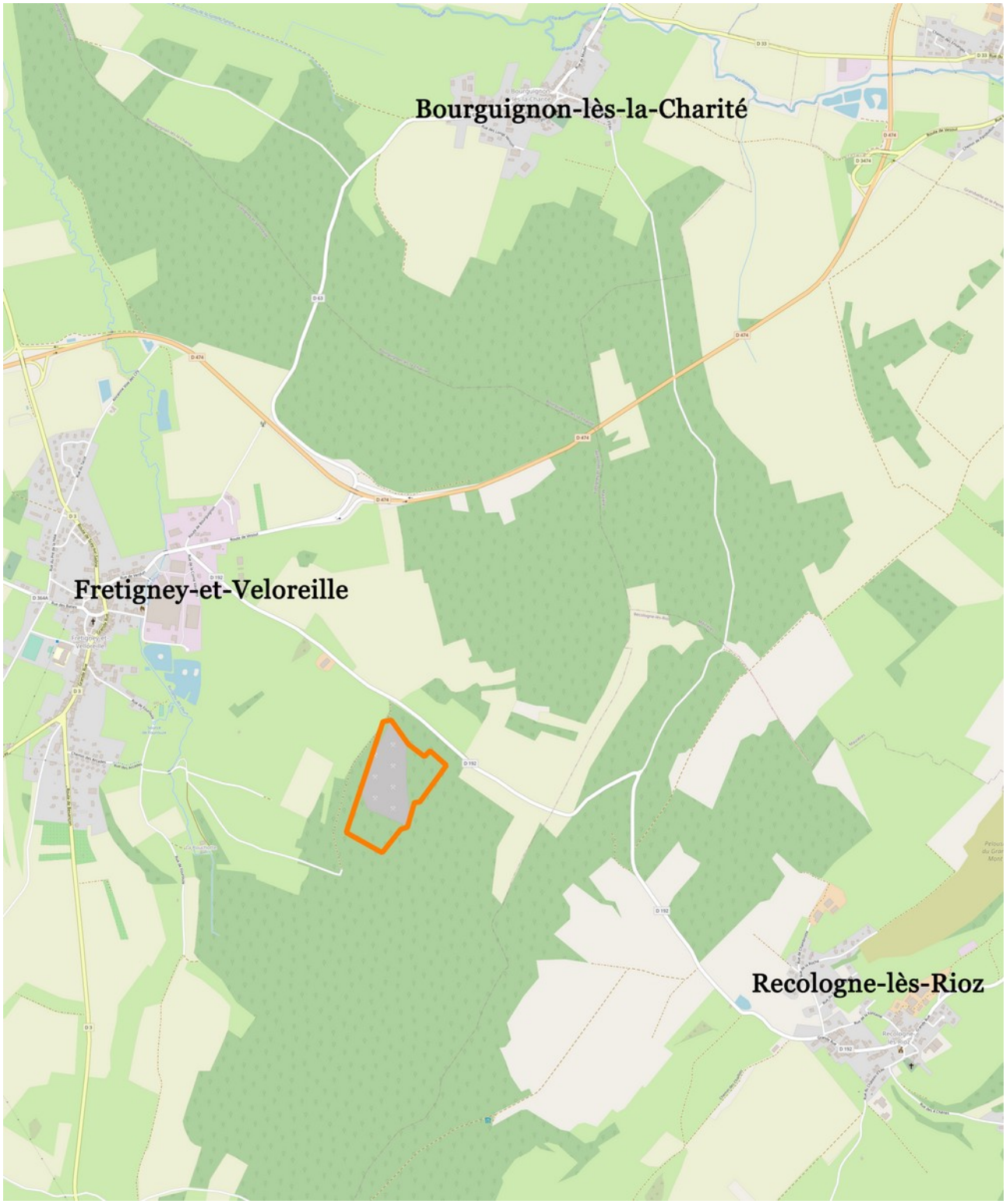

Carte n°2 : périmètre de la zone d'étude

Chap. 1 : État initial de l'environnement

L'analyse de l'état initial correspond à l'état de la flore et de la végétation présentes à l'instant des prospections de terrain.

I) LES HABITATS

Les relevés phytosociologiques effectués figurent en annexes n°1.

Position des habitats observés dans le synsystème :

Groupements de fruticées et haie arbustives
CRATAEGO MONOGYNAE-PRUNETEA SPINOSAE Tüxen 1962
PRUNETALIA SPINOSAE Tüxen 1952
***Berberidion vulgar**is* Braun-Blanq. ex Tüxen 1952
Ligustro vulgaris-Prunenion spinosae Theurillat in Theurillat, Aeschimann, P. Küpfer & Spichiger 1995
Lonicero xylostei-Prunetum mahaleb Géhu & Delelis ex J.-M. Royer, Felzines, Misset & Thévenin 2006

Groupements de pelouses relictuelles
FESTUCO VALESIACAE-BROMETEA ERECTI Br.Bl. & Tüxen 1943 em. Royer 1987
BROMETALIA ERECTI W. Koch 1926
Bromion erecti W. Koch 1926
Teucrio montani-Bromenion erecti J.-M. Royer in J.M. Royer, Felzines, Misset & Thévenin 2006

Groupements d'ourlets herbacés mésophiles relictuels
TRIFOLIO MEDII - GERANIETEA SANGUINEI T.Müll. 1962
ANTHERICO RAMOSI-GERANIETALIA SANGUINEI Julve ex Dengler in Dengler et al. 2003
Geranion sanguinei Tüxen in T. Müll. 1962
Trifolio medii-Geranienion sanguinei van Gils & Gilissen 1976
Coronillo variae-Brachypodietum pinnati J.-M. Royer & Bidault ex J.-M. Royer 1973

Groupements forestiers thermophiles
QUERCETEA PUBESCENTIS Doing-Kraft ex Scamoni & H. Pasarge 1959
QUERCETALIA PUBESCENTI-SESSILIFLORAE Klika 1933 corr. Moravec in Béguin & Theurillat 1984
Quercion pubescenti – petraeae Braun-Blanq. 1932
Sorbo ariae-Quercenion pubescentis Rameau ex J.-M. Royer, Felzines, Misset & Thévenin 2009
Sorbo ariae-Quercetum petraeae auct.

Groupements forestiers rudéraux
CARPINO BETULI-FAGETEA SYLVATICAE Jakucs 1967
CORYLO AVELLANAE-FRAXINETALIA EXCELSIORIS Rameau, Mansion & Dumé 1989
Chelidonio majoris-Robinion pseudoacaciae Hadač & Sofron 1980 ex Vítková in Chytrý 2013
Chelidonio majoris-Robinietum pseudoacaciae Jurko 1963

Groupements rudéraux divers
ARTEMISIETEA VULGARIS W.Lohmeyer, Preising et Tüxen ex von Rochow 1951
ONOPORDETALIA ACANTHII Braun-Blanq. et Tüxen ex Klika in Klika et Hadac1944
Dauco carotae - Melilotion albi Görs 1966

Carte n° 3 :

localisation des relevés floristiques
périmètre de la zone d'étude

habitats 2023
- chênaie-charmaie mésoxérophile (Sorbo ariae-Querctum petreae = EUNIS : G1.A171 ; CB : 41.271 ; L)
- haie et bosquet dégradé à robinier (Chelidonio majoris-Robinietum pseudoacaciae = EUNIS : G1.C3 ; CB : 84 / 83.324 ; 0)
- plantation de pins indigènes (EUNIS : G3.F12 ; CB : 83.3112 ; 0)
- haie et bosquet mésophile (EUNIS : FA ; CB : 84 ; L)
- (fourré évolué)
- fourré mésoxérophile thermophile calcicole en mosaïque avec quelques lambeaux de pelouse résiduelle (Lonicero xylostei-Prunetum mahaleb = EUNIS : F3.112 ; CB : 31.81 ; DHFF : 6210) (Teucrio-Bromenion = EUNIS :E1.262 /CB : 34.322 / DHFF : 6210-24 /c / znieff)
- fourré mésoxérophile thermophile calcicole complétement fermé (Lonicero xylostei-Prunetum mahaleb = EUNIS : F3.112 ; CB : 31.81 ; DHFF : -)
- roncier (EUNIS : F3.131 ; CB : 31.831 ; L)
- hors-classe (carrière = EUNIS : J3.3 ; CB : 86.41 ; 0 et chemins = EUNIS : J4.1 ; CB : 86 ; 0)

Description sommaire des groupements

Le nom scientifique de chaque groupement végétal cité est donné entre parenthèse, ainsi que sa correspondance dans la typologie **CORINE Biotope, EUNIS** et la typologie Natura 2000 **(DFFH)**, quand l'habitat est rare, menacé ou représentatif et qu'il doit être préservé au sein de l'Union européenne. Enfin est donné le niveau d'intérêt du groupement (P = communautaire prioritaire, C = communautaire, R = régional, L = local), ainsi que s'il est déterminant pour les znieff en franche-Comté ou non.

① les haies arbustives et les fourrés thermophiles[1]

Les haies et fruticées sont des groupements mixtes à structure complexe, formés:
- d'arbres (frêne commun, merisier, bouleau verruqueux, chêne sessile, charme, pin sylvestre)… ;
- mais surtout d'arbustes divers (aubépine monogyne, cornouiller sanguin, troène vulgaire, prunellier épineux…) ;
- et d'une strate herbacée rassemblant des espèces d'origines diverses :
  → des espèces prairiales (dactyle aggloméré, pâturin commun…) ;
  → des espèces des groupements d'ourlets (vesce des haies, gaillet gratteron, benoîte des villes, valériane officinale, fraisier des bois, géranium herbe-à-Robert… ou ortie dioïque, lierre terrestre, galéopsis tétrahit… dans les stations les plus riches en nitrates).

- Typologie de l'habitat :

Le groupement principal de fruticée et haies arbustives présent sur le site est à rapprocher du *Lonicero xylostei-Prunetum mahaleb* (CB : 31.81/ EUNIS : F3.112 /DHFF : (6210) /Niv. Intérêt : (C à L) / dét. Znieff : non).

- Niveau d'intérêt de l'habitat et originalité :

Le fourré recolonise d'anciennes pelouses sèches à l'abandon (pelouses du *Teucrio-Bromenion*), qui ne sont plus que très relictuelles sur le site. Son niveau d'intérêt dépend du stade dynamique de retour vers la forêt. Si les espèces de pelouses subsistent (fermeture non totale), l'habitat est reconnu d'intérêt communautaire. Lorsque la fermeture est quasi-totale et que la pelouse résiduelle a disparu, son niveau d'intérêt est au mieux local, notamment du fait de son caractère de structuration de l'espace pour la faune.

- Conditions stationnelles de l'habitat :

Ce fourré mésoxérophile[2] thermophile calcicole[3] se développe sur des sols calcaires durs, en lien dynamique avec les chênaies mixtes à tendance mésoxérophiles.

- Représentation au niveau régional et local :

Cet habitat est encore mal défini et mal connu en Franche-Comté, il a été observé jusqu'à présent surtout en Petite Montagne, sur la bordure jurassienne, dans la région doloise et dans les vallées de la Loue et du Dessoubre.

- Principales espèces déterminantes :

Prunus mahaleb, Lonicera xylosteum, Viburnum lantana, Juniperus communis, Ribes alpinum, Berberis vulgaris, Cornus mas, Rhamnus cathartica, Ligustrum vulgare, Prunus spinosa, Crataegus monogyna, Rosa canina aggr., Corylus avellana, Cornus sanguinea subsp. s., Cornus mas, Clematis vitalba, Euonymus europaeus, Malus sylvestris.

[1] **thermophile** : se dit d'une plante croissant de préférence dans des sites chauds et ensoleillées. Par extension, se dit d'un groupement de plante nécessitant les mêmes conditions.
[2] **mésoxérophile** : de *méso*, terme modérateur et de *xérophile*, qui se dit d'une plante croissant de préférence dans des sites secs.
[3] **calcicole :** se dit d'une espèce végétale qui nécessite ou supporte un sol riche en carbonates (à pH>7).

- Espèces patrimoniales : frêne commun (se reporter au paragraphe II LES ESPÈCES VÉGÉTALES PATRIMONIALES pour plus de détails).
- Mode de gestion : aucun
- Etat de conservation : RAS
- Intérêt écologique et qualité écologique :

Ces formations ligneuses semi-ouvertes, quel que soit leur caractère, présentent divers intérêts écologiques :

– rôle de diversification et de stratification du milieu ;
– refuge pour les espèces végétales locales au milieu de zones cultivées ou urbanisées ;
– elles procurent aussi bien nourriture qu'habitat à toute sorte d'animaux ;
– rôle dans la retenue et l'épuration latérale des sols ;
– protection des cultures et des habitations ;
– limitation de l'érosion du sol due au vent ;
– amélioration de l'aspect paysager.

Ce sont par conséquent des milieux de **qualité écologique moyenne**.

② les pelouses sèches et ourlets herbacés à brachypode

Les habitats de milieu ouvert sont très relictuels sur le site. Ils se trouvent en mosaïque avec les fourrés non complètement fermés et en bordure des chemins.

- Typologie de l'habitat :

Le groupement de pelouse présent sur le site est à rapprocher du *Teucrio montani-Bromenion erecti* - (EUNIS : E1.262 /CB : 34.322 / DHFF : 6210-24 /c / znieff) et il est lié à un ourlet herbacé à brachypode du

Coronillo variae-Brachypodietum pinnati (EUNIS : E5.21 /CB : 34.41 / r / znieff).

- Niveau d'intérêt de l'habitat et originalité :

Cet habitat bien qu'assez répandu à l'échelle régionale est peu représenté localement. Il est reconnu d'intérêt communautaire. L'ourlet herbacé est quant à lui reconnu d'intérêt régional.

- Conditions stationnelles de l'habitat :

Pelouse secondaire, thermophile et mésoxérophile Cette association collinéenne se développe sur des sols calcaires peu épais calcaires durs et compacts avec une pente peu accusée.
Ourlet mésophile en nappe, thermoclinophile[4], héliophile[5], collinéen .

- Représentation au niveau régional et local :

L'habitat de pelouse est assez courant au niveau régional ; il reste peu représenté localement.
L'habitat d'ourlet herbacé est fréquent au niveau des plateaux des pentes calcaires et marneuses dans toute la Franche-Comté à l'étage collinéen. Au niveau local, cet habitat reste localisé et morcellé, d'où sont intérêt pour les znieff.

- Principales espèces déterminantes :

<u>Espèces de la pelouse :</u>
Anthyllis vulneraria, Arabis hirsuta, Asperula cynanchica, Centaurea scabiosa, Euphorbia cyparissias, Helianthemum nummularium, Galium verum, Pimpinella saxifraga, Poterium sanguisorba, Prunella laciniata, Salvia pratensis, Stachys recta, Bromopsis erecta, Carex caryophyllea, Dianthus carthusianorum, Festuca lemanii, Hippocrepis comosa, Koeleria pyramidata, Potentilla verna, Scabiosa columbaria, Seseli montanum, Carex flacca, Campanula glomerata, Euphorbia flavicoma subsp. verrucosa, Leontodon hispidus, Linum catharticum, Medicago lupulina, Phyteuma orbiculare, Plantago media, Primula veris, Prunella grandiflora, Ranunculus bulbosus, Achillea millefolium, Briza media, Dactylis glomerata, Galium album, Knautia arvensis, Leucanthemum ircutianum, Lotus corniculatus, Plantago lanceolata, Prunella vulgaris, Polygala vulgaris, Veronica scheereri, Teucrium chamaedrys.

<u>Espèces de l'ourlet :</u>
Anacamptis pyramidalis, Poterium sanguisorba, Carex flacca, Origanum vulgare, Trifolium medium, Agrimonia eupatoria, Lathyrus pratensis, Arrhenatherum elatius, Knautia arvensis, Vicia tenuifolia, Coronilla varia, Clinopodium vulgare, Cervaria rivini, Trifolium rubens, Brachypodium rupestre, Viola hirta, Primula veris, Vincetoxicum hirundinaria, Filipendula vulgaris, Aquilegia vulgaris, Galium album, Melittis melissophyllum.

- Espèces patrimoniales :

Pas d'espèces patrimoniales observées ou citées dans la bibliographie.
Présence d'une espèce rare et méconnue : l'épervière bleuâtre (*Hieracium glaucinum*) (se reporter au paragraphe II LES ESPÈCES VÉGÉTALES PATRIMONIALES pour plus de détails).

- Mode de gestion : aucun. Dynamique de recolonisation par les ligneux très active.

- Etat de conservation : mauvais. Habitat recolonisé par un fourré.

[4] t**hermoclinophile** : se dit d'une plante croissant de préférence dans des sites à températures moédrées à élevées. Par extension, se dit d'un groupement de plante nécessitant les mêmes conditions.
[5] **héliophile :** croissant de préférence en pleine lumière.

- Intérêt écologique et qualité écologique :

Ces pelouses-ourlets sont des groupements végétaux diversifiés, peu répandus et en voie de disparition, elles renferment des espèces plus ou moins communes mais apportent une quantité importante de nectar à de nombreux insectes floricoles (hyménoptères, lépidoptères…).
Ces habitats constituent de plus un habitat satellite pour les corridors en pas japonais liés aux milieux xérophiles.
Ces habitats possèdent une **bonne qualité écologique**.

③ les groupements forestiers thermophiles

- Typologie de l'habitat :

Le groupement présent sur le site est une chênaie-charmaie mésoxérophile (*Sorbo ariae-Quercetum petreae* = EUNIS : G1.A171 / CB : 41.271 / /l/)

- Niveau d'intérêt de l'habitat et originalité :

Il s'agit d'un habitat non reconnu d'intérêt communautaire, mais d'intérêt local *a minima* du fait de son fort potentiel biogène pour la faune..

- Conditions stationnelles de l'habitat :

Il s'agit d'un habitat mésoxérophile, calcicole, de l'étage collinéen, sous climat arrosé (avoisinant 1000 mm de précipitations), colonisant les hauts de pente, rebords de plateaux ou versants plutôt en adret, sur sols peu profonds, à éléments grossiers stabilisés et dalles affleurantes, mais avec une proportion de terre fine.

- Représentation au niveau régional et local :

Charmaie-Chênaie relativement répandue en Franche-Comté. Il s'agit localement du climax sur sols secs. C'est l'habitat vers lequel évolue le fourré s'étant développé aux dépends de la pelouse sèche.

- Principales espèces déterminantes :

Acer opalus, Daphne laureola, Ilex aquilifolium, Ruscus aculeatus, Quercus petraea, Quercus pubescens, Quercus x. streimeri, Acer campestre, Carpinus betulus, Sorbus torminalis, Sorbus aria, Tilia platyphyllos, Hippocrepis emerus, Cornus sanguinea, Lonicera xylosteum, Hedera helix, Rosa arvensis, Carex flacca, Carex digitata, Melica uniflora, Melittis melissophyllum, Viola reichenbachiana, Brachypodium sylvaticum, Mercurialis perennis.

- Espèces patrimoniales : aucune

- Mode de gestion : futaie régulière

- Etat de conservation :

Cet habitat est surtout en devenir dans la zone d'étude, il correspond à des stades dynamiques évolués du fourré thermophile. Il est surtout représenté à la périphérie du site d'étude où il est dans un état de conservation satisfaisant..

- Intérêt écologique et qualité écologique :

Cet habitat n'est pas déterminant pour les ZNIEFF.
Il possède une **qualité écologique moyenne** du fait de sa structure , de ses capacités biogènes et du temps nécessaire à son installation ou à sa restauration.

④ les haies et bosquets dégradés à robinier

Des haies rudérales à robinier se trouvent en bordure sud et ouest de l'ancienne carrière.

- Typologie de l'habitat :

Le groupement relève du *Chelidonio majoris-Robinietum pseudoacaciae* (EUNIS : G1.C3 ; CB : 84 / 83.324 ; 0)

- Niveau d'intérêt de l'habitat et originalité :

Cet habitat ne présente pas d'intérêt écologique particulier, même s'il fournit aux abeilles une source abondante de nectar cependant très ponctuelle dans le temps.

- Conditions stationnelles de l'habitat :

Peuplements secondaires rudéraux nitratophiles[6], planitiaires à collinéens.

- Représentation au niveau régional et local :

Habitat fréquent à l'étage collinéen du Jura et au niveau des plateaux calcaires haut-saônois.

- Principales espèces déterminantes :

Robinia pseudoacacia, Chelidonium majus, Sambucus nigra, Ribes uva-crispa, Parthenocissus inserta, Stellaria holostea, Alliaria petiolata.

- Espèces patrimoniales : aucune
- Mode de gestion : futaie
- Etat de conservation : RAS
- Intérêt écologique et qualité écologique :

Cet habitat possède une q**ualité écologique assez faible** et renferme des espèces végétales invasives problématiques pour le milieu naturel.

[6] **nitratophile :** qui nécessite ou supporte un sol très riche en nutriments, notamment en nitrates.

⑤ les divers autres habitats d'origine anthropiques

Certains habitats de recolonisation en pourtour de la carrière actuelle correspondent à des groupements rudéraux ou de friche (*Dauco carotae-Melilotion albi* = EUNIS : E5.1 / CB : 87.1 / / 0 /), parfois en mosaïque avec un ourlet herbacé ou encore à des ronciers.
Ces habitats très répandus ne présentent pas d'intérêt écologique particulier.

II) LES ESPÈCES VÉGÉTALES PATRIMONIALES

Les espèces sont localisées sur la carte n°4.

Les bases de données régionales (SBFC[7]/CBNFC-ORI[8]) ont été consultées et ne mentionnent pas d'espèces patrimoniales sur cette portion du territoire communal.
Le CBNFC_ORI signale par contre la présence d'une épervière très rare mais non protégée et ne figurant pas sur les listes rouges en tant qu'espèce menacée (épervière bleuâtre : *Hieracium glaucinum)* en bordure de chemin de la carrière au sud-est, en limite de la zone d'étude (F. Dehondt, 2018).
Cette espèce n'a pas été observée lors de nos prospections de terrain.

Le frêne commun est maintenant quasi menacé en Europe du fait de l'extension de la chalarose, une maladie cryptogamique en provenance d'Asie qui décime les populations européennes (cf carte ci-dessous).

ESPÈCES VÉGÉTALES PATRIMONIALES

nom scientifique	nom français	Prot.	vuln. Eu	vuln. F	vuln. FC	rar. FC
Fraxinus excelsior	Frêne commun		NT	LC	LC	CCC
Hieracium glaucinum	Epervière bleuâtre			LC	LC	RR

La liste totale des espèces observées figure en annexe n°2.

Niveau de protection (niv. prot.) :
PN pour nationale, PR FC pour régionale en Franche-Comté, 39 pour Jura (par arrêté préfectoral)

Degrés de vulnérabilité (vulnér.) :
EX = éteint ; EX ? = présumé éteint à l'état sauvage ; CR = en danger critique d'extinction ; EN = en danger ; VU = vulnérable ; LR = à faible risque (NT = quasi-menacé ; LC = de préoccupation mineure) ; DD = insuffisamment documenté ; NE = non évalué ; s = à surveiller

taxon quasi menacé : Un taxon est dit Quasi menacé lorsqu'il a été évalué d'après les critères et ne remplit pas, pour l'instant, les critères des catégories En danger critique d'extinction, En danger ou Vulnérable mais qu'il est près de remplir les critères correspondant aux catégories du groupe Menacé ou qu'il les remplira probablement dans un proche avenir.

Degrés de rareté en Franche-Comté (rar. FC.) :
RR : très rare, R : rare, AR : assez rare, AC : assez commun, C : commun, CC : très commun

frêne commun

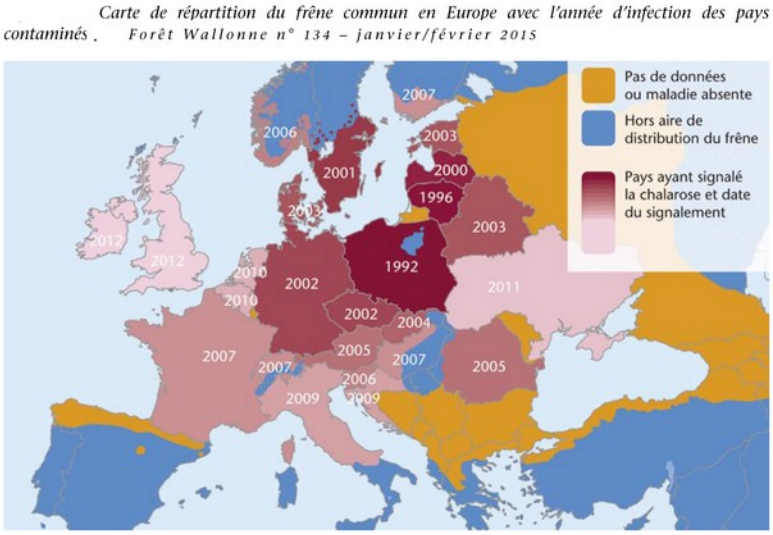

[7] **SBFC :** Société Botanique de Franche-Comté
[8] **CBNFC-ORI :** Conservatoire Botanique National de Franche-Comté et Observatoire Régional des Invertébrés

La détermination des épervières est parfois délicate, aussi certaines espèces sont-elles méconnues. L'épervière bleuâtre est une espèce proche de *Hieracium medium*. Il est probable que sa rareté soit en partie due à sa méconnaissance.
« L'espèce *H. glaucinum* est présente dans une grande partie de la France, principalement dans le Nord-Est, l'Est, le Massif central, le Sud-Ouest, puis très rare dans l'Ouest, le Centre et les Alpes du Nord. L'espèce *H. medium* est indiquée dans les Alpes, le Jura et en Bourgogne. Leur répartition est à préciser. »[9] « Ces deux épervières sont présentes dans une grande partie de la région où elles sont connues de manière disséminée ».
Elles sont connues de 8 stations dont 2 en Haute-Saône.

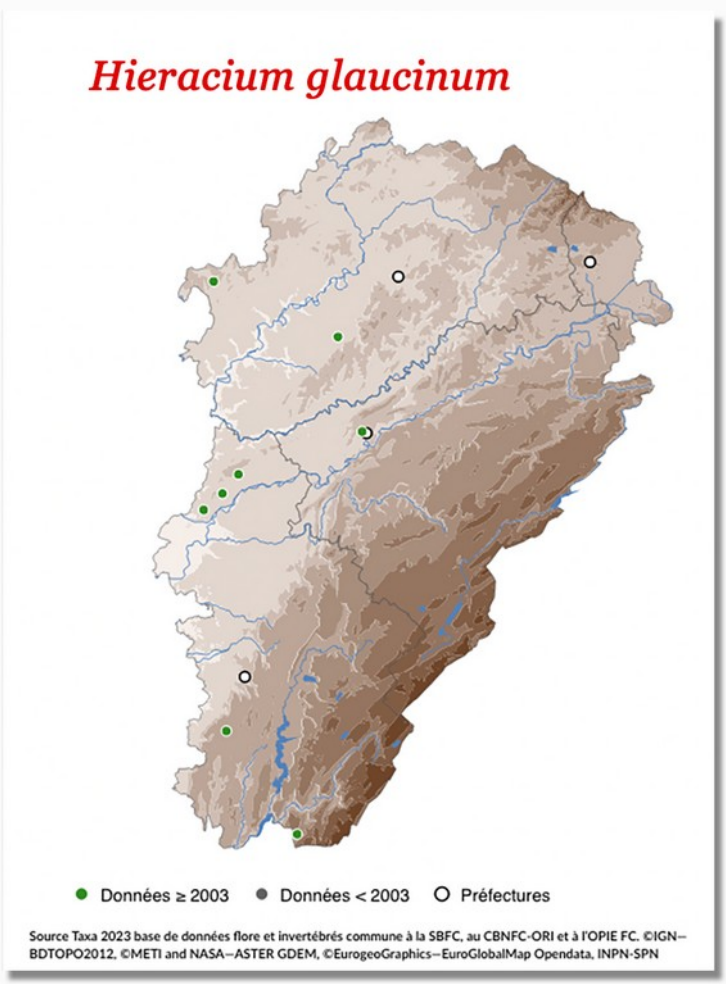

[9] Site : https://cbnfc-ori.org/fiche-espece/especes-vegetales/2904b/14506

III) LES ESPÈCES VÉGÉTALES ENVAHISSANTES

Deux espèces invasives avérées (répertoriées comme invasives majeures) sont présentes sur le site.
Il s'agit du robinier faux-acacia (*Robinia pseudacacia*) et de la vigne-vierge *(Parthenocissus inserta)*.
Le robinier constitue des haies en bordure sud et ouest de la carrière actuelle.
La vigne-vierge est présente en bordure de chemin.
Les autres espèces exotiques observées ne sont répertoriées comme potentiellement invasives à l'avenir ou non envahissantes et ne posent pas de problèmes particuliers actuellement.

Les espèces sont localisées sur la carte n°4.

ESPÈCES VÉGÉTALES ENVAHISSANTES					
nom scientifique	**nom français**	**vuln. Eu**	**vuln. F**	**vuln. FC**	**cat. inv. FC**
Espèces envahissantes avérées					
Parthenocissus inserta	Vigne-vierge		NAa	NA	EM
Robinia pseudoacacia	Robinier acacia		NAa	NA	EM
Espèces envahissantes non avérées					
Erigeron annuus	Vergerette annuelle		NAa	NA	PEPN
Erigeron canadensis	Vergerette du Canada		NAa	NA	PEPN
Melilotus albus	Mélilot blanc	LC	LC	NA	PEPA
Juglans regia	Noyer commun		NAa	NA	ENE

Plantes invasives :

EM : Espèces exotiques envahissantes majeures dans les milieux naturels ou semi-naturels
ENE : Espèces exotiques non envahissantes
PEPA : Espèces exotiques potentiellement envahissantes dans les milieux naturels ou semi-naturels, proliférantes dans les milieux anthropiques du territoire
PEPN : Espèces exotiques potentiellement envahissantes dans les milieux naturels ou semi-naturels, prévisibles dans les milieux naturels ou semi-naturels

robinier faux-acacia

vigne-vierge

Carte n° 4:

Projet d'extension de la carrière de Fretigney (70)
Carte de localisation des espèces végétales patrimoniales
et des espèces végétales invasives

localisation des relevés floristiques
périmètre de la zone d'étude
espèces végétales patrimoniales et espèces végétales invasives (points)
Espèces végétales patrimoniales
frêne élevé (Fraxinus excelsior : NT en Eu)
Hieracium glaucinum
Espèces végétales invasives avérées
vigne-vierge (Parthenocissus inserta : EM)
Espèces végétales invasives non avérées
érigéron annuel (Erigeron annuus : PEPN)
érigéron du Canada (Erigeron canadensis : PEPN)
mélilot blanc (Melilotus albus : PEPA)
espèces végétales invasives avérées (polygones)
robinier (Robinia pseudacacia : EM)

Chap. 5 : Énoncé des méthodes utilisées

L'analyse de l'état initial correspond à l'état de la végétation et de la faune présentes à l'instant des prospections de terrain.

I) DIAGNOSTIC PHYTOÉCOLOGIQUE

Le niveau d'intérêt d'une formation végétale peut se déterminer par l'étude des espèces rares ou intéressantes qu'elle contient. Cependant ces listes d'espèces intéressantes, qui constituent une approche botanique, ne rendent pas compte de la répartition spatiale des différents végétaux, ainsi que de leur agencement les uns par rapport aux autres.

Les végétaux ne poussent en effet pas au hasard. Leur répartition est conditionnée par :
- les facteurs physiques du milieu : nature du substrat (géologie et pédologie), microclimat, topographie et régime hydrique du sol.
- la compétition entre les différentes espèces en présence.
- l'intervention de l'homme : exploitation plus ou moins régulière et plus ou moins intensive, aménagements plus ou moins anciens, …

Aussi le diagnostic phytoécologique est-il basé sur les facteurs du milieu, ainsi que sur sa composition floristique. Cette approche est donc plus précise que l'approche purement botanique.

L'approche phytosociologique est encore plus approfondie. Elle permet de rassembler et de sérier des groupements végétaux au sein d'ensembles abstraits, définis statistiquement par une composition d'espèces originale et répétitive. L'unité élémentaire de cette classification est l'association végétale. Son nom est terminé par le suffixe -*etum*. Les associations sont groupées en alliance (suffixe -*ion*), les alliances en ordre (suffixe -*etalia*) et les ordres en classes (suffixe -*etea*).

Ce type d'approche permet d'offrir une vue synthétique de la végétation. Cette méthode permet de plus de prévoir la présence éventuelle d'espèces rares ou intéressantes dès lors que l'on se trouve dans l'individu d'association dans lequel cette espèce est statistiquement présente.

Les données issues de la base du CBNFC[10]/SBFC[11] ont été prises en compte.

La méthodologie utilisée pour le relevé des habitats correspond à un échantillonnage systématique des différentes formations végétales (Fiers V. et coll., 2003) après délimitation par photo-interprétation (pré-cartographie) puis détermination de la nature des habitats à dire d'expert, comme cela se fait par exemple pour les cartographies Natura 2000.
Les espèces végétales sont recherchées en mettant en place un plan d'échantillonnage stratifié, les habitats susceptibles d'en abriter étant échantillonnés de façon plus importante que ceux à faible potentialité.

La campagne de terrain a eu lieu les 7 et 8 juillet 2023.

[10] CBNFC : Conservatoire Botanique National de Franche-Comté.
[11] SBFC : Société Botanique de Franche-Comté

Bibliographie :

Bardat J., Bioret F., Botineau M., Boullet V., Delpech R., Géhu J.-M., Haury J., Lacoste A., Rameau J.-C., Royer J.-M., Roux G. & Touffet J., 2004. Prodrome des végétations de France. Collection Patrimoines naturels 61 : 1–171.

Bensettiti F., Rameau J.-C. & Chevallier H. (coord.), 2001. Cahiers d'habitats Natura 2000. Connaissance et gestion des habitats et des espèces d'intérêt communautaire. Tome 1 : Habitats forestiers. MATE/MAP/MNHN. La Documentation Française. Volume 1 : 423 p. et volume 2 : 339 p.

Bensettiti F., Gaudillat V. & Haury J. (coord.), 2002. Cahiers d'habitats Natura 2000. Connaissance et gestion des habitats et des espèces d'intérêt communautaire. Tome 3 : Habitats humides. MATE/MAP/MNHN. La Documentation Française. 457 p.

Bensettiti F., Logereau K., Van Es J. & Balmain C. (coord.), 2004. Cahiers d'habitats Natura 2000. Connaissance et gestion des habitats et des espèces d'intérêt communautaire. Tome 5 : Habitats rocheux. MEDD/MAAPAR/MNHN. La Documentation Française. 381 p.

Bensettiti F., Boullet V., Chavaudret-Laborie C. & Deniaud J. (coord.), 2005. Cahiers d'habitats Natura 2000. Connaissance et gestion des habitats et des espèces d'intérêt communautaire. Tome 4 : Habitats agropastoraux. MEDD/MAAPAR/MNHN. La Documentation Française. Volume 1 : 437 p. et volume 2 : 479 p.

Bioret F. & Royer J.-M., 2009. Présentation du projet de déclinaison du Prodrome des végétations de France. J. Bot. Soc. Bot. France 48 : 47-48. Bissardon M., Guibal L. & Rameau J.-C., 1997. CORINE Biotopes. Version originale. Types d'habitats français. ENGREF. Atelier Technique des Espaces Naturels. 179 p.

Campy M. & Bichet V., 2008-Montagnes du Jura-Géologie et paysages-Néo Editions ; 303 p.

Extrait de la base de données Taxa (base de données SBFC/CBNFC) fournie par le CBNFC-ORI

Ferrez Y., Bailly G., Beaufils T., Collaud R., Caillet M., Fernez T., Gillet F., Guyonneau J., Hennequin C., Royer J.-M., Schmitt A., Vergon-Trivaudey M.-J., Vadam J.-C. & Vuillemenot M., 2011. Synopsis des groupements végétaux de Franche-Comté. Conservatoire Botanique National de Franche-Comté/Société Botanique de Franche-Comté. Les Nouvelles Archives de la Flore jurassienne et du nord-est de la France N° spécial 1 : 282 p. (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté, Union européenne/FEDER, Conseil régional de Franche-Comté).

Fiers V. et coll., 2003. Etudes scientifiques en espaces naturels. Cadre méthodologique pour le recueil et le traitement de données naturalistes. Cahier technique de l'ATEN numéro 72. Réserves Naturelles de France. Montpellier. p. 96

Gaudillat V., 2003-USM Inventaire et suivi de la biodiversité / MNHN - Synthèse des unités de végétation traitées dans les " Cahiers d'habitats ".

Sites internet consultés :

portail national de la connaissance du territoire : https://www.geoportail.gouv.fr/
plateforme de géoservices pour la biodiversité BFC : https://www.sigogne.org/geoportal/
site du CBNFC_ORI°: http://www.conservatoire-botanique-fc.org/presentation/atlas-en-ligne
site du museum d'histoire naturelle : https://inpn.mnhn.fr/
site du BRGM : http://infoterre.brgm.fr/
site LPO : https://bourgogne-franche-comte.lpo.fr/

Annexes

Annexe n°1 :

Les relevés floristiques effectués

		numéro de relevé	1	2
		nb taxons	37	31
		surf. a1 (m2)	200	200
		% recouvrement a1	15	10
		% recouvrement b1	80	100
		% recouvrement h1	50	10
		% recouvrement m	-	75
		Landolt humidité	2,5	2,7
		Landolt température	3,6	3,7
		Landolt réaction	3,6	3,7
		Landolt nutriments	2,7	2,8
		Landolt humus	3,0	3,0
strate arborescente				
Quercetea pubescentis				
a1:509	*Aria edulis*		1	1
a1:2782	*Quercus pubescens*		1	1
Querco-Fagetea sylvaticae				
a1:3003	*Prunus avium*		1	1
a1:546	*Torminalis glaberrima*		+	+
a1:474	*Acer campestre*		+	
a1:473	*Carpinus betulus*		+	
a1:5803	*Tilia platyphyllos*			+
non classé				
a1:822	*Pinus sylvestris*		+	+
strate arbustive				
Rhamno catharticae-Prunetea spinosae				
b1:520	*Juniperus communis*		1	
b1:511	*Corylus avellana*		r	
b1:2821	*Cornus sanguinea*		2	3
b1:507	*Prunus spinosa*		3	1
b1:2655	*Viburnum lantana*		2	2
b1:549	*Ligustrum vulgare*		1	2
b1:2789	*Cornus mas*		+	+
b1:2959	*Crataegus monogyna*		+	+
b1:1682	*Rosa micrantha*		+	+
b1:518	*Berberis vulgaris*		+	+
b1:508	*Rosa canina*			1
b1:1177	*Rosa x nitidula*			+
Quercetea pubescentis				
b1:2782	*Quercus pubescens*		2	
Querco-Fagetea sylvaticae				
b1:546	*Torminalis glaberrima*		1	
b1:474	*Acer campestre*		1	1
b1:473	*Carpinus betulus*		1	+
b1:480	*Lonicera xylosteum*			2
b1:3003	*Prunus avium*			+
Epilobietea angustifolii				
b1:7141	*Rubus fruticosus groupe*		1	
strate herbacée				
Festuco valesiacae-Brometea erecti				
h1:3782	*Brachypodium rupestre*		3	+
h1:442	*Carex flacca*		2	+
h1:5674	*Teucrium chamaedrys*		1	
h1:29478	*Briza media*		+	
h1:29479	*Bromopsis erecta*		+	
h1:431	*Euphorbia cyparissias*		+	
h1:495	*Stachys recta*		+	
Rhamno catharticae-Prunetea spinosae				
h1:2959	*Crataegus monogyna*		+	
h1:777	*Hedera helix*		1	1
h1:549	*Ligustrum vulgare*		1	1
h1:628	*Clematis vitalba*			+
Querco-Fagetea sylvaticae				
h1:929	*Rosa arvensis*		+	+
h1:935	*Galium odoratum*			+
h1:29531	*Lonicera periclymenum*			1
Trifolio medii-Geranietea sanguinei				
h1:492	*Fragaria vesca*		+	
h1:5819	*Vincetoxicum hirundinaria*		+	
h1:383	*Viola hirta*		+	
Arrhenatheretea elatioris				
h1:369	*Agrostis capillaris*		1	
h1:1548	*Galium mollugo*		+	
Artemisietea vulgaris				
h1:5726	*Hypericum perforatum*		1	
Epilobietea angustifolii				
h1:7141	*Rubus fruticosus groupe*			+
non classé				
h1:3194	*Rubus vestitus*		+	1
h1:2589	*Daphne laureola*		+	
strate muscinale				
m:1281	*Eurhynchium striatum*		x	x
m:1551	*Hylocomiadelphus triquetrus*		x	x
m:1291	*Thuidium tamariscinum*			x

auteur : P. Guinchard - 5/07/2023
coordonnées en L93

	Z	X	Y
1	305 m	923067,20	6713371,64
2	317 m	922924,52	6713115,69

Annexe n°2 :

Liste des espèces végétales observées

ESPÈCES VÉGÉTALES PATRIMONIALES

nom scientifique	nom français	Prot.	vuln. Eu	vuln. F	vuln. FC	rar. FC
Fraxinus excelsior	**Frêne commun**		**NT**	**LC**	**LC**	**CCC**
Hieracium glaucinum	**Epervière bleuâtre**			**LC**	**LC**	**RR**

AUTRES ESPÈCES VÉGÉTALES

nom scientifique	nom français	rar. FC
Acer campestre	Erable champêtre	CC
Achillea millefolium	Achillée millefeuille	CCC
Aethusa cynapium	Petite Cigüe	CC
Agrimonia eupatoria	Aigremoine eupatoire	CC
Agrostis capillaris	Agrostide capillaire	CCC
Anisantha sterilis	Brome stérile	CC
Anthoxanthum odoratum	Flouve odorante	CCC
Anthyllis vulneraria	Anthyllide vulnéraire	CC
Aquilegia vulgaris	Ancolie vulgaire	CC
Arenaria serpyllifolia	Sabline à feuilles de serpolet	CC
Aria edulis	Alisier blanc	CC
Arrhenatherum elatius	Fromental élevé	CCC
Artemisia vulgaris	Armoise commune	CC
Asperula cynanchica	Aspérule à l'esquinancie	CC
Berberis vulgaris	Epine-vinette	C
Betonica officinalis	Epiaire officinale	CC
Betula pendula	Bouleau verruqueux	CC
Brachypodium rupestre	Brachypode des rochers	CC
Brachypodium sylvaticum	Brachypode des bois	CCC
Briza media	Amourette commune	CC
Bromopsis erecta	Brome érigé	CC
Bromopsis ramosa	Brome rude	C
Bryonia dioica	Bryone dioïque	C
Campanula glomerata	Campanule agglomérée	C
Campanula rotundifolia	Campanule à feuilles rondes	CC
Carex flacca	Laîche glauque	CCC
Carex sylvatica	Laîche des bois	CCC
Carlina vulgaris	Carline vulgaire	C
Carpinus betulus	Charme commun	CC
Centaurea jacea	Centaurée jacée	CCC
Centaurea scabiosa	Centaurée scabieuse	CC
Cichorium intybus	Chicorée amère	CC
Cirsium arvense	Cirse des champs	CCC
Cirsium vulgare	Cirse à feuilles lancéolées	CCC
Clematis vitalba	Clématite vigne blanche	CC
Clinopodium vulgare	Calament clinopode	CC
Convolvulus arvensis	Liseron des champs	CC
Cornus mas	Cornouiller mâle	AC
Cornus sanguinea	Cornouiller sanguin	CC
Coronilla varia	Coronille bigarrée	CC
Corylus avellana	Coudrier	CCC
Crataegus laevigata	Aubépine épineuse	CC
Crataegus monogyna	Aubépine monogyne	CCC
Crepis capillaris	Crépide à tiges capillaires	CC
Crepis vesicaria	Crépide à feuilles de pissenlit	C
Dactylis glomerata	Dactyle aggloméré	CCC
Daphne laureola	Daphné lauréole	C
Daucus carota	Carotte	CCC
Dianthus armeria	Œillet velu	C
Dipsacus fullonum	Cabaret-des-oiseaux	CC
Dryopteris filix-mas	Fougère mâle	CCC
Echium vulgare	Vipérine commune	CC
Epilobium dodonaei	Epilobe à feuilles de romarin	AC
Euonymus europaeus	Fusain d'Europe	CC
Eupatorium cannabinum	Eupatoire chanvrine	CC
Euphorbia amygdaloides	Euphorbe amandier	CC
Euphorbia cyparissias	Euphorbe petit cyprès	CC
Euphorbia platyphyllos	Euphorbe à larges feuilles	C
Euphorbia stricta	Euphorbe raide	CC
Euphorbia verrucosa	Euphorbe verruqueuse	CC
Fagus sylvatica	Hêtre	CCC
Festuca lemanii	Fétuque de Léman	C
Fragaria vesca	Fraisier des bois	CCC
Galium album	Gaillet commun	CCC
Galium mollugo	Gaillet mollugine	CC
Galium odoratum	Gaillet odorant	CC
Genista sagittalis	Genêt sagitté	CC
Genista tinctoria	Genêt des teinturiers	CC
Geranium columbinum	Géranium colombin	CC
Geranium robertianum	Géranium herbe à Robert	CCC
Geum urbanum	Benoîte commune	CCC
Glechoma hederacea	Lierre terrestre	CCC
Hedera helix	Lierre	CCC
Helianthemum nummularium	Hélianthème nummulaire	CC
Helleborus foetidus	Hellébore fétide	CC
Hippocrepis comosa	Hippocrépide à toupet	CC
Hypericum hirsutum	Millepertuis velu	CC
Hypericum perforatum	Millepertuis commun	CCC
Ilex aquifolium	Houx	CC
Jacobaea erucifolia	Séneçon à feuilles de roquette	CC
Juniperus communis	Génévrier commun	C
Koeleria pyramidata	Koelérie à crêtes	CC
Lactuca serriola	Laitue sauvage	CC

Lapsana communis	Lampsane commune	CCC
Lathyrus sylvestris	Gesse des bois	C
Leucanthemum ircutianum	Marguerite	CCC
Ligustrum vulgare	Troène	CC
Linaria vulgaris	Linaire commune	CC
Linum catharticum	Lin cathartique	CC
Lonicera periclymenum	Chevrefeuille des bois	CC
Lonicera xylosteum	Camerisier à balais	CC
Lotus corniculatus	Lotier commun	CCC
Lysimachia arvensis	Mourron rouge	CC
Medicago lupulina	Luzerne lupuline	CCC
Melampyrum pratense	Mélampyre des prés	CC
Melica uniflora	Mélique uniflore	CC
Melilotus officinalis	Mélilot jaune	CC
Microthlaspi perfoliatum	Monnoyère à feuilles embrassantes	C
Ononis spinosa subsp. procurrens	Bugrane rampante	CC
Origanum vulgare	Origan	CC
Petrorhagia prolifera	Œillet prolifère	C
Picris hieracioides	Picride fausse épervière	CC
Pilosella officinarum	Epervière piloselle	CC
Pimpinella saxifraga	Boucage saxifrage	CC
Pinus sylvestris	Pin sylvestre	CC
Plantago lanceolata	Plantain étroit	CCC
Plantago major	Grand Plantain	CCC
Poa compressa	Pâturin à tiges aplaties	CC
Poa pratensis	Pâturin des prés	CC
Polygonatum multiflorum	Sceau de Salomon multiflore	CC
Populus tremula	Tremble	CC
Potentilla reptans	Potentille rampante	CC
Potentilla verna	Potentille de Neumann	CC
Poterium sanguisorba	Petite Pimprenelle	CCC
Prunella vulgaris	Brunelle commune	CCC
Prunus avium	Merisier	CC
Prunus spinosa	Prunellier	C
Pyrus communis	Poirier commun	C
Quercus petraea	Chêne sessile	CC
Quercus pubescens	Chêne pubescent	AC
Quercus robur	Chêne pédonculé	CC
Rosa arvensis	Rosier des champs	CC
Rosa canina	Rosier des chiens	CC
Rosa micrantha	Eglantier à petites fleurs	AC
Rosa x nitidula	Rosier luisant	C
Rubus fruticosus groupe	Ronce (aggrégat d'espèces)	-
Rubus vestitus	Ronce revêtue	AR
Rumex obtusifolius	Rumexà feuilles obtuses	CCC
Salix caprea	Saule marsault	CCC
Sambucus ebulus	Sureau yèble	CC
Scabiosa columbaria	Scabieuse colombaire	CC
Silene vulgaris	Silène enflé	CC
Solidago virgaurea	Solidage verge d'or	CC
Sonchus asper	Laiteron épineux	CC
Sorbus aucuparia	Sorbier des oiseleurs	CC
Stachys recta	Epiaire droite	CC
Stachys sylvatica	Epiaire des bois	CCC
Taraxacum officinale	Pissenlit (aggrégat d'espèces)	CCC
Teucrium chamaedrys	Germandrée petit-chêne	C
Teucrium scorodonia	Germandrée scorodoine	CC
Thlaspi arvense	Monnoyère	AC
Tilia cordata	Tilleul à petites feuilles	C
Tilia platyphyllos	Tilleul à grandes feuilles	CC
Torilis japonica	Torilis du Japon	CC
Torminalis glaberrima	Alisier torminal	C
Trifolium campestre	Trèfle champêtre	CC
Trifolium medium	Trèfle intermédiaire	CC
Trifolium repens	Trèfle blanc	CCC
Trifolium rubens	Trèfle rougeâtre	C
Tussilago farfara	Tussilage	CC
Verbascum lychnitis	Molène lychnite	AC
Verbena officinalis	Verveine officinale	CC
Viburnum lantana	Viorne lantane	CC
Vicia sepium	Vesce des haies	CCC
Vincetoxicum hirundinaria	Dompte-venin officinal	C
Viola hirta	Violette hérissée	CC
Viola reichenbachiana	Violette de Reichenbach	CC
Vulpia myuros	Vulpie queue-de-souris	C
Ziziphora acinos	Calament acinos	C

ESPÈCES VÉGÉTALES ENVAHISSANTES

nom scientifique	**nom français**	**vuln. Eu**	**vuln. F**	**vuln. FC**	**cat. inv. FC**
Espèces envahissantes avérées					
Parthenocissus inserta	Vigne-vierge		NAa	NA	EM
Robinia pseudoacacia	Robinier acacia		NAa	NA	EM
Espèces envahissantes non avérées					
Erigeron annuus	Vergerette annuelle		NAa	NA	PEPN
Erigeron canadensis	Vergerette du Canada		NAa	NA	PEPN
Melilotus albus	Mélilot blanc	LC	LC	NA	PEPA
Juglans regia	Noyer commun		NAa	NA	ENE

ANNEXE 5

AVENANT N°1
À LA CONVENTION DE FORTAGE DU 22 OCTOBRE 2007

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La commune de FRETIGNEY-ET-VELLOREILLE dans le département de la Haute-Saône, ayant sa mairie à FRETIGNEY-ET-VELLOREILLE (70130) – 21 Grande Rue,

Représentée par Madame Nicole MILESI, agissant en qualité de Maire de ladite Commune, spécialement habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 23/11/2023 (annexe 1),

Dénommés ci-après le « **Propriétaire** »,
D'une part,

ET

La société CARRIÈRES & MATÉRIAUX NORD-EST (CMNE), société par actions simplifié au capital de 302 851,45 Euros, dont le siège social est à NANCY (54000) – Immeuble échangeur - 44 boulevard de la Mothe, immatriculée au RCS de NANCY sous le numéro 421 185 307, prise en son établissement de Franche-Comté, situé à VELESMES-ESSARTS (25410) - 8d rue des Entreprises,

Représentée par Monsieur Sylvain PORRET, en sa qualité de Président,

Dénommée ci-après la « **Société** »
D'autre part,

Individuellement dénommée la « **Partie** », et
Collectivement dénommées les « **Parties** ».

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

En date du 22 octobre 2007, le Propriétaire et SACER PNE se sont rapprochées afin de conclure une convention de fortage (ci-après la « **Convention** ») définissant les modalités du droit d'extraction accordé par le Propriétaire à SACER PNE, sur les parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de FRETIGNEY-ET-VELLOREILLE, propriétés du Propriétaire et reprises au cadastre de ladite commune sous les références suivantes :

Section	Numéro	Superficie cadastrale	Superficie concernée
B3	940	2 a 05 ca	48 ca
	942	46 ca	3 ca
	945	15 ha 82 a 28 ca	9 ha 39 a 97 ca
Total			**9 ha 40 a 48 ca**

NM

Le 13 mai 2009, SACER PNE obtient l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation pour une durée de 15 ans (ci-après l'« **Autorisation** »).

En date du 28 décembre 2012, société des carrières de Franche-Comté (SCFC) est autorisée à se substituer à SACER PNE et le 15 octobre 2015, société des carrières de l'Est (SCE) est autorisée à se substituer à SCFC.

En date du 1er juin 2022, l'associé unique de société des carrières de l'Est (SCE) a procédé à la modification de la dénomination sociale de cette dernière en Carrières & Matériaux Nord-Est (CMNE).

La Société souhaitant prolonger l'Autorisation, les Parties se donc rapprochées afin de modifier la Convention par un avenant (ci-après l'« **Avenant n°1** »).

CECI ETANT RAPPELÉ, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – SUBSTITUTION DE SACER PNE PAR SCFC

Les Parties actent la substitution de SACER PNE par SCFC en date du 28 décembre 2012.

ARTICLE 2 – SUBSTITUTION DE SCFC PAR SCE

Les Parties actent la substitution de SCFC par SCE en date du 15 octobre 2015.

ARTICLE 3 – CHANGEMENT DE DÉNOMINATION DE SCE

Les Parties actent le changement de dénomination de SOCIETE DES CARRIERES DE L'EST en CARRIERES & MATERIAUX NORD-EST par décision de l'associé unique en date du 1er juin 2022.

ARTICLE 4 – MODIFICATION SUR LA DURÉE

Les Parties conviennent de modifier le premier paragraphe de l'article 1 de la Convention comme suit :

« *La présente Convention prend effet à compter de sa signature et est consentie et acceptée pour la durée telle que définie dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, y compris pour ses éventuelles prolongations.* »

ARTICLE 5 – MODIFICATION SUR LE RÉAMÉNAGEMENT

Les Parties conviennent de modifier l'article 6 de la Convention comme suit :

« *Les terrains seront remis en état au frais de la Société conformément aux dispositions prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter ou par ses arrêtés préfectoraux complémentaires* ».

NM

ARTICLE 6 – CLAUSES GÉNÉRALES

L'Avenant n°1 entre en vigueur et prend effet à compter de sa signature. Toutes les clauses de la Convention demeurent applicables en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent Avenant n°1, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Fait en 2 exemplaires originaux,
A Fretigney-et-Velloreille,
Le 29/11/2023.

LA COMMUNE DE FRETIGNEY-ET-VELLOREILLE	CARRIÈRES & MATÉRIAUX NORD-EST
Nicole MILESI	Sylvain PORRET

Mairie de Fretigney et Velloreille
70130

Annexe 1

Envoyé en préfecture le 06/12/2023
Reçu en préfecture le 06/12/2023
Publié le
ID : 070-217002575-20231129-D2023_042-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAONE

CANTON DE SCEY-SUR-SAONE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE FRETIGNEY-ET-VELLOREILLE

Nombre de conseillers:

- en exercice: 15
- présents: 13
- représenté(s):
- absent(s):
- excusé(s): 2

Date de convocation: 21/11/2023

Date d'affichage: 30/11/2023

L'an deux-mille-vingt trois, le vingt neuf novembre, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, en salle du Conseil de la MAIRIE, sous la présidence de Madame Nicole MILESI, Maire.

Présents:
Mmes : Nicole MILESI, Marie-Noëlle CHARLES, Aurore AIGNELOT, Isabelle CÊTRE-LANGONET.
MM. Christian NOLY, Christian TISSOT, Thomas COLIN, Florian CRUCEREY, Claude GINESTET, Serge GORRIS, Jean-Marc MEUTERLOS, Régis RIVET, Luc TOUDOUZE.
Absent (e) :
Absente(s) excusée(s): Mmes Lydie FIARDA, Cyrielle GROVEL
Absent (s) excusé(s) :
Pouvoir(s):

Mme Isabelle CÊTRE-LANGONET a été nommée secrétaire de séance.

D2023_042 : PROLONGATION AUTORISATION D'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE DE FRETIGNEY-ET-VELLOREILLE

Madame le Maire présente au Conseil municipal une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la carrière de Fretigney-et-Velloreille. L'autorisation actuelle arrive à échéance au 13/05/2024.

Les caractéristiques de cette demande de prolongation sollicitée par CMNE seraient les suivantes :

- Une durée supplémentaire de 5 ans : soit 4 ans d'extraction + 1 an de remise en état . Soit une fin d'autorisation le 13 /05/2029
- L'exploitation restera dans l'emprise déjà décapée pour des questions de contraintes environnementales (c'est-à-dire qu'il n'y aura pas d'exploitation dans les parties boisées),
- Vu que cette emprise déjà décapée ne permettra pas d'avoir assez de gisement pour justifier de 4 années d'extraction à 150 000 tonnes par an (tonnage moyen actuellement autorisé), le tonnage moyen autorisé serait donc rabaissé à 70 000t/an,
- La remise en état du site sera également différente de celle définie dans l'arrêté préfectoral car le volume total extrait sera beaucoup moins important que prévu (donc moins de zones impactées).

Envoyé en préfecture le 06/12/2023
Reçu en préfecture le 06/12/2023
Publié le
ID : 070-217002575-20231129-D2023_042-DE

- La convention de fortage du 22/07/2007 est valide jusqu'au 13/05/2024 (soit 15 ans à compter de la délivrance de l'autorisation d'exploitation), il faudrait donc réaliser un avenant qui prolongera cette durée.
- Le changement du projet de remise en état.

L'avenant ne viendrait que modifier l'article 1 de la convention en précisant que la durée de celle-ci sera consentie et acceptée pour la durée prescrite de l'arrêté préfectoral, y compris pour ses éventuelles prolongations.

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Madame le Maire à renouveler l'autorisation d'exploitation de la carrière de Fretigney-et-Velloreille pour une durée de 5 ans : soit 4 ans d'extraction + 1 an de remise en état . Soit une fin d'autorisation le 13 /05/2029.
- **DEMANDE** que L'exploitation reste dans l'emprise déjà décapée pour des questions de contraintes environnementales (c'est-à-dire qu'il n'y aura pas d'exploitation dans les parties boisées),
- **DEMANDE** que cette emprise déjà décapée ne permettant pas d'avoir assez de gisement pour justifier de 4 années d'extraction à 150 000 tonnes par an (tonnage moyen actuellement autorisé), le tonnage moyen autorisé sera donc rabaissé à 70 000t/an,
- **ACCCEPTE** que la remise en état du site sera également différente de celle définie dans l'arrêté préfectoral car le volume total extrait sera beaucoup moins important que prévu (donc moins de zones impactées)
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Pour : 13 **Contre : 0** **Abstention : 0**

La Secrétaire de séance,
Isabelle CÊTRE-LANGONET

Le Maire,
Nicole MILESI

Mairie de Fretigney et Velloreille 70130

Pour copie conforme.
Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.

Le Maire:

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour à la mairie.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, 30 Rue Charles NODIER, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ANNEXE 6

DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAONE (70)
COMMUNE DE FRETIGNET-ET-VELLOREILLE

Section : B . Lieudit : Les Chanots

CARRIÈRES DE L'EST

PLAN TOPOGRAPHIQUE ET PARCELLAIRE

Echelle : 1/500	Date : 14/06/2021	N° Dossier : 20210508900
Rattachement planimétrique : RGF93 - CC47		
Rattachement altimétrique : NTF-IGN69 rattaché par GPS		Précision absolue = +/- 5cm
		Précision relative = +/- 5cm
Application parcellaire :		

MODIFICATIONS :

INDICE	DATE	N° DOSSIER	NATURE DE LA MODIFICATION
aa	14/06/2021	20210508900	Version initiale
ab	21/07/2021	20210508900	Ajout limite boisée, suppression bungalow

Cabinet de géomètres-experts
ROTH-SIMLER
Anciennement SCHALLER - ROTH - SIMLER
www.geometres-schaller-roth-simler.com

GÉOMÈTRES-EXPERT
Membre de l'ordre des géomètres-experts

STRASBOURG
Immeuble Le Quartz
3 Place de Lattre de Tassigny
67100 STRASBOURG CEDEX
Tél : +33 3 88 34 32 42
strasbourg@geometres-schaller-roth-simler.com
Sur rendez-vous

SELESTAT
PAE du Grossen
8 Rue des Mésanges - CS 85 008
67 600 SELESTAT Cedex
Tél : +33 3 88 58 40 87
selestat@geometres-schaller-roth-simler.com

COLMAR
3 Rue Kléberg
68 000 COLMAR
Tél : +33 3 89 24 44 87
colmar@geometres-schaller-roth-simler.com
Secrétariat : 2 rue DONIBANNO

Reproduction interdite sans autorisation du géomètre-expert

LEGENDE

- Tampon assainissement
- Grille d'égout
- Panneaux de signalisation
- Zone boisée
- Zone de friche
- Stocks
- Chemin
- 565.39 Points topographiques antérieurs
- 565.39 Points topographiques issus du levé du 14.06.21
- Limite Parcellaire
- Limite de section
- Limite de lieu-dit
- Grillage
- Périmètre d'autorisation
- Périmètre d'extraction
- Périmètre 50m
- Mur
- Limite de végétation
- Bord chemin
- Bord enrobé
- Talus
- Entrée isolée
- Résineux

REMARQUE IMPORTANTE:

Toute conception ou implantation d'ouvrage sur la base du présent plan en limite de propriété ou en respect de servitudes de reculement devra être précédée d'un contrôle des dites limites de propriétés, ainsi que d'une reconnaissance contradictoire avec les propriétaires riverains

ANNEXE 7

Plan de phasage proposé

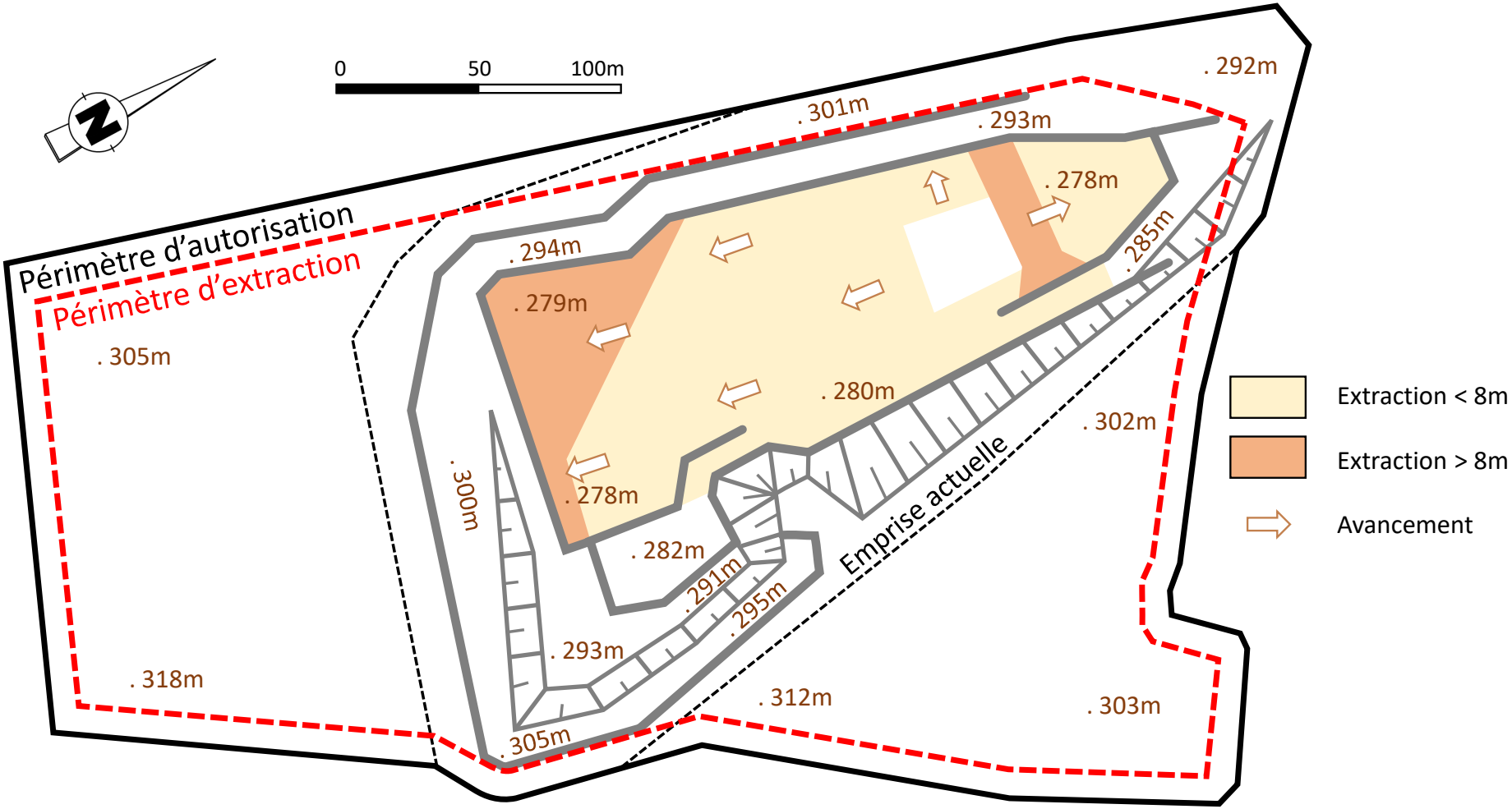

ANNEXE 8

Principe de remise en état de la carrière de Fretigney

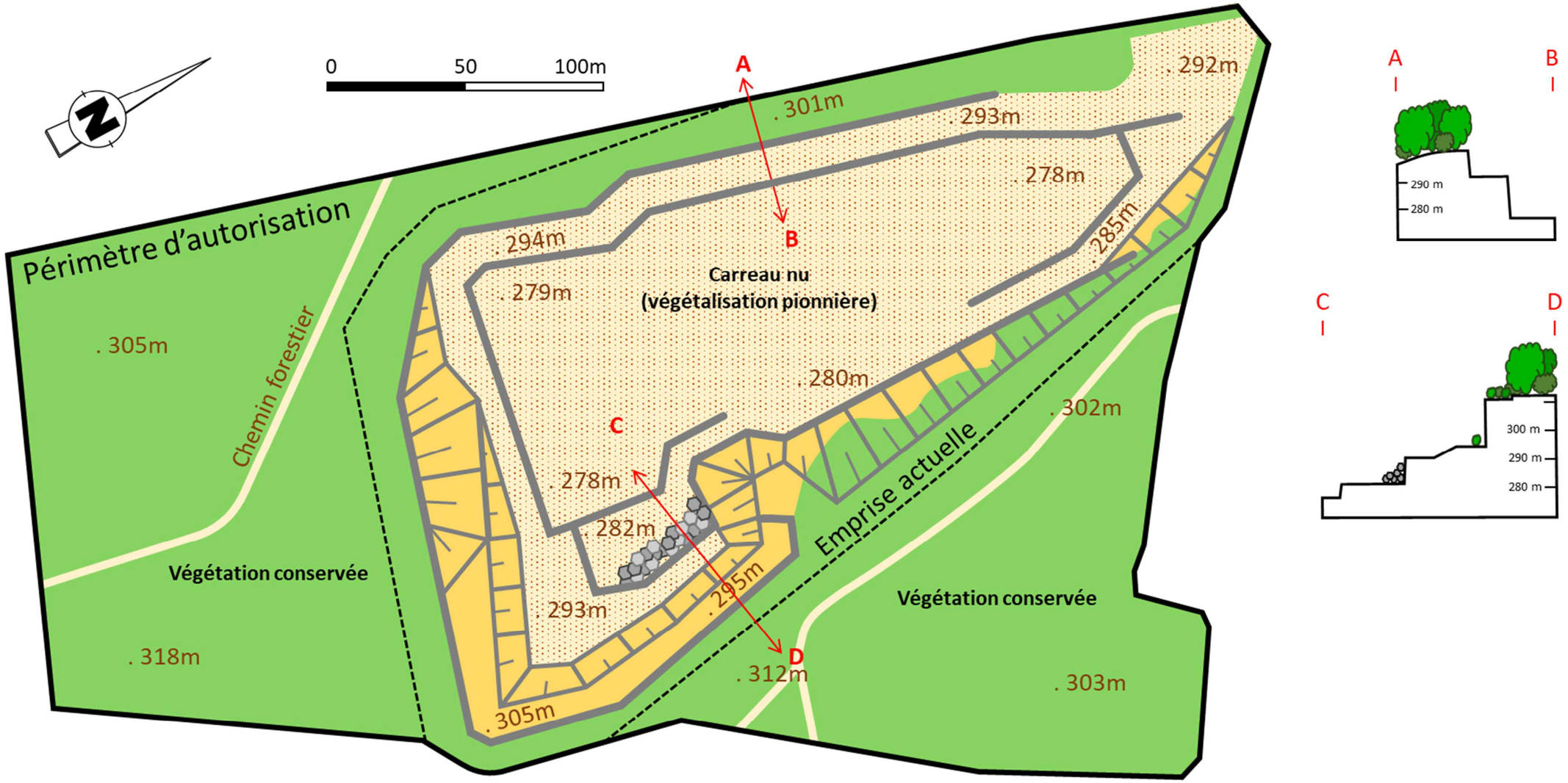

Légende du plan :

- Zone végétalisée (arbres/arbustes)
- Zone minérale +/- recolonisée
- Affleurement rocheux / carreau nu
- Blocs et éboulis
- Front de taille abrupt et purgé
- Talus

ANNEXE 9

Principe de remise en état de la carrière de Fretigney

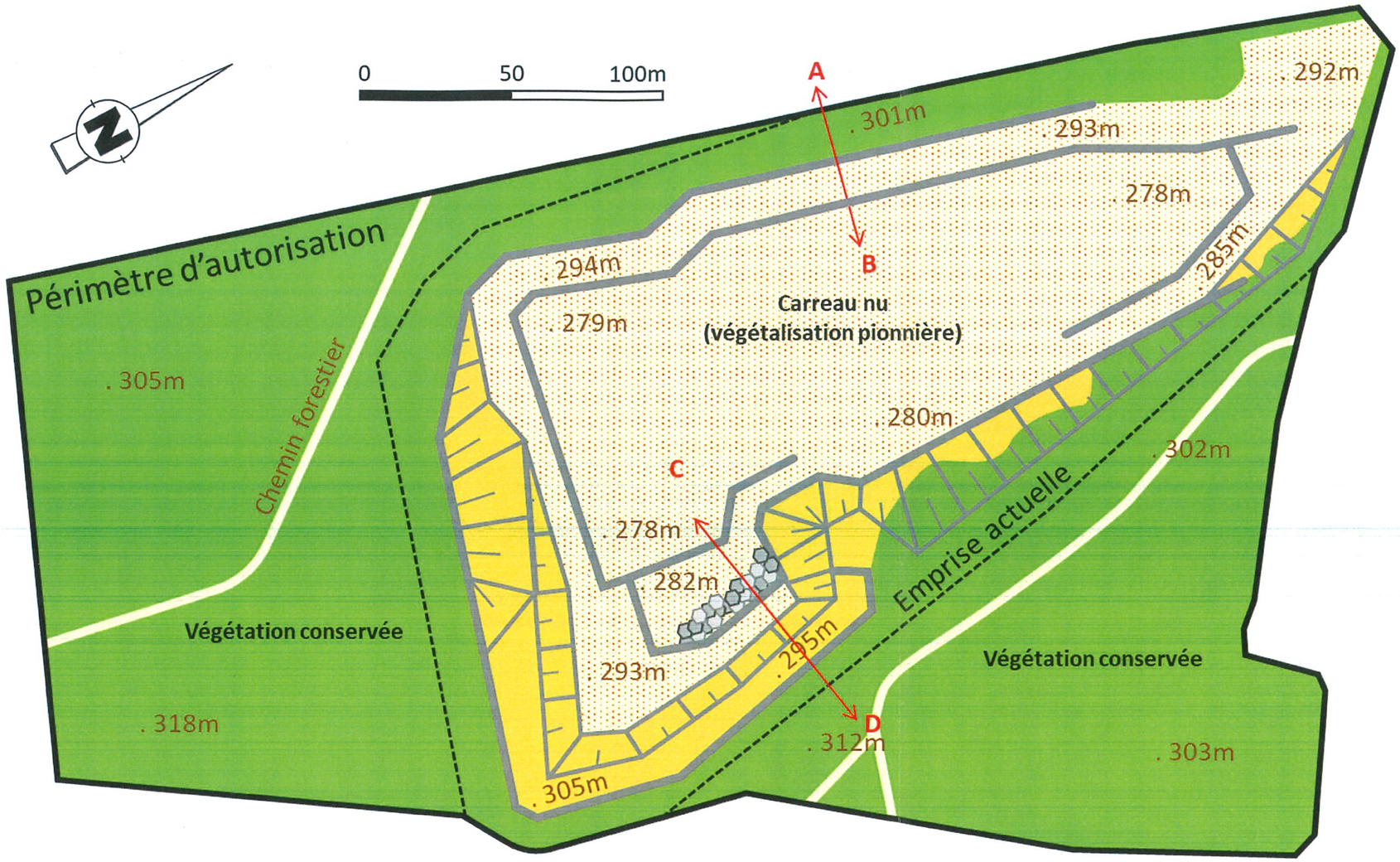

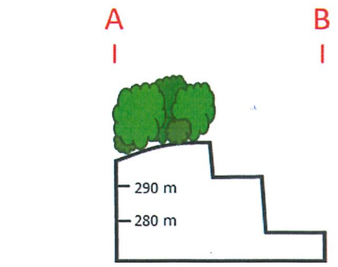

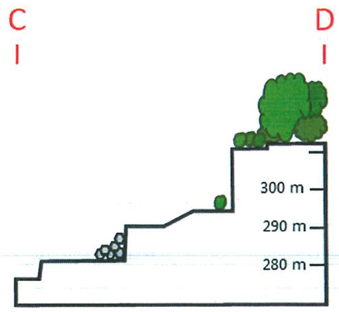

à Fretigney le 29/11/23

Le Maire
Nicole MILESI

Mairie de Fretigney et Velloreille
70130

Légende du plan :

- Zone végétalisée (arbres/arbustes)
- Zone minérale +/- recolonisée
- Affleurement rocheux / carreau nu
- Blocs et éboulis
- Front de taille abrupt et purgé
- Talus

Avis du Maire de Fretigney-et-Velloreille sur les conditions de remise en état du site

Je soussignée, Mme Nicole MILESI, maire de la commune de FRETIGNEY-ET-VELLOREILLE (70130), dont cette dernière est également propriétaire des terrains de la carrière,

Atteste avoir pris connaissance des conditions de remise en état du site après cessation définitif des activités et accepte le principe de remise en état du terrain tel qu'il m'a été communiqué par le demandeur, ainsi que l'usage futur proposé : diversification des habitats pour la faune et la flore (maintien des zones boisées, des fronts abrupts et des surfaces du carreau nues).

Pour rappel, le projet de remise en état consiste notamment à :

- Maintenir environ 5ha de boisement,
- Maintenir le carreau nu,
- Maintenir la majorité des fronts de taille abrupts,
- Evacuer toutes les infrastructures,
- Evacuer tous les déchets éventuels pouvant être présents sur le site.

Pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Fretigney-et-Velloreille, le 29/11/2023

Le Maire
Nicole MILESI

Mairie de Fretigney et Velloreille
70130

ANNEXE 10

Figure D: Dispositions actuelles du site

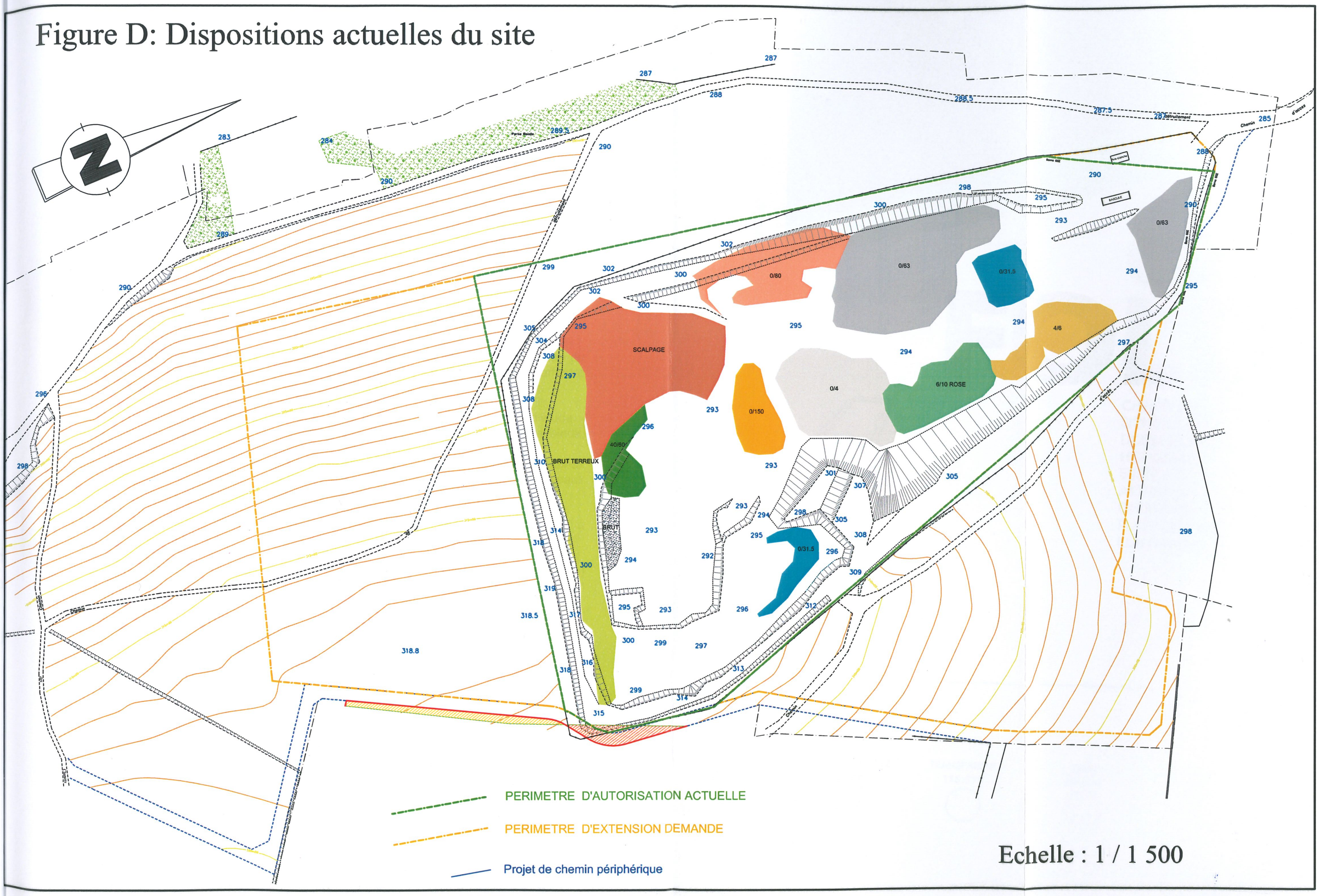

ANNEXE 11

Figure D : Dispositions actuelles de la carrière
Planche photographique 2

Vue panoramique sur l'ensemble de la carrière depuis l'angle Sud-Ouest (tas de scalpage)

Vue panoramique sur la partie Sud du site depuis l'angle Sud-Ouest